Ontario

Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

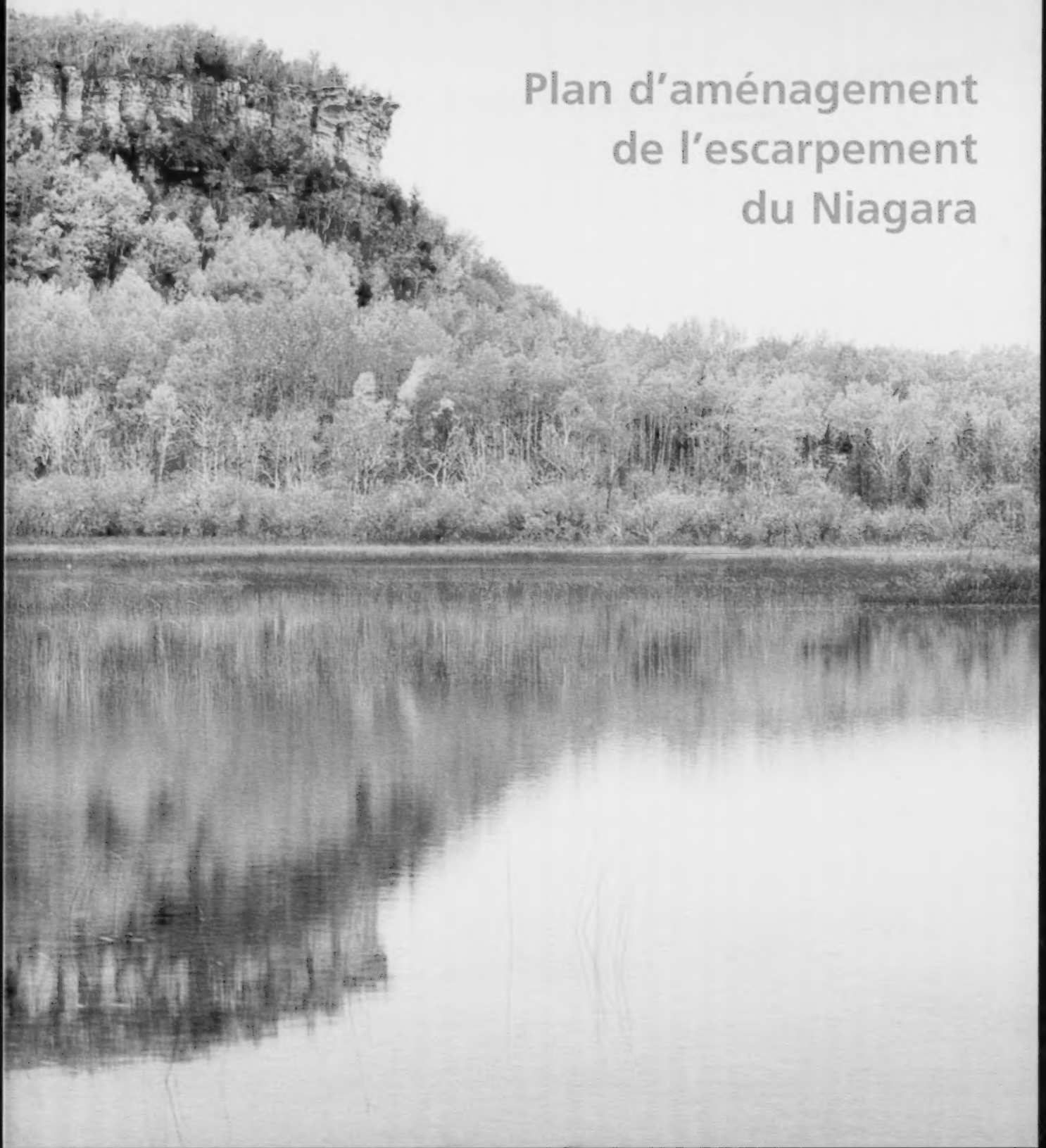

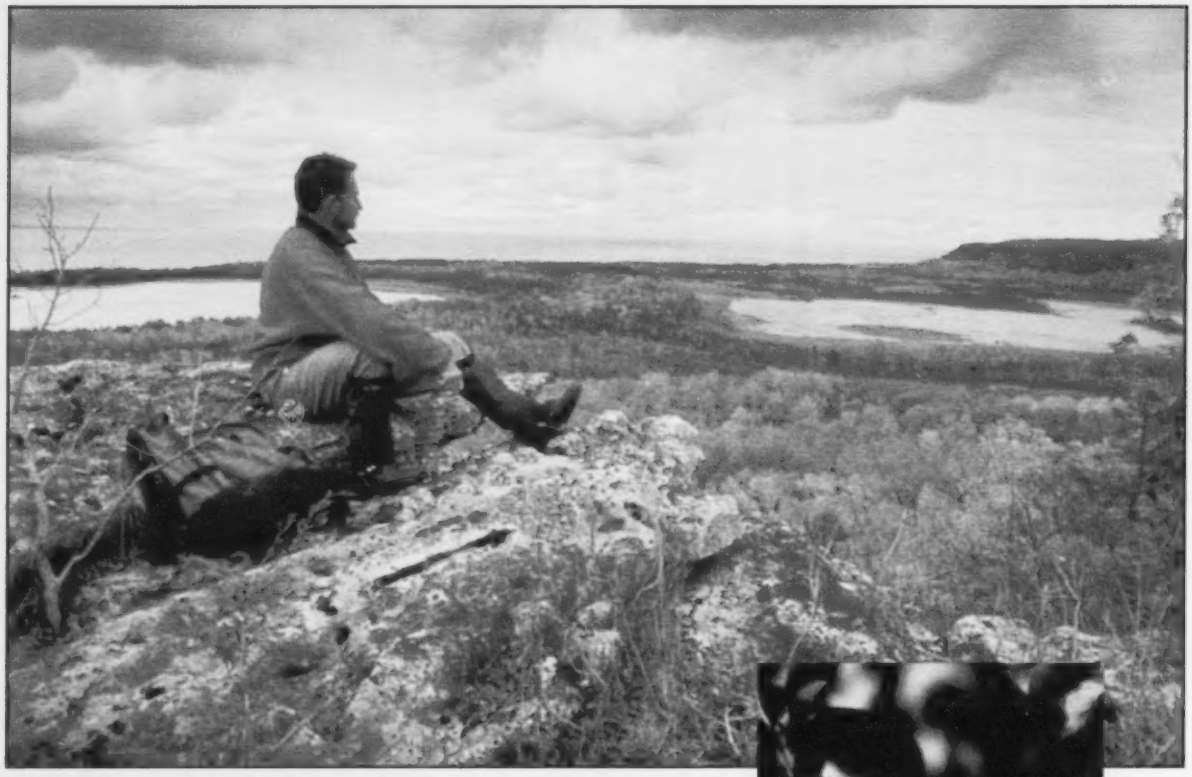

Middle Bluff, Cabot Head, Péninsule de Bruce

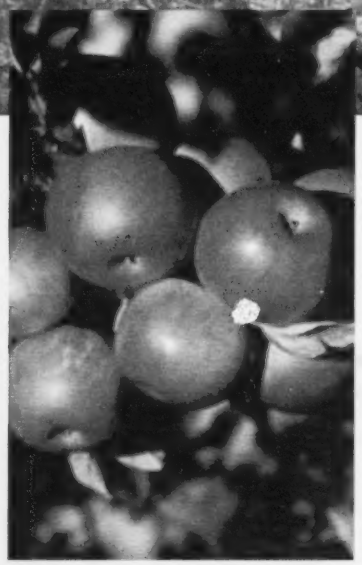

Imprimé sur du papier recyclé

51964
ISBN 0-7794-8196-8 (PDF)

© 2005, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
Imprimé en Ontario, Canada

This publication is also available in English.

Cette publication est également disponible en français sur CD ou en version électronique au site Internet suivant : www.escarpment.org.

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

Approuvé par le Lieutenant-gouverneur
l'Honorable James K. Bartleman

Le 1er Juin 2005

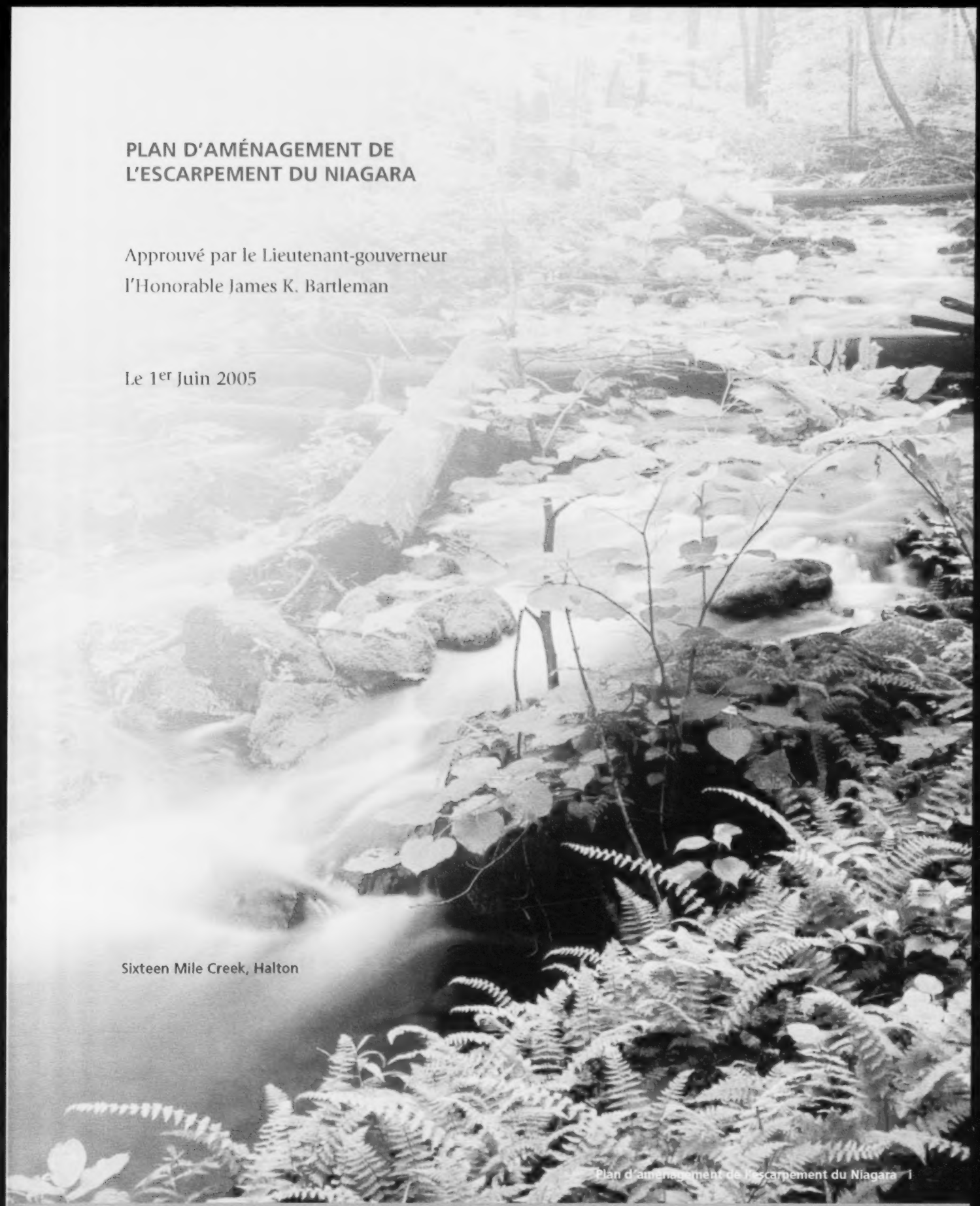

Sixteen Mile Creek, Halton

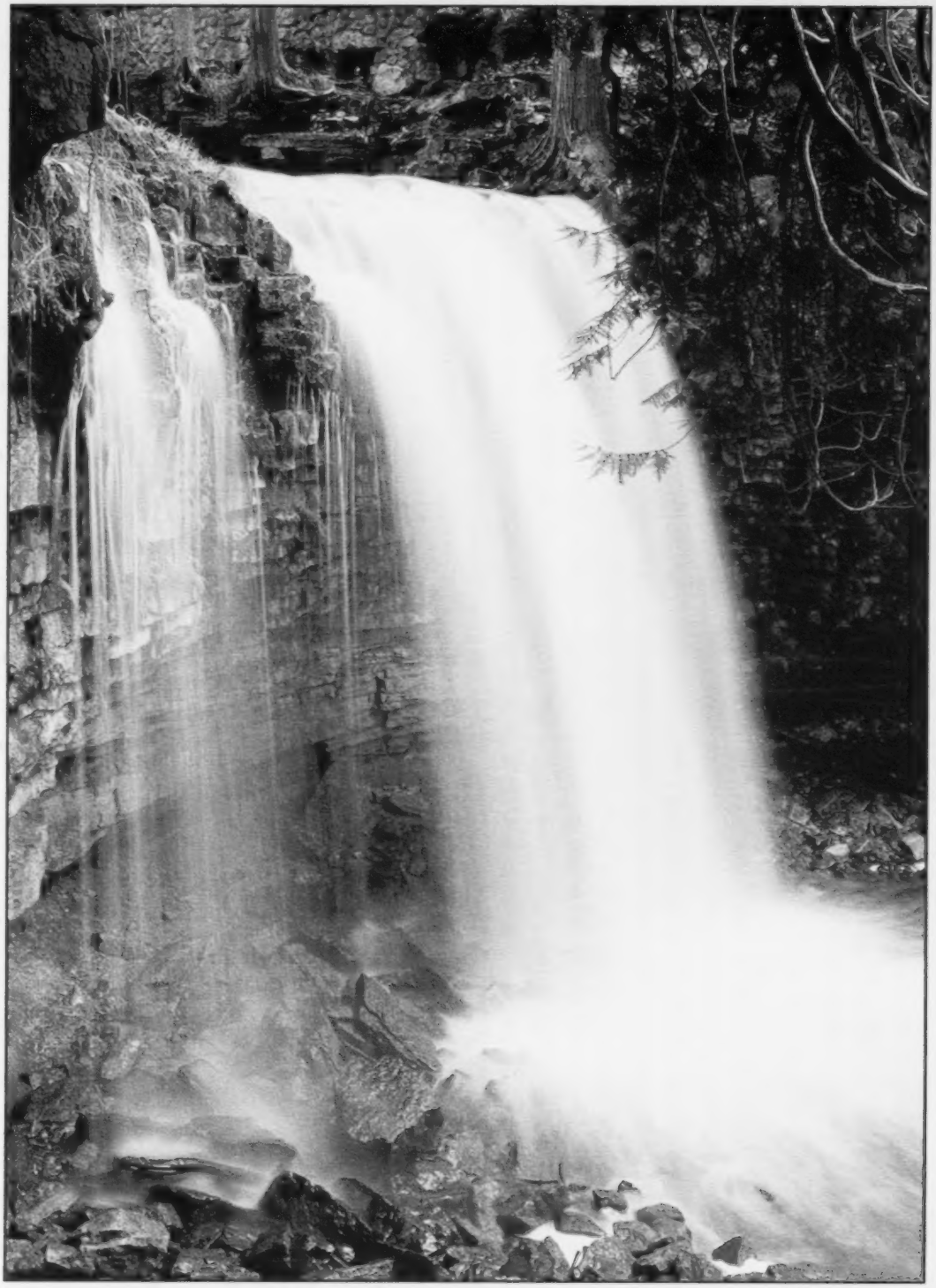

Hilton Falls, Milton

En 1990, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) désignait l'escarpement du Niagara, en Ontario, réserve de la biosphère. Cette désignation reconnaît les caractéristiques naturelles et l'importance écologique de l'escarpement et en avalise le Plan d'aménagement.

Ce plan est le premier plan d'aménagement écologique à grande échelle au Canada; il prévoit un juste équilibre entre la protection, la conservation et le développement durable afin de préserver pendant des générations l'intégrité de l'escarpement et son statut d'environnement naturel.

Dans l'ensemble, les réserves de l'UNESCO organisées dans le cadre de son programme « l'homme et la Biosphère » forment un réseau comprenant les principaux systèmes écologiques du monde. Elles constituent un excellent champ d'étude et de comparaison entre les zones naturelles et les zones développées.

Les terres comprises dans les réserves de la biosphère ont diverses utilités. Les zones naturelles préservées constituent la norme qui sert à mesurer les effets de l'activité humaine sur l'environnement.

Commission de l'escarpement
du Niagara
232 rue Guelph
Halton Hills (Georgetown), Ontario
L7G 4B1

(905) 877-5191
Télécopieur :
(905) 873-7452
www.escarpment.org

l'Escarpement du Niagara de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

L'escarpement du Niagara 1
Comment lire ce plan 2

BUT ET OBJECTIFS 3

But 3
Objectifs 3
Suivi environnemental 3
- But 3
- Indicateurs 4
- Échelle 4
- Utilisation des données du suivi 4

PREMIÈRE PARTIE 5

Politiques sur l'utilisation des terres 6
- 1.1 Interprétation des limites 6
- 1.2 Désignations de l'utilisation des terres 6
- 1.3 Zone naturelle 9
- 1.4 Zone protégée 12
- 1.5 Zone rurale 17
- 1.6 Petits centres urbains 22
- 1.7 Zone urbaine 27
- 1.8 Zone récréative 29
- 1.9 Zone d'extraction de ressources minérales 32

DEUXIÈME PARTIE 37

Critères de développement 38
- 2.1 Introduction 38
- 2.2 Critères de développement généraux 38
- 2.3 Usages existants 48
- 2.4 Création de lots 49
- 2.5 Nouveaux développements sur les pentes raides et les ravins 53
- 2.6 Nouveaux développements affectant les ressources en eau 54
- 2.7 Nouveaux développements dans les zones boisées 59
- 2.8 L'habitat faunique 59
- 2.9 Aménagement forestier 60
- 2.10 Agriculture 61
- 2.11 Ressources minérales 67
- 2.12 Patrimoine 71
- 2.13 Activités récréatives 72
- 2.14 Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) 73
- 2.15 Transports et services publics 74
- 2.16 Le sentier Bruce 75

Gauche : Halfway Dump,
Péninsule de Bruce
Insertion : Red Fox

TROISIÈME PARTIE **77**

Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara 78
3.1 Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara 78
3.1.1 Objectif 78
3.1.2 Concept du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara 79
3.1.3 Politiques 81
3.1.4 Catégories de parcs et d'espaces libres 82
3.1.5 Politique de zonage des parcs et des espaces libres 85
3.1.6 Politiques concernant le plan d'aménagement 87
3.2 Le sentier Bruce 88
3.3 Parcs municipeux et espaces libres 88
3.4 Acquisition et aliénation des terres 89
3.5 Ajout ou suppression du parcs ou d'espaces libres 90

ANNEXE 1 Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara 91

Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara 92
A. Péninsule de Bruce 92
B. Baie Georgienne/Comté de Grey 94
C. Haute Terres de Nottawasaga /Collines de Dufferin 103
D. Escarpement de Halton/Collines Caledon 105
E. Vallée Dundas/Escarpement de Hamilton 112
F. Péninsule du Niagara 115

ANNEXE 2 Definitions 118

Definitions 118

ANNEXE 3 Liste des propriétés résidentielles patrimoniales 132

Residential Heritage Properties Listing 132

ANNEXE 4 Liste des réserves naturelles 133

Liste des réserves naturelles 133

L'escarpement du Niagara

INTRODUCTION

L'escarpement du Niagara comprend diverses caractéristiques topographiques et des terres aux usages diversifiés qui s'étendent sur 725 kilomètres entre Queenston sur la rivière Niagara et les îles au large de Tobermory dans la péninsule de Bruce.

Le long de l'escarpement, un mélange particulier de caractéristiques écologiques et géologiques offre au regard un paysage sans égal au Canada. C'est aussi la source de certains des plus importants cours d'eau (rivières et ruisseaux) du sud de l'Ontario, ainsi que l'une des plus grandes régions d'activités récréatives de plein air de la province.

Ce milieu naturel a été marqué par l'activité humaine de diverses façons. L'escarpement abrite la plus importante industrie d'extraction des granulés minéraux et comprend plusieurs zones très recherchées pour leurs résidences permanentes et saisonnières. La vie agricole va de la culture des fruits tendres et de la culture spécialisée dans la péninsule du Niagara à l'élevage du bétail de boucherie dans le comté de Bruce. L'escarpement est aussi une destination touristique très fréquentée en raison de sa proximité aux plus grands centres urbains de l'Ontario. On y trouve, enfin, beaucoup de sites archéologiques, de résidences et de bâtiments historiques à la fois riches et pittoresques mis en valeur par des aménagements récents qui témoignent du développement économique de la région.

Afin d'assurer la protection de la région, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* a été établie, avec un processus de planification dont découle le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Ce plan est un cadre d'objectifs et de politiques étudié pour maintenir un juste équilibre entre le développement, la préservation et le plaisir que procure cet important site naturel.

Le 8 février 1990, le programme « l'homme et la Biosphère » du Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) approuvait la désignation de l'escarpement du Niagara comme réserve biosphérique.

En février 2005, la *Loi sur la ceinture de verdure* était édictée et autorisait la préparation du Plan du même nom approuvé le même mois. Ce plan ferme certaines zones à l'urbanisation afin d'assurer la protection permanente des terres agricoles ainsi que certaines caractéristiques, notamment écologiques, de la région.

Cette région comprend toute la zone géographique visée par le Plan de la ceinture de verdure et le plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, de même que la campagne protégée. Les politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara pour la zone visée sont les mêmes que celles du plan de la ceinture de verdure.

COMMENT LIRE CE PLAN

Le Plan comprend un énoncé d'objectifs, trois parties, quatre annexes et des cartes numérotées de 1 à 10. Initialement approuvé le 12 juin 1985, il a été actualisé à la suite des examens amorcés en 1990 et en 1999.

Première partie Expose les politiques sur l'utilisation des terres, y compris l'interprétation des limites du plan, les désignations de l'utilisation des terres et les instructions pour la révision du plan.

Sept désignations différentes expliquent l'usage qu'il convient de faire des terres dans l'ensemble de la région visée par le Plan. À chacune de ces désignations se rattachent des objectifs et des critères touchant leur aménagement, ainsi qu'une liste des usages permis et des politiques sur la création de lots.

Deuxième partie Énonce les critères qui déterminent de quelle façon un projet de développement (usages permis) doit être réalisé.

Les première et deuxième parties doivent être lues conjointement.

Si vous proposez un développement pour la région visée par ce plan, vous devez :

a) Trouver la désignation qui s'applique à votre terrain en vous reportant à la carte correspondante (1 à 9) du plan;
b) Déterminer si votre proposition fait partie des usages permis dans cette désignation en consultant la première partie du plan;
c) Consulter les critères de développement énoncés à la deuxième partie avant de demander un permis d'aménagement.

Troisième partie Décrit le Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara.

Annexes Le Plan comporte les quatre annexes suivantes :

Annexe 1 Description du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara.

Annexe 2 Définitions

Annexe 3 Liste des lots avec des propriétés résidentielles comportant des logements déclarés de valeur ou d'intérêt patrimonial

Annexe 4 Liste des réserves naturelles acquises par un organisme de conservation approuvé selon les dispositions du plan

Cartes Des cartes, numérotées de 1 à 10, accompagnet chaque copie du Plan de l'escarpement du Niagara.

BUT ET OBJECTIFS

BUT

Ce plan vise à assurer la préservation de l'intégrité de l'escarpement du Niagara et des terres avoisinantes à titre d'environnement naturel permanent, et de veiller à ce que seuls soient autorisés dans la région les développements compatibles avec cet environnement naturel.

OBJECTIFS

Le plan a pour but de :

1. Protéger les régions présentant une valeur écologique et historique;
2. Maintenir et améliorer la qualité et l'intégrité des ruisseaux naturels et des sources d'alimentation en eau;
3. Offrir suffisamment de possibilités d'activités récréatives de plein air;
4. Préserver et mettre en valeur autant que possible le caractère unique du paysage de l'escarpement par une activité agricole ou forestière compatible et en protégeant le paysage naturel;
5. Veiller à ce que tout nouveau critère concernant les nouveaux développements soit compatible avec l'objet du plan;
6. assurer au public un accès facile à l'escarpement du Niagara;
7. Aider les municipalités de la région visée par le plan à exécuter les activités d'aménagement qui leur sont confiées aux termes de la *Loi sur la planification*.

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

But

Un programme de suivi environnemental sera établi et mis en œuvre. Il sera conçu pour évaluer et rendre compte régulièrement de l'efficacité des politiques, des décisions et des pratiques adoptées dans l'ensemble de la région visée pour réaliser les but et objectifs du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, y compris les objectifs de la troisième partie consacrée à l'inclusion d'un suivi environnemental dans le plan d'aménagement du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara et au suivi environnemental du sentier Bruce.

BUT ET OBJECTIFS

Indicateurs

Un suivi uniforme à long terme de certains indicateurs permet d'analyser la réaction cumulative de toutes les parties de l'environnement dans la zone visée par le plan – notamment les écosystèmes et le paysage – aux influences externes. Ces influences comprennent les divers aspects de l'activité humaine à l'échelle locale, comme l'utilisation des terres et les changements qui surviennent dans cette utilisation, ainsi que les contraintes régionales et mondiales comme le changement climatique.

La comparaison des valeurs de ces indicateurs aux valeurs ou conditions de référence initiales permettra, avec le temps, d'évaluer et d'affiner les politiques et les pratiques de gestion et de suivi. En outre, le suivi est un moyen de saisir et de prévoir les changements écologiques, ainsi que d'éviter ou de réduire au minimum la détérioration de la qualité de l'environnement.

Échelle

Dans certains cas, le suivi sera effectué à l'échelle d'une région ou d'un paysage donné et dans d'autres, à l'échelle locale ou sur un site particulier. Avec le temps, l'échelle et certains éléments du programme de suivi général seront modifiés, au fur à mesure que changeront les contraintes exercées sur l'escarpement.

Utilisation des données du suivi

Les données recueillies dans le cadre du suivi environnemental serviront à la mise en œuvre quotidienne du plan, à l'examen d'éventuelles modifications des plans et durant les périodes d'examen de ce plan en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

La diffusion des résultats et analyses de suivi se fera notamment sur le site de la Commission de l'escarpement du Niagara par des conférences, des présentations, des publications et des rapports réguliers préparés dans le cadre du programme de suivi de la région de l'escarpement. Les données seront mises à la disposition des personnes, des organismes et des milieux universitaires du monde entier qui désirent les évaluer.

D'autre part, le programme de suivi sera utile pour le programme des réserves de la biosphère des Nations Unies dans des domaines tels que la gestion de la biodiversité, l'éducation et la recherche ainsi que dans l'étude du développement durable compatible avec la protection de l'environnement.

Politiques sur l'utilisation des terres

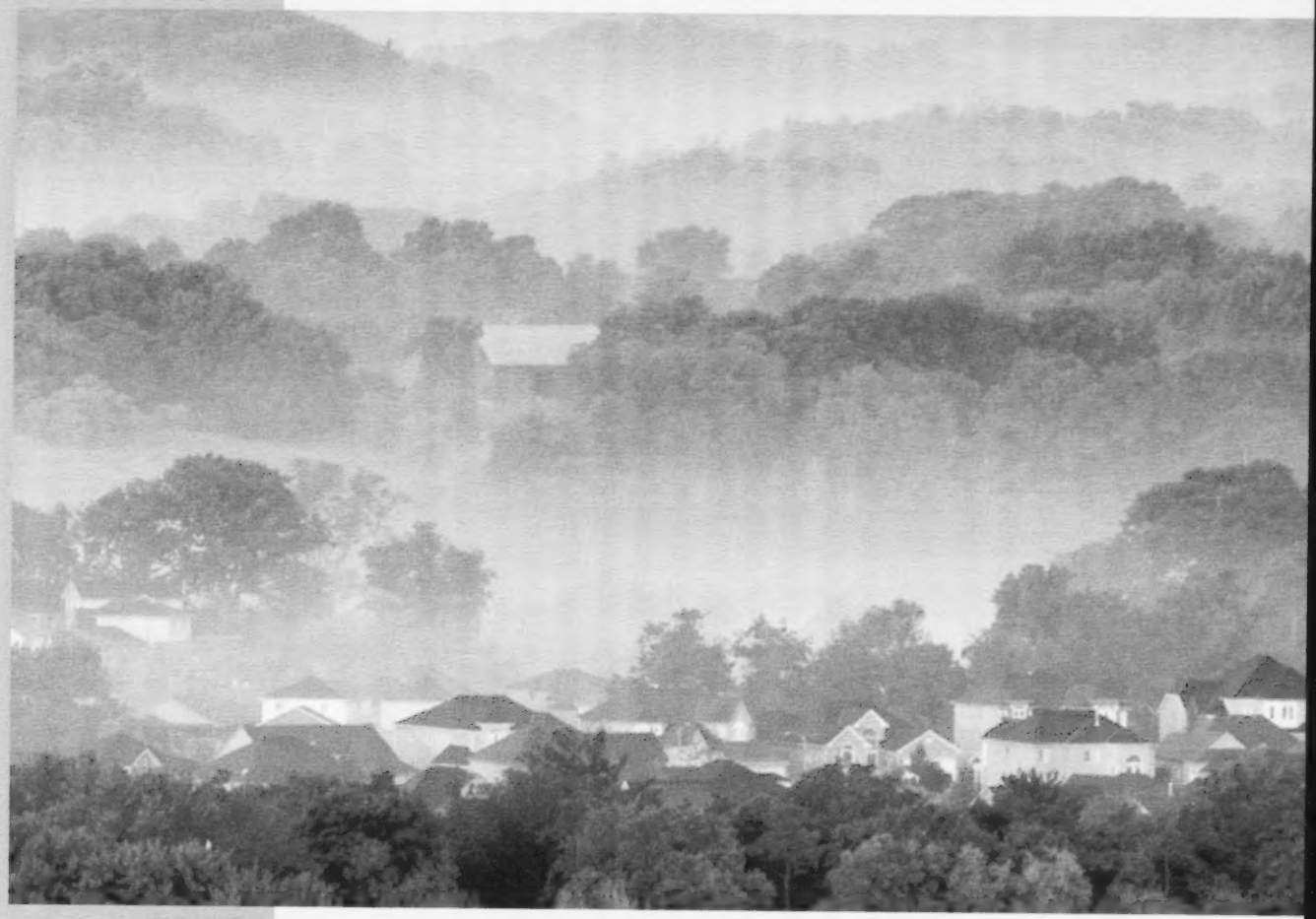

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE
Politiques sur l'utilisation des terres

1.1 Interprétation des limites

La limite extérieure de la région visée par le plan est fixe et ferme et ne peut être changée que par la révision du plan. Elle comporte un mélange de caractéristiques et d'ouvrages (routes, voies ferrées, lignes électriques, frontières municipales et limites de propriétés et de lots, rivières, ainsi que caractéristiques topographiques.

Par contre, les limites internes entre les désignations dans le plan sont moins rigides, sauf quand elles sont elles-mêmes des routes, des voies ferrées ou des lignes électriques. Ces limites internes, indiquées à une échelle de 1:50 000, ne s'appliquent pas à des sites particuliers et ne devraient pas servir à des mesures précises. La délimitation exacte des désignations de sites particuliers sera effectuée par l'organisme de mise en œuvre en appliquant les critères de désignation (voir la première partie) à partir des renseignements et des inspections les plus détaillés ou récents. L'interprétation des limites des désignations n'entrainera pas la révision du plan.

1.2 Désignations de l'utilisation des terres

La région visée par le plan fait partie des sept désignations suivantes :

- Zone naturelle
- Zone protégée
- Zone rurale
- Petits centres urbains
- Zone urbaine
- Zone récréative
- Zone d'extraction de ressources minérales

Les désignations de l'utilisation des terres figurent sur les cartes 1 à 9.

Toute modification apportée à la Carte 10, à l'Annexe 1 et aux terres publiques du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara (RPELEN) par suite de l'acquisition d'une terre et d'un plan d'aménagement de parc ou d'espace libre n'entraine pas nécessairement la révision du plan. La carte et l'annexe visées seront régulièrement actualisées par l'organisme de mise en œuvre.

Cette partie du plan explique les politiques encadrant chaque désignation et la façon dont le terrain peut être utilisé dans l'ensemble de la zone visée par le plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

1.2.1 Révision du plan

Tout changement apporté aux politiques ou à la désignation de l'utilisation des terres exige la révision du texte et/ou des annexes et des cartes de ce plan. La démarche à suivre est exposée aux articles 6.1, 7, 8 et 10 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Pour toute révision du plan, il faut respecter les dispositions suivantes :

- Les politiques de planification et les désignations de l'utilisation des terres peuvent être modifiées tant que les but et objectifs de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ceux du *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara* sont respectés. Aucune modification ne sera apportée aux buts et objectifs énoncés dans l'introduction en dehors du cadre d'un examen complet du plan.
- Les articles 6.1(2.1) et 10(6) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* exigent que toute révision du plan d'aménagement soit justifiée. La justification de cette modification est l'exposé des raisons, des arguments ou des preuves qui la fondent.
- Il faut démontrer que la modification proposée et les impacts qu'on en attend ne nuiront pas à la réalisation des buts et objectifs de la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le changement proposé doit aller dans le sens de cette loi, de celui du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, et doit respecter également les autres politiques provinciales afférentes.

1.2.2 Exceptions

Aucune révision du plan ne sera nécessaire pour :

a) Changer l'ordre numérique ou l'ordre des rubriques du plan pourvu qu'aucune partie n'y soit ajoutée ou n'en soit supprimée;

b) Intégrer dans le plan les changements approuvés en vertu des dispositions de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara;*

c) Corriger les erreurs typographiques et grammaticales qui ne touchent pas le fond et la substance des politiques du plan ni des cartes en annexe;

d) Corriger les noms de municipalités, de ministères ou d'organismes et les noms de parcs et d'espaces libres qui ont été modifiés;;

e) Corriger les références aux lois et règlements qui auront été modifiés ou remplacés;

f) Modifier les mesures selon différentes unités de mesure, pourvu que les mesures elles-mêmes restent inchangées;

g) Interpréter les limites lorsqu'il y a une interprétation à la rubrique 1.1 de ce plan;

h) Acquérir ou aliéner des terres publiques et ajouter des noms au Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara, conformément aux rubriques 3.4 et 3.5, aux politiques régissant l'acquisition et l'aliénation des terres publiques ainsi que l'ajout de parcs et d'espaces libres selon les dispositions du plan;

i) Modifier la description des parcs et espaces libres dans l'Annexe 1 du plan;

j) Ajouter des édifices figurant à l'Annexe 3 (Liste des propriétés résidentielles patrimoniales) conformément à la rubrique 2.12.6;

k) Ajouter des éléments figurant à l'Annexe 4 (liste des réserves naturelles), conformément aux rubriques 2.2.1.e et 2.4.16. En outre, aucune révision du plan n'est nécessaire lorsque;

l) La liste des parcs principaux est modifiée selon les modalités énoncées dans la troisième partie de ce plan, conformément à la rubrique 3.1.2;

m) Une municipalité retire de la liste des zones d'habitation rurale un petit centre urbain dans le cadre d'un plan officiel et/ou secondaire approuvé; ce centre sera alors effacé de ladite liste et les cartes modifiées en conséquence;

n) Les limites d'un petit centre urbain sont modifiées, mais seulement si le changement est apporté par une municipalité afin de réduire la zone de ce centre urbain dans le cadre d'un plan officiel et/ou secondaire approuvé;

o) Une limite approuvée pour un petit centre urbain enregistré, indiqué par un symbole, est ajoutée;

p) De nouvelles zones d'extraction de ressources minérales produisant moins de 20 000 t (22 000 tn) par an sont autorisées dans une zone rurale de l'escarpement.

1.3 Zone naturelle

Cette désignation comprend les zones demeurées à l'état à peu près sauvage, avec des ruisseaux, des vallées, des terres humides et des forêts relativement intacts. Ces forêts abritent d'importants habitats végétaux et fauniques, des caractéristiques géologiques et culturelles et constituent les zones naturelles et panoramiques les plus importantes de l'escarpement. Ce sont ces zones que les politiques s'appliquent à protéger.

Objectifs

1. Protéger les principales caractéristiques et particularités naturelles de l'escarpement, ses vallées fluviales, ses milieux humides ainsi que toute autre zone naturelle et caractéristique culturelle connexe.
2. Encourager les activités récréatives et les activités compatibles dans les domaines de la conservation et de l'éducation.
3. Conserver et mettre en valeur les attraits naturels de l'escarpement.

Critères de désignation

1. Les pentes de l'escarpement et sa topographie associée à la roche de fond sous-jacente, qui sont à l'état relativement naturel.
2. Là où l'escarpement est bordé de terres forestières, la désignation comprend les terres forestières situées à 300 mètres (1 000 pieds) du sommet du versant (ou de la pente) de l'escarpement, comme la péninsule de Bruce).
3. Les principales zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie).
4. Les principaux milieux humides et vallées fluviales de l'escarpement.

Usages permis

Sous réserve des conditions posées dans la deuxième partie (Critères de développement), les usages suivants sont permis :

1. Exploitations agricoles existantes.
2. Usages existants.
3. Maisons unifamiliales.
4. Installations d'activités récréatives non intensives (randonnées et contemplation de la nature), sauf les sentiers pour véhicules motorisés et les activités utilisant des véhicules motorisés.
5. Forêts, faune et aménagement de la faune aquatique.
6. Travaux archéologiques.
7. Transports essentiels et installations de services publics.

8. Les bâtiments accessoires, les ouvrages et installations (garage ou étang fermier), les enseignes et les modifications connexes.

9. Usages accessoires (piscines, terrains de tennis) avec les modifications nécessaires à leur installation, pourvu que ces activités aient un minimum d'impact sur l'environnement naturel.

10. Les usages autorisés par les plans d'aménagement des parcs et des espaces libres compatibles avec ce plan d'aménagement.

11. Travail à domicile et entreprises artisanales.

12. Aménagement essentiel d'un bassin hydrographique et projets de lutte contre l'érosion et les inondations entrepris ou surveillés par un organe public.

13. Expansion limitée des petites carrières de grès sous réserve du point 2.11.

14. Le corridor du Sentier Bruce, y compris les allées de piétons et, si nécessaire, les ponts, promenades de bois et autres constructions reliées au sentier, haltes-repos pour la nuit sans service et points d'accès pour les usagers du Sentier Bruce.

15. Sous réserve des politiques du paragraphe 3 de cette partie, les maisons unifamiliales sont interdites dans ces parties des lots 7 et 8 et dans la moitié ouest du lot 9, Concession 2, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia) déclarée zone naturelle de l'escarpement.

16. Les gîtes du passant.

17. Les gîtes de vacances à la ferme.

18. À l'exception des usages permis et des politiques énoncées à la rubrique 2.5 (Nouveaux développements concernant les pentes raides), un terrain de stationnement sera permis sur la propriété située en partie sur la moitié sud-est du lot 11, Concession 3, ville de Milton (anciennement New Survey), municipalité régionale de Halton (nº 45719).

19. S'il n'y a pas d'autre alternative (voir point 2.2.7.b)iii)), une deuxième maison unifamiliale pourra être construite sur un lot enregistré existant déjà occupé par un logement unifamilial déclaré, et ayant une constitution de servitude conforme à la Loi sur le patrimoine de l'Ontario; ou encore si ce logement est déclaré comme présentant une valeur ou un intérêt patrimonial à l'échelle provinciale ou nationale.

20. Réserves naturelles appartenant à un organisme de conservation approuvé, qui l'exploite.

Nouveaux lots

De nouveaux lots peuvent être créés pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de cette partie, aux politiques applicables de la deuxième partie (Critères de développement) ainsi qu'aux plans officiels et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec ce plan.

1. Pourvu qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé, la division du lot est permise :
   - pour corriger un acte de transfert de propriété;
   - pour agrandir un lot existant;
   - lorsque la division s'inscrit dans le cadre de l'achat de terrains par un organisme public ou intervient à la suite de cet achat;
   - lorsque la division s'inscrit dans le cadre de l'achat de terrains par un organisme de conservation approuvé pour y établir une réserve naturelle ou à la suite de cet achat.

2. Un lot peut être créé en divisant un lot originaire du canton (s'il a une superficie de 80 hectares/200 acres ou plus) ou un demi-lot originaire du canton et du lot ou demi-lot d'un autre canton, pourvu qu'aucun lot du canton concerné n'ait subi de division antérieure. La division se fera seulement sur la ligne du lot originaire du canton.

3. Dans le lotissement de Brooke, Comté de Grey, un lot peut être créé en séparant l'un des lots originaux du canton d'un autre, pourvu qu'aucun lot du canton concerné n'ait subi de division antérieure. La division se fera seulement sur la ligne du lot originaire du canton.

4. Un lot créé soit par un organisme public pour une route ou un parc, soit par un organisme de conservation approuvé pour une réserve naturelle, ne sera pas considéré comme un ancien lot. Un lot restant résultant de l'acquisition d'une parcelle de terrain par un organisme public ou un organisme de conservation approuvé et pouvant servir de terrain à bâtir sera considéré comme un ancien lot. D'autre part, tout lot appartenant à un organisme public dans le cadre du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara ou du corridor du Sentier Bruce, ou appartenant à un organisme de conservation approuvé comme réserve naturelle qui était un lot enregistré existant avant d'être acquis par l'un ou l'autre organisme sera considéré comme un ancien lot.

5. Sous réserve des politiques mentionnées dans cette partie, aucun nouveau lot ne sera créé à partir de la zone naturelle de l'escarpement (entière ou partielle) située sur les lots 7, 8 ou la moitié ouest du lot 9, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), sauf si ces lots sont créés dans le but de corriger un acte de transfert de propriété ou par voie d'acquisition par un organisme public. Cependant, le(s) propriétaire(s) des lots 7, 8 et de la moitié ouest du lot 9, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), peu(ven)t solliciter l'approbation pour un plan de logements en copropriété sur tous lesdits lots, pourvu que ce plan ne comprenne pas plus de 8 logements.

1.4 Zone protégée

Les zones protégées sont importantes tant pour leur beauté panoramique que pour leur valeur écologique. Souvent plus impressionnantes que les zones naturelles, elles comprennent les caractéristiques de l'escarpement fortement modifiées, notamment par l'agriculture ou le développement résidentiel, les zones tampons nécessaires pour protéger les grandes étendues sauvages et les zones naturelles d'importance régionale.

Cette politique vise à préserver les caractéristiques et particularités naturelles restantes, le paysage rural et ouvert de l'escarpement, avec les terres qui l'entourent.

Objectifs

1. Conserver et mettre en valeur le caractère ouvert et sauvage des l'escarpement.
2. Entourer d'un périmètre de protection (zone tampon) les principales caractéristiques de l'escarpement.
3. Protéger les zones naturelles déclarées d'importance régionale et les caractéristiques culturelles.
4. Encourager l'agriculture, la foresterie et les activités récréatives.

Critères de désignation

1. Les pentes et toute la topographie de l'escarpement où l'utilisation courante des terres a fortement affecté l'environnement naturel (terres agricoles ou projets de développement résidentiel).
2. Les zones situées dans le voisinage immédiat des pentes de l'escarpement qui font visuellement partie du paysage.
3. Les zones d'intérêt naturel et scientifique et d'importance régionale (sciences de la vie) ou les zones déclarées écologiquement sensibles par les municipalités ou offices de protection de la nature.

Usages permis

Sous réserve des conditions posées dans la deuxième partie (Critères de développement), les usages suivants sont permis :

1. Exploitations agricoles.
2. Usages existants.
3. Maisons unifamiliales.
4. Maisons mobiles ou déplaçables servant à l'exploitation agricole.

5. Dans les zones non agricoles, les usages récréatifs axés sur la terre et entraînant une modification minimale du paysage naturel et de la topographie, et qui n'exigent pas la construction de grands ouvrages (terrains de pique-nique, installations de jour, terrains de camping sans service, sentiers). Les terrains de golf sont interdits.

6. Forêts, faune et aménagement de la faune aquatique.

7. Travaux archéologiques.

8. Transports et installations de services publics.

9. Les bâtiments accessoires, les ouvrages et installations (garage ou étang fermier), les enseignes et les modifications connexes.

10. Usages commerciaux simples pour l'agriculture.

11. Usages accessoires (piscines, terrains de tennis et étangs) et aménagements nécessaires, pourvu que l'impact sur l'environnement naturel soit minimal.

12. Usages collectifs à petite échelle dans les zones non agricoles.

13. Les usages permis dans les plans d'aménagement des parcs et des espaces libres compatibles avec ce plan.

14. Emplois à domicile, entreprises artisanales et commerces à domicile.

15. Cliniques vétérinaires.

16. Chenils attenants à une maison unifamiliale.

17. L'aménagement d'un bassin hydrographique et les projets de lutte contre l'érosion et les inondations entrepris ou contrôlés par un organe public.

18. Expansion limitée des petites carrières de grès sous réserve du point 2.11.

19. Le corridor du Sentier Bruce, y compris les allées de piétons et, si nécessaire, les ponts, promenades de bois et autres constructions reliées au sentier, haltes-repos pour la nuit sans service et points d'accès pour les usagers du Sentier Bruce.

20. Un terrain de camping situé sur la moitié nord du lot 24, Concession 2 N.D.S., anciennement canton de Nelson et maintenant ville de Burlington, municipalité régionale de Halton, généralement en hachuré sur la carte 1 jointe à l'amendement nº 8.

21. Sous réserve des politiques mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de cette partie et à la rubrique 2.2.7, un maximum de huit maisons unifamiliales (y compris celles qui font partie d'une exploitation agricole) sont permises dans les parties des lots 7 et 8 et dans la moitié ouest du lot 9, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia) déclarées zones protégées sur la carte 1 annexée à l'amendement 19 du plan d'aménagement. Aucune nouvelle maison unifamiliale n'est permise dans ces zones protégées, sauf dans la zone de développement indiquée sur la carte 1.

22. L'usage commercial (maison modèle/salle de montre/bureaux et locaux de vente) d'un bâtiment existant d'environ 400 mètres carrés (4 300 pi. carrés) situé dans la partie est 1/2 du lot 1, Concession 7, à l'est de la rue Hurontario dans le village de Mono, comté de Dufferin, qui a une superficie de 1,01 hectares (2,5 acres) et une façade de 58 m (190 pi.).

23. Les petits dépôts de recyclage du papier, du verre et du métal, desservant la population locale.

24. Sous réserve des autres politiques énoncées dans ce plan, il est permis d'installer un terrain de golf avec dépendances sur la parcelle de 111 hectares (275 ac) située sur les terrains suivants. Premièrement : parties des lots 2, 3 et 4, Concession 10, dans le village de Niagara-on-the-Lake, municipalité régionale de Niagara. Deuxièmement : partie du lot 1 dans la ville de Thorold, municipalité régionale de Niagara. Troisièmement : partie enclavée des lots 10 et 11 dans la ville de Niagara Falls, municipalité régionale de Niagara. Enfin, une partie du lot 5, Concession 10, dans la ville de St. Catharines, municipalité régionale de Niagara.

25. Sous réserve des autres politiques énoncées dans ce plan, il est permis d'installer un terrain de golf sur une parcelle de 55 hectares (135 acres) située sur des parties des lots B et C, enclave est, des parties des lots 1 et 2, Concession 2, et du lot C, Concession 3 situées entre la « berme » et l'escarpement dans le village de Grimsby, municipalité régionale de Niagara.

26. Les gîtes du passant.

27. Les gîtes de vacances à la ferme.

28. Une deuxième maison unifamiliale pourra être construite sur un lot enregistré existant déjà occupé par un logement unifamilial déclaré, et ayant une constitution de servitude conforme à la Loi sur le patrimoine de l'Ontario; ou encore si ce logement est déclaré comme présentant une valeur ou un intérêt patrimonial pour la province ou le pays.

29. Sous réserve des autres politiques énoncées dans cette partie, un nouveau centre d'accueil et du patrimoine d'une superficie maximale de 3 720 m^2 (40 000 pi^2) et des bâtiments d'époque, y compris une maison en rondins datant des années 1900, une maison des années 1920, une maison du milieu du 19e siècle, une grange, une scierie, des garages, une forge, une école, une église et un magasin général, avec dépendances et abords (sentiers et jardins) et les édifices existants sont permis comme complexe patrimonial dans le périmètre de 19,55 hectares (48,4 acres) situé dans la partie est du lot 10, Concession 2, canton de Georgian Bluffs (ancien village de Derby), comté de Grey, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique 2.2.13.

30. Sous réserve des usages permis dans cette partie, un établissement d'enseignement privé (pour la formation à la technologie audiophonique) sera installé dans un bâtiment existant de 140 m^2 (1 500 pi. carrés) situé sur une partie du lot 9, Concession 2, dans la ville de Hamilton (ancienne ville de Stoney Creek) de 0,28 hectares (0,71 acres), sous réserve des dispositions spéciales figurant à la rubrique 2.2.14.

31. Les établissements vinicoles et leurs usages accessoires, sous réserve de la rubrique 2.10.4.

32. Réserves naturelles appartenant à un organisme de conservation approuvé, qui l'exploite.

Nouveaux lots

De nouveaux lots peuvent être créés pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de cette partie, aux politiques applicables de la deuxième partie (Critères de développement) ainsi qu'aux plans officiels et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec ce plan.

1. Pourvu qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé, la division du lot est permise :

   - pour corriger un acte de transfert de propriété;
   - pour agrandir un lot existant;
   - lorsque la division s'inscrit dans le cadre de l'achat de terrains par un organisme public ou intervient à la suite de cet achat;
   - lorsque la division s'inscrit dans le cadre de l'achat de terrains par un organisme de conservation approuvé pour y établir une réserve naturelle ou à la suite de cet achat.

2. De nouveaux lots peuvent être créés pour des exploitations agricoles, pourvu que la partie séparée et la parcelle restante soient suffisamment grandes pour servir à des fins agricoles, tel que précisé dans l'énoncé des politiques provinciales (ÉPP).

3. Un lot peut être créé en divisant un lot originaire du canton (s'il a une superficie de 80 hectares/200 acres) ou un demi-lot originaire du canton et du lot ou demi-lot d'un autre canton, pourvu qu'aucun lot du canton concerné n'ait subi de division antérieure. La division se fera seulement sur la ligne du lot originaire du canton.

4. Dans le lotissement de Brooke, Comté de Grey, un lot peut être créé en séparant l'un des lots originaux du canton d'un autre, pourvu qu'aucun lot du canton concerné n'ait subi de division antérieure. La division se fera seulement sur la ligne du lot originaire du canton.

5. Pourvu qu'aucun lot n'ait déjà été séparé du lot originaire du canton (s'il a une superficie de 80 hectares/200 acres ou plus) ou du demi-lot originaire du canton, un agriculteur sérieux à plein temps qui se retire de la vie active après avoir travaillé la terre depuis la date d'approbation du plan initial, soit depuis le 12 juin 1985, peut disposer d'un lot sur lequel il compte vivre ou prendre sa retraite.

6. Un lot créé soit par un organisme public pour une route ou un parc, soit par un organisme de conservation approuvé pour une réserve naturelle, ne sera pas considéré comme un ancien lot. Un lot restant résultant de l'acquisition d'une parcelle de terrain par un organisme public ou un organisme de conservation approuvé et pouvant servir de terrain à bâtir sera considéré comme un ancien lot. D'autre part, tout lot appartenant à un organisme public dans le cadre du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara ou du corridor du Sentier Bruce, ou appartenant à un organisme de conservation approuvé comme réserve naturelle qui était un lot enregistré existant avant d'être acquis par l'un ou l'autre organisme sera considéré comme un ancien lot.

7. Sous réserve des politiques mentionnées dans cette partie et des politiques figurant à la rubrique 2.4 (Création de lots), cette partie du lot 6, Con. 5, village de Pelham, municipalité régionale de Niagara, touchant la limite sud des terrains de la Ontario Power Generation Inc. (anciennement Ontario Hydro) ayant une façade de 340,9 pi. sur le segment ouest du chemin Effingham, une profondeur de 509,0 pi. le long du terrain de la Ontario Power Generation Inc., une surface ouest de 253,9 pi. et une surface sud de 505,3 pi. peut être divisée en deux lots.

8. Sous réserve des politiques de cette partie, aucun nouveau lot ne sera créé à partir de la zone de protection située dans les limites des lots 7 et 8 ni dans la moitié ouest du lot 9, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), sauf si ces lots sont créés dans le but de corriger un acte de transfert de propriété ou par voie d'acquisition par un organisme public. Le(s) propriétaire(s) de lot 7, 8 et la moitié ouest du lot 9, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), peu(ven)t cependant demander l'approbation d'un plan de logements en copropriété couvrant l'ensemble desdits lots, pourvu que ce plan ne comprenne pas plus de 8 logements.

1.5 Zone rurale

Les zones rurales, qui comprennent des parties de l'escarpement et les terrains avoisinants, constituent un élément essentiel du corridor de celui-ci. Elles servent de tampon aux zones écologiques les plus fragiles de l'escarpement.

Objectifs

1. Conserver la beauté panoramique des terrains autour de l'escarpement.
2. Préserver le caractère vierge du paysage en encourageant la conservation du paysage humanisé traditionnel et ses caractéristiques culturelles.
3. Encourager l'agriculture et la foresterie et prévoir une utilisation rurale des terres compatibles.
4. Constituer un tampon pour les zones plus fragiles de l'escarpement.
5. Assurer la désignation de nouvelles zones d'extraction de ressources minérales pouvant être intégrées par la révision du plan.

Critères de désignation

1. Les petite pentes et la topographie de l'escarpement.
2. Les terrains voisins de l'escarpement nécessaires pour garantir un paysage libre, et/ou d'importance écologique pour l'environnement de l'escarpement.

Usages permis

Sous réserve des conditions posées dans la deuxième partie (Critères de développement), les usages suivants sont permis :

1. Exploitations agricoles.
2. Usages existants.
3. Maisons unifamiliales.
4. Maisons mobiles ou déplaçables servant à l'exploitation agricole.
5. Dans les zones non agricoles, les usages récréatifs (terrains de camping, terrains de golf avec cercles sportifs et usages des sentiers), pourvu que les impacts nuisibles de ces usages sur les qualités panoramiques de l'escarpement et son environnement naturel soient réduits au minimum.
6. Forêts, faune et aménagement de la faune aquatique.

7. Travaux archéologiques.
8. Les transports et les installations de services publics; cependant, seules les installations linéaires sont permises dans les meilleures zones agricoles.
9. Les bâtiments accessoires, les ouvrages et installations (garage ou étang fermier), les enseignes et les modifications connexes.
10. Les petits usages commerciaux pour les exploitations agricoles.
11. Les usages accessoires (piscines, terrains de tennis et étangs) et modifications nécessaires, pourvu que l'impact sur l'environnement naturel soit minimal.
12. Usages collectifs à petite échelle dans les zones non agricoles.
13. Les usages autorisés par les plans d'aménagement des parcs et des espaces libres compatibles avec ce plan d'aménagement.
14. Emplois à domicile, entreprises artisanales et commerces à domicile.
15. Cliniques vétérinaires.
16. Chenils attenants à une maison unifamiliale.
17. Les petits projets de développement commerciaux et industriels desservant l'agriculture et la collectivité rurale dans les zones non agricoles.
18. L'aménagement d'un bassin hydrographique et les projets de lutte contre l'érosion et les inondations entrepris ou contrôlés par un organe public.
19. Le corridor du Sentier Bruce, y compris les allées de piétons et, si nécessaire, les ponts, promenades de bois et autres constructions reliées au sentier, haltes-repos pour la nuit sans service et points d'accès pour les usagers du Sentier Bruce.
20. Les nouveaux puits d'extraction autorisés ou les carrières ayant une production de moins de 20 000 tonnes (22 000 tn) par an, sous réserve de la rubrique 2.11.
21. Les nouveaux puits d'extraction autorisés ou les carrières ayant une production de plus de 20 000 tonnes (22 000 tn) par an, sous réserve de la rubrique 1.9 (qui entraîne la révision du plan) et de la rubrique 2.11.
22. Les carrières ou puits d'extraction en bordure de route, sous réserve de la *Loi sur les ressources en agrégats*, des directives sur la gestion des agrégats dans le cadre des contrants du ministère des Transports de l'Ontario, ainsi que de la rubrique 2.11.
23. Expansion limitée des petites carrières de grès sous réserve du point 2.11.
24. La partie du lot 12, Con. 2, WHS, dans le village de Caledon (ancienne municipalité de Caledon) déclarée zone rurale sur la carte 4 du plan et entourée d'une ligne épaisse et foncée sur la carte 2 de l'amendement nº 1 du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, peut servir à l'établissement de bermes et talus et à l'entassement temporaire des produits de terre.

25. Sous réserve des politiques des paragraphes 3 et 4 de cette partie, les maisons unifamiliales (y compris les maisons d'une exploitation agricole) sont permises dans les parties des lots 7 et 8, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia) déclarées zone rurale.

26. Les petits dépôts de recyclage du papier, du verre et du métal, desservant la population locale.

27. Les gîtes du passant.

28. Les gîtes de vacances à la ferme.

29. Une deuxième maison unifamiliale pourra être construite sur un lot enregistré existant déjà occupé par un logement unifamilial déclaré, et ayant une constitution de servitude conforme à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; ou encore si ce logement est déclaré comme présentant une valeur ou un intérêt patrimonial pour la province ou le pays.

30. Sous réserve des usages permis dans cette partie et des dispositions de la rubrique 2.3 (Usages existants), un bâtiment de 3 200 mètres carrés (34 445 pi. carrés) sera permis comme extension d'un usage collectif, dans le voisinage du complexe existant, dans la moitié ouest du lot 6, Concession 7 est de la rue Hurontario du village de Mono, comté de Dufferin, sous réserve des dispositions spéciales énoncées à la rubrique 2.2.12.

31. Sous réserve des usages permis dans cette partie, une auberge de campagne avec un maximum de six chambres à louer et une salle à manger de 26 places en tout pour les pensionnaires et le public, est permise dans la maison unifamiliale située sur les lots 19 et 20 de 44,72 hectares (110,51 acres), Concession 8 EBR, comté de la Péninsule de Bruce Nord (anciennement comté de Lindsay), comté de Bruce, sous réserve des dispositions spéciales énoncées à la rubrique 2.2.15.

32. Les établissements vinicoles et leurs usages accessoires, sous réserve de la rubrique 2.10.4.

33. Réserves naturelles appartenant à un organisme de conservation approuvé, qui l'exploite.

Nouveaux lots

De nouveaux lots peuvent être créés pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de cette partie, aux politiques applicables de la deuxième partie (Critères de développement) ainsi qu'aux plans officiels et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec ce plan.

1. 1. Pourvu qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé, la division du lot est permise :

    - pour corriger un acte de transfert de propriété;
    - pour agrandir un lot existant;
    - lorsque la division s'inscrit dans le cadre de l'achat de terrains par un organisme public ou intervient à la suite de cet achat;
    - orsque la division s'inscrit dans le cadre de l'achat de terrains par un organisme de conservation approuvé pour y établir une réserve naturelle ou à la suite de cet achat.

2. De nouveaux lots peuvent être créés pour des exploitations agricoles, pourvu que la partie séparée et la parcelle restante soient suffisamment grandes pour servir à des fins agricoles, tel que précisé dans l'énoncé des politiques provinciales (ÉPP).

3. Un lot peut être créé en divisant un lot originaire du canton (s'il a une superficie de 80 hectares/200 acres) ou un demi-lot originaire du canton et du lot ou demi-lot d'un autre canton, pourvu que ces lots n'aient pas subi plus d'une division antérieure. La division se fera seulement sur la ligne du lot originaire du canton.

4. Pourvu qu'aucun lot n'ait été créé par le passé à partir d'un lot ou d'un demi-lot originaire du canton (le lot originaire ayant une superficie de 80 hectares/200 acres ou plus) et pourvu que le lot proposé soit en harmonie avec les politiques agricoles de l'énoncé des politiques provinciales (ÉPP), un lot peut être divisé pour un usage permis.

5. Aucun nouveau lot ne sera permis là où un ou plusieurs lots ont été séparés du lot originaire du canton (de 80 hectares/200 acres ou plus) ou d'un demi-lot originaire du canton.

6. En outre, pourvu qu'un seul lot ait subi une division antérieure (lot ou demi-lot originaire du canton), le lot originaire du canton ayant une superficie de 80 hectares (200 acres) ou plus, un agriculteur sérieux à plein temps qui se retire de la vie active après avoir cultivé la terre depuis la date d'approbation du plan initial (soit depuis le 12 juin 1985) peut disposer d'un lot sur lequel il résidera ou prendra sa retraite.

7. Un lot créé soit par un organisme public pour une route ou un parc, soit par un organisme de conservation approuvé pour une réserve naturelle, ne sera pas considéré comme un ancien lot. Un lot restant résultant de l'acquisition d'une parcelle de terrain par un organisme public ou un organisme de conservation approuvé et pouvant servir de terrain à bâtir sera considéré comme un ancien lot. D'autre part, tout lot appartenant à un organisme public dans le cadre du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara ou du corridor du Sentier Bruce, ou appartenant à un organisme de conservation approuvé comme réserve naturelle qui était un lot enregistré existant avant d'être acquis par l'un ou l'autre organisme sera considéré comme un ancien lot.

8. Sous réserve des politiques de cette partie, aucun nouveau lot ne sera créé sur une partie de la zone rurale située sur les lots 7 ou 8, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), sauf si ces lots sont créés dans le but de corriger un acte de transfert de propriété ou par voie d'acquisition par un organisme public. Le(s) propriétaire(s) de lot 7, 8 et la moitié ouest du lot 9, Concession 2, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), peu(ven)t cependant demander l'approbation d'un plan de logements en copropriété couvrant l'ensemble desdits lots, pourvu que ce plan ne comprenne pas plus de 8 logements.

Politiques de développement pour l'extraction de ressources minérales

1. En évaluant les demandes de révision du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara afin de transformer une zone rurale en zone d'extraction de ressources minérales, les points suivants seront considérés comme :

   a) Protection de l'environnement naturel et culturel, soit :

      i) Les eaux de surface et les eaux souterraines à l'échelle du bassin hydrographique;

      ii) L'habitat des espèces en péril (réglementées ou non), des espèces rares, menacées et préoccupantes;

      iii) Protection des zones naturelles de l'escarpement et des zones se trouvant dans leur voisinage immédiat;

      iv) Caractéristiques et particularités naturelles des zones rurales avoisinantes;

      v) Routes existantes et meilleures routes du sentier Bruce;

      vi) Milieux humides déclarés d'importance provinciale;

      vii) Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) déclarées d'importance provinciale;

b) Possibilités de réaliser les objectifs de l'article 8 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* par la réfection finale du site;

c) Entretien et mise en valeur de la qualité et du caractère des systèmes naturels, des sources d'alimentation en eau, y compris l'habitat du poisson;

d) Possibilités offertes par le terrain pour les usages agricoles et son potentiel de réaménagement à des fins agricoles.

2. Les demandes de révision doivent être accompagnées :

a) Des renseignements sur l'emplacement du site par rapport à l'escarpement et aux désignations des zones rurales, naturelles et de protection;

b) Des renseignements attestant que les exigences de la politique 1 et celles de la *Loi sur les ressources en agrégats* sont remplies, y compris les plans soumis en vertu de l'article 8 et les rapports soumis en vertu de l'article 9;

c) Des renseignements sur l'usage optimal du site conformément aux désignations de l'escarpement (rurale, naturelle et de protection).

3. Un guide sur la démarche à suivre pour soumettre une demande de révision est disponible auprès de la Commission de l'escarpement du Niagara. Il explique comment procéder pour faire remplacer dans le plan la désignation officielle de « zone rurale » par « zone d'extraction de ressources minérales » et pour proposer l'établissement d'une nouvelle carrière ou d'un nouveau puits d'extraction provincial. Ce guide a été préparé après la publication en novembre 1995 de l'étude sur la planification des ressources minérales intitulée Niagara Escarpment Plan zone et des zones environnantes. Il contient des renseignements sur les amendements du plan et les demandes de permis de développement. Il ne change pas les impératifs juridiques régissant l'évaluation des demandes en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* ou du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

1.6 Petits centres urbains

Cette désignation comprend les agglomérations rurales, villages et hameaux dispersés dans la zone visée par le plan.

Objectifs

1. Reconnaître, entretenir et mettre en valeur les agglomérations rurales de la région ou indiquer des points de concentration pour la croissance et le développement des zones rurales.

2. Veiller à ce que les petits centres urbains (avec toute initiative de croissance et de développement qui s'y rapporte) puissent, en regard des effets cumulatifs, prospérer d'une façon écologiquement viable à long terme.

3. Afin de conserver et de mettre en valeur le patrimoine culturel de ces agglomérations, les municipalités sont encouragées à : (a) attribuer une désignation à toutes ou à certaines d'entre elles conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et (b) recommander que toutes ou certaines d'entre elles soient déclarées dans le plan comme ayant une valeur patrimoniale. En outre, la commission est encouragée à y ajouter tout secteur ou zone qu'elle jugera bon de joindre.

4. Veiller à ce que tout nouveau développement respecte l'identité et le cachet traditionnel des petits centres urbains.

5. Orienter généralement la croissance des villages et des hameaux loin des zones naturelles et des zones protégées de l'escarpement et plus vers les zones rurales tout en veillant à ce qu'elle perturbe le moins possible l'environnement et la vie agricole.

6. Veiller à ce que toute croissance soit conforme à un plan municipal officiel et/ou secondaire compatible avec ce plan.

Liste des petits centres urbains

La désignation des petits centres urbains comprend la liste suivante de villages et de hameaux qui sont mentionnés dans les plans officiels locaux, régionaux ou à l'échelle des comtés.

Balmy Beach	Greensville	Oxenden
Barrow Bay	Griersville	Queenston
Belfountain	Henderson's Corners	Silver Creek
Campbellville	Inglewood	Singhampton
Cataract	Kilbride	Springmount
Cheltenham	Kimberley	St. Davids
Colpoys Bay	Limehouse	Terra Cotta (Caledon)
Copetown	Lowville	Walters Falls
Dunedin	Massie	Winona
Dyers Bay	Mono Centre	
Eugenia	Mono Mills	
Glen Huron	Mount Nemo	

Les ajouts à cette liste et les désignations figurant sur les cartes 1 à 9 exigent la mise à jour de ce plan.

Dès qu'une municipalité supprime un plan officiel et/ou secondaire approuvé à titre de petit centre urbain déclaré zone rurale, ce dernier peut être retiré de la liste des petits centres urbains et des cartes (modifiées en conséquence) sans nécessiter la révision du plan.

Préparation de plans municipaux officiels et/ou secondaires

La préparation et l'approbation de plans officiels et/ou de plans secondaires pour les petits centres urbains respecteront les objectifs généraux et les objectifs de croissance et de développement de cette désignation.

Par l'application des objectifs généraux ainsi que des objectifs de croissance et de développement, on travaillera à fixer des limites bien claires pour les petits centres urbains. Ces limites permettront de maintenir les agglomérations rurales, villages et hameaux dans leur état actuel et de les mettre en valeur ou de stimuler les secteurs de croissance pouvant être encouragés d'une façon écologiquement viable.

Limites

1. Les limites des petits centres urbains clairement fixées par la municipalité dans un plan officiel et/ou un plan secondaire approuvé qui ne contrevient pas à ce plan d'aménagement sont indiquées sur les cartes de 1 à 9.

   Toute modification pour étendre ces limites (expansion) exigera la révision du plan. Par contre, aucun amendement ne sera nécessaire pour réduire la zone d'un petit centre urbain et indiquer les nouvelles limites sur les cartes s'il s'agit d'une réduction de la superficie d'un petit centre urbain par une municipalité dans le cadre d'un plan officiel et/ou secondaire approuvé.

2. Les petits centres urbains sans limites fixes sont indiqués par un symbole sur les cartes de 1 à 9. Les limites posées pour établir les zones de croissance dans ces petits centres seront fixées par la municipalité par la préparation et l'approbation d'un plan officiel et/ou d'un plan secondaire compatible avec ce plan.

   Les limites approuvées peuvent être inscrites sur les cartes sans nécessiter la révision du plan. Toute modification pour étendre ces limites (expansion) exigera la révision du plan.

Usages permis et nouveaux lots

Sous réserve des dispositions prévues dans la deuxième partie de ce plan (Critères de développement):

1. Les usages permis et la création de nouveaux lots dans un petit centre urbain seront ceux qui figurent dans un plan officiel et/ou un plan secondaire approuvé compatible avec ce plan.

2. Les usages permis et la création de nouveaux lots pour les petits centres urbains sans un plan officiel et/ou un plan secondaire approuvé (ou dont le plan officiel et/ou le plan secondaire n'a pas subi d'examen de conflit) seront soumis aux objectifs généraux et aux objectifs de croissance et de développement de cette désignation.

Modification des plans municipaux et/ou des plans secondaires

Les amendements compatibles des désignations et/ou des politiques sur l'utilisation des terres dans les limites d'un plan officiel et/ou d'un plan secondaire approuvé peuvent être apportés sans nécessiter la révision du plan, pourvu que cet amendement ne touche pas la zone naturelle de l'escarpement et n'entre pas en conflit avec les objectifs et les objectifs de croissance et de développement de cette désignation.

Contrôle de l'utilisation des terre

Le contrôle de l'utilisation des terres dans un petit centre urbain selon un plan officiel et/ou un plan secondaire approuvé compatible avec ce plan peut être exercé soit par les règlements administratifs passés en vertu de la *Loi sur la planification* et l'aménagement de l'escarpement du Niagara ou du contrôle du développement autorisé par cette loi.

L'amendement des règlements administratifs ou des décrets ne doit pas entrer en conflit avec les objectifs généraux ni avec les objectifs de croissance et de développement de cette désignation, ni avec les critères de développement énoncés dans la deuxième partie de ce plan.

Objectifs de croissance et de développement

1. La croissance et le développement, y compris la création de nouveaux lots, ne s'étendront pas aux zones naturelles de l'escarpement.

2. Exception sera faite de toute zone naturelle se trouvant dans le périmètre d'un petit centre urbain où la zone naturelle fait partie intégrante du centre en question (vallée fluviale traversant un village). Dans ce cas, la désignation « zone naturelle » et ses politiques doivent être incorporées dans le plan officiel/plan secondaire ou dans le projet de développement proposé.

3. En général, les zones protégées sont fermées à la croissance et au développement, qui sont plutôt dirigés vers les zones rurales dont ils doivent respecter les objectifs.

4. La croissance et le développement doivent être limités afin de réduire au minimum les conflits relatifs à l'utilisation des terres (notamment avec la vie agricole). Ils comporteront, s'il y a lieu, un écran bien adapté et/ou une marge de recul suffisante pour réduire l'impact visuel du projet sur le paysage de l'escarpement (bermes, plantation d'arbres, éclairage discret).

5. La croissance et le développement doivent être légers et proportionnés à la taille et à la capacité de l'agglomération de les absorber afin de pouvoir conserver le patrimoine rural de la collectivité. On s'appliquera notamment à examiner l'échelle (superficie, hauteur et conception) des nouvelles maisons et leur compatibilité avec le cachet traditionnel du village.

6. La croissance et le développement doivent constituer une extension logique du développement existant et se présenter sous forme de groupes planifiés plutôt que sous forme linéaire ou dispersée. On favorisera une expansion en profondeur respectant les lignes existantes plutôt qu'une expansion en largeur.

7. Un remplissage limité est permis dans les parties construites des petits centres urbains ne possédant pas de plan officiel et/ou secondaire approuvé.

8. La croissance et le développement doivent être compatibles avec la protection ou la restauration des lieux ou monuments historiques, des sites archéologiques et des installations ayant une importance architecturale conformément aux critères concernant le patrimoine énoncés à la rubrique 2.12 du plan. Ils doivent également y contribuer.

9. La croissance et le développement doivent être compatibles avec la protection des zones écologiques importantes et fragiles, des habitats fauniques et aquatiques, des ruisseaux et des sources d'alimentation en eau, tant à l'intérieur qu'autour des petits centres urbains. Ils doivent aussi y contribuer.

10. L'étude de tout nouveau projet de croissance et de développement doit comprendre un examen des impacts environnementaux, économiques et sociaux particuliers et cumulatifs des services publics (eau, égouts, écoles, routes, etc.)

11. Des moyens d'accès à l'escarpement seront prévus pour le public (aires de stationnement, allées ou sentiers comme le sentier Bruce).

12. Dans l'examen de tout projet d'expansion ou de développement, la priorité sera accordée à la protection et la conservation des zones agricoles.

13. La croissance et le développement doivent être compatibles avec les zones d'extraction de ressources minérales voisines et, le cas échéant, prévoiront des méthodes pour réduire au minimum les conflits relatifs à l'utilisation des terres (point de stationnement, conception, bermes).

14. Municipalities are encouraged to pass sign by-laws to ensure that the cultural heritage features, attractive streetscapes and scenic qualities of Minor Urban Centres are maintained and enhanced.

1.7 Zone urbaine

Cette désignation porte sur les zones urbaines dans lesquelles se situe l'escarpement du Niagara et les terres avoisinantes. Dans certains secteurs, l'escarpement est encore très peu développé, même s'il est entouré par le développement (Hamilton). Dans d'autres, la croissance urbaine a déjà fortement empiété dessus, comme dans l'ancien village de Wiarton.

Objectif

Réduire au minimum l'impact et l'empiètement de la croissance urbaine sur l'environnement de l'escarpement.

Critère de désignation et liste des zones urbaines

Le développement urbain et les zones urbaines engagées de l'escarpement et des environs, comme le prévoient les plans municipaux officiels et/ou secondaires.

Les zones urbaines désignées se trouvent dans les municipalités suivantes :

- Ville de St. Catharines
- Village de Grimsby
- Ville de Hamilton (y compris les anciens villages d'Ancaster, Dundas et Flamborough et l'ancienne ville de Stoney Creek)
- Ville de Burlington
- Ville de Owen Sound
- Municipalité de Georgian Bluffs (ancien Canton de Derby)
- Village de la péninsule de Bruce sud (ancien village de Wiarton)
- Municipalité de la péninsule de Bruce nord (ancien village du Cap du Lion)

Limites

Les limites de la désignation de la zone urbaine sont généralement celles des secteurs compris dans une municipalité marquée pour le développement urbain dans les plans municipaux officiels et/ou secondaires.

L'annexion d'un terrain par une municipalité ne nécessite pas la révision du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Par contre, toute modification apportée aux désignations du plan en exige une.

Usages permis et nouveaux lots

Les usages proposés et la création de nouveaux lots sont permis s'ils sont conformes aux dispositions de la deuxième partie de ce plan (Critères de développement), aux objectifs de développement ci-après figurant dans des plans officiels et/ou secondaires et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec ce plan.

Les changements dans les usages permis et les expansions et la modification des usages existants ou la création de nouveaux lots au sein d'une désignation urbaine ne nécessitent pas la révision du plan.

Objectifs de développement

1. Tout projet de développement doit avoir une conception urbaine compatible avec l'aspect visuel et l'environnement naturel de l'escarpement. S'il y a lieu, un écran et une marge de recul seront exigés pour estomper les effets visuels du développement urbain sur le paysage de l'escarpement.

2. Les nouveaux développements n'empièteront pas sur les zones naturelles ni sur les zones protégées de l'escarpement.

3. Aucun nouveau lot ne sera créé dans les zones naturelles et les zones protégées.

4. Aucun agrandissement de lot aux fins du développement urbain ne sera autorisé s'il empiète sur les zones naturelles ou les zones protégées de l'escarpement.

5. Les nouveaux lots peuvent s'étendre dans les zones naturelles ou protégées s'ils répondent aux conditions suivantes :

   a) Pour corriger un acte de transfert de propriété;

   b) Si le terrain situé dans la zone naturelle ou la zone de protection doit être acquis par un organisme public ou un organisme de conservation approuvé;

   c) Pour agrandir un lot existant, pourvu qu'il n'en résulte aucun autre morcellement de la zone naturelle ou de la zone protégée et pourvu que le secteur de la zone urbaine soit assez grand pour accueillir le développement proposé.

6. Des moyens d'accès à l'escarpement seront prévus pour le public (aires de stationnement, allées ou sentiers comme le sentier Bruce).

7. Conformément aux dispositions de la rubrique 2.12, les projets de développement doivent être compatibles avec la protection ou la restauration des lieux ou des monuments historiques, des sites archéologiques et des installations d'importance architecturale. Ils doivent également y contribuer.

8. Une attention spéciale sera accordée à la protection et à la restauration de l'ancien village de Waterdown maintenant situé dans la ville de Hamilton par désignation municipale en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

9. La croissance doit être compatible avec la protection des secteurs d'importance écologique, de l'habitat faunique, des ruisseaux et des sources d'alimentation en eau ainsi que de toute autre zone écologique sensible dans les zones urbaines et leurs alentours.

10. Les limites de la zone naturelle et des zones protégées de l'escarpement dans la « Waterdown Policy zone » figurant sur la carte 2 sont déterminés par le décret 1262/2002.

11. Les municipalités sont encouragées à prendre des règlements administratifs sur les enseignes de sorte à conserver et mettre en valeur les caractéristiques culturelles, le charme et le cachet des rues, ainsi que les attraits panoramiques des zones urbaines.

1.8 Zone récréative

Les zones récréatives sont des zones comportant ou devant comporter des aménagements récréatifs associés à l'escarpement. Elles peuvent abriter des résidences saisonnière et permanentes.

Objectifs

1. Réduire au minimum tout effet nuisible des activités récréatives sur l'environnement de l'escarpement.

2. Désigner des zones dans lesquelles les nouvelles activités récréatives, avec leurs développements, peuvent être concentrées autour de stations de ski alpin établies ou approuvées.

3. Désigner des zones dans lesquelles les nouvelles activités récréatives, avec leurs développements, peuvent être concentrées autour d'un secteur de chalets sur lac établi ou approuvé dans les comtés de Grey et de Bruce.

4. Souligner l'importance du complexe récréatif Four Seasons Craigleith-Camperdown (situé dans le village de Blue Mountains) pour le secteur touristique de l'économie ontarienne.

5. Prévoir des zones pour établir de nouvelles stations de ski ou d'autres activités récréatives.

6. Veiller à ce que tout futur développement récréatif soit compatible avec les valeurs culturelles et le patrimoine naturel (habitats de poissons et habitat faunique) de la région.

Critère de désignation

Les zones récréatives établies, identifiées ou approuvées (stations de ski, chalets en bordure d'un lac, centres de villégiature et complexe récréatif Four Seasons Craigleith-Camperdown dans le village de Blue Mountains).

Usages permis

Sous réserve de la deuxième partie de ce plan (Critères de développement) et des exigences des plans officiels et/ou secondaires et, le cas échéant, des règlements de zonage compatibles avec ce plan, les usages suivants sont permis.

1. Usages existants.

2. Dans les stations de ski, les bâtiments accessoires, les équipements de fabrication de neige, les enseignes et les modifications nécessaires à leur installation ainsi que les usages accessoires (terrains de golf et de tennis) ainsi que les modifications nécessaires à leur installation, pourvu que l'impact négatif de ces éléments sur l'environnement soit minimal.

3. Dans les stations de ski, les installations comme les descentes de ski, les remonte-pentes, les pistes de motoneige, les glissades, les pentes de toboggan, les chalets de ski et les bâtiments commerciaux, comme les pavillons de ski, les magasins et les entreprises de services reliées à la station.

4. Dans les zones de chalets en bordure de lac, les logements et les installations comme les marinas et les édifices commerciaux comme les pavillons, les magasins et les entreprises de services reliées aux activités récréatives.

5. Dans le complexe récréatif Craigleith-Camperdown et celui de Castle Glen (dans le village de Blue Mountains), les usages prévus dans les plans secondaires de ces deux complexes.

6. Les usages permis dans les plans d'aménagement des parcs et des espaces libres compatibles avec ce plan.

7. Le corridor du Sentier Bruce, y compris les allées de piétons et, si nécessaire, les ponts, promenades de bois et autres constructions reliées au sentier, haltes-repos pour la nuit sans service et points d'accès pour les usagers du Sentier Bruce.

8. Réserves naturelles appartenant à un organisme de conservation approuvé, qui l'exploite.

9. Les enseignes et les panneaux-réclames, sous réserve des dispositions prévues à la rubrique 2.2.11.

Nouveaux lots

Sous réserve des dispositions de la deuxième partie (Critères de développement) et des exigences des plans officiels et secondaires et/ou des règlements administratifs compatibles avec ce plan, de nouveaux lots peuvent être créés pour les usages permis. Tout projet de développement résidentiel sera établi sur des lots ou des blocs créés par des plans enregistrés de lotissements ou de logements en copropriété ou soumis à d'autres formes de propriété.

Objectifs de développement

1. Sauf dans le cas des plans de lotissement ayant été ébauchés ou approuvés ou d'un développement permis dans les plans secondaires le jour de leur approbation, le développement sur les pentes importantes se limitera aux installations récréatives telles que les descentes de ski, les remonte-pentes ou les glissoires, qui ne fonctionnement bien que sur les pentes.

2. Les zones de chalets en bordure de lac peuvent s'étendre à l'intérieur des terres pour permettre de nouveaux développements dans un groupe planifié, pourvu qu'ils n'empiètent pas sur la zone naturelle ou la zone de protection de l'escarpement et ne dépassent pas une profondeur d'environ 200 mètres (650 pi.) par rapport à la laisse de crue.

3. Dans les zones de chalets où les lots proposés sont situés dans un lotissement ne donnant pas sur le lac, on prendra avant l'enregistrement des dispositions avec la municipalité (en terrains ou, à défaut, en argent) pour ménager un accès public au lac pour ce lotissement ou dans les alentours.

4. La croissance doit être compatible avec la protection des zones écologiques, historiques et archéologiques, la préservation de l'habitat faunique, des ruisseaux et des sources d'alimentation en eau ainsi que des autres secteurs écologiques sensibles situés dans les zones récréatives et leurs environs.

5. Les usages récréatifs seront conçus à partir des moyens offerts par la topographie, avec un minimum de réaménagement, de travaux de terrassement et de défrichage, permis seulement si l'usage l'exige et si les effets négatifs de ces travaux sont atténués.

6. Les municipalités sont encouragées à prendre des règlements administratifs sur les enseignes de sorte à conserver et à mettre en valeur les caractéristiques culturelles, la beauté naturelle ainsi que les attraits panoramiques de la zone récréative.

Plans officiels, plans secondaires et/ou règlements administratifs

Les plans officiels, les plans secondaires et/ou les règlements administratifs concernant les zones récréatives désignées peuvent être modifiés sans nécessiter la révision du plan, pourvu que ces amendements ne soient pas contraires aux objectifs de la désignation ni aux dispositions de la deuxième partie de ce plan (Critères de développement).

1.9 Zone d'extraction de ressources minérales

La zone d'extraction de ressources minérales comprend les puits d'extraction et carrières autorisés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ainsi que les zones où l'extraction est permise dans les limites posées par les politiques de ce plan.

Objectifs

1. Désigner des zones d'extraction de ressources minérales avec permis.
2. Réduire au minimum l'impact des opérations d'extraction sur l'environnement de l'escarpement.
3. Prévoir des zones où de nouvelles carrières et de nouveaux puits d'extraction peuvent être installés.
4. Veiller à ce que les usages ultérieurs et les réaménagements soient compatibles avec la désignation, les usages existants et le milieu ambiant.
5. Encourager, si possible, les réaménagements ultérieurs des carrières et des puits d'extraction à intégrer dans le Réseau des parcs et espaces libres.

Critères de désignation

1. Les zones dotées d'un permis d'exploitation.

Usages permis

Pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de la deuxième partie de ce plan (Critères de développement) ainsi qu'aux plans officiels et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec ce plan, les usages suivants sont permis :

1. Exploitations agricoles.
2. Usages existants.
3. Les opérations d'extraction avec permis autorisés par la *Loi sur les ressources en agrégats*.
4. La gestion des forêts, de la faune et des pêches.
5. Travaux archéologiques.
6. Les activités récréatives axées sur la terre plutôt que sur la construction d'installations lourdes (randonnées, terrains de golf).
7. Les installations essentielles de transport et de services publics.
8. L'aménagement d'un bassin hydrographique et les projets de lutte contre l'érosion et les inondations entrepris ou contrôlés par un organe public.

9. Les bâtiments accessoires et les installations normalement associés à l'extraction des minéraux, comme les petits bureaux desservant divers sites, l'affichage, les installations de broyage et les installations sanitaires sont permis. Les usines de bitumes, les usines de briques, les centrales à béton et les autres usages analogues sont interdits.

10. Les usages accessoires et les modifications qui y sont associées, pourvu que leurs impacts sur l'environnement naturel soient mineurs.

11. Les usages permis dans les plans d'aménagement des parcs et des espaces libres compatibles avec ce plan.

12. Le corridor du Sentier Bruce, y compris les allées de piétons et, si nécessaire, les ponts, promenades de bois et autres constructions reliées au sentier, haltes-repos pour la nuit sans service et points d'accès pour les usagers du Sentier Bruce.

13. Une usine de bitume déplaçable dans la zone du lot 28, Concession 10, Canton de Georgian Bluffs (ancien Canton de Keppel), comté de Grey (tel qu'indiqué sur la carte 7) pendant la durée des travaux d'extraction à la carrière qui s'y trouve.

14. Les maisons unifamiliales et leurs usages accessoires (garage ou entrepôt) sous réserve des dispositions concernant les nouvelles maisons unifamiliales et leurs usages accessoires énoncées à la rubrique 1.9 (sections Usages ultérieurs, Usages permis et Nouveaux lots, paragraphe 8).

15. Dans la zone d'extraction de ressources minérales située sur la moitié sud du lot 28, Concession 7, municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey, il est permis de creuser à 1 mètre au-dessus de la nappe d'eau près de la surface du sol tel que déterminé par le ministère de l'Environnement, afin d'éviter de perturber les eaux souterraines. Tout projet d'extraction creusant plus bas que ce niveau est interdit, sauf par la révision de ce plan.

16. Réserves naturelles appartenant à un organisme de conservation approuvé, qui l'exploite.

17. L'usage accessoire des enseignes et les modifications nécessaires à leur installation, sous réserve du point 2.2.11.

Usages ultérieurs

La modification de l'utilisation des terres dans une zone d'extraction de ressources minérales exige la révision préalable du plan. L'usage ultérieur de la zone dégagée doit être compatible avec les usages en vigueur dans ce milieu et avoir un minimum d'impact sur ceux-ci; il doit aussi être en accord avec les objectifs du plan.

Usages ultérieurs, usages permis et nouveaux lots

1. Sauf dans le cas des réaménagements progressifs prévus dans les critères de développement des ressources minérales aux rubriques 2.11.5, 2.11.6 et 2.11.9, toute nouvelle création de lot ou toute modification dans l'utilisation des terres dans une zone d'extraction de ressources minérales (à part les usages permis) nécessitera la révision du plan.

2. Sauf dans le cas des usages permis conformes aux dispositions des critères de développement des ressources minérales (2.11.5), tous les usages ultérieurs nécessiteront la révision du plan et seront soumis à un changement de désignation (de « zone d'extraction » à la désignation appropriée), comme l'exigent les critères de désignation de ce plan.

3. Les usages ultérieurs de la zone d'extraction de ressources minérales doivent être conformes aux objectifs et aux usages permis de la nouvelle désignation, tel qu'indiqué au paragraphe 2, ci-dessus.

4. Lorsque le réaménagement est une opération de reboisement, l'usage ultérieur visera le rétablissement d'un écosystème qui fonctionne et qui ressemble, par ses conditions, aux écosystèmes de la région.

5. Le site sera réhabilité conformément aux objectifs de la nouvelle désignation et sera compatible avec le milieu naturel et visuel qui l'entoure (sur lequel il aura un minimum d'impact) et les usages existants.

6. Si le site est réaménagé à des fins agricoles, on s'appliquera à restituer essentiellement la même superficie et la même capacité moyenne des sols pour l'agriculture.

7. Tout usage ultérieur devra être conforme aux dispositions de la deuxième partie de ce plan (Critères de développement).

8. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus :

   a) Une nouvelle maison unifamiliale avec ses usages accessoires (entreprise artisanale, commerce ou emploi à domicile) est permis sur un lot enregistré situé dans une zone d'extraction de ressources minérales dont la licence a été annulée et qui a été réaménagé en respectant les objectifs, politiques et critères de développement du plan ainsi que les exigences de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

   b) Seule une maison unifamiliale est permise sur un lot enregistré existant.

   c) Toute nouvelle maison unifamiliale doit respecter les normes et politiques du plan municipal officiel sur la taille des lots.

   d) Toute nouvelle maison unifamiliale doit avoir un permis municipal, un permis d'organisme et les approbations nécessaires (bâtiment, accès, santé, règlements touchant les crues et remblais).

   e) Toute nouvelle maison unifamiliale doit être compatible avec les opérations de la zone d'extraction de ressources minérales avoisinante et, s'il y a lieu, tout conflit concernant l'utilisation des terres doit être réduit au minimum (conception, aménagement paysager).

   f) Aucune nouvelle maison unifamiliale ne sera permise dans une ancienne zone de carrière ou de puits d'extraction ayant été déclarée contaminée et présentant un risque pour la santé (déversements de carburant, rejet, décharge).

Nouvelles zones d'extraction de ressources minérales

1. de nouvelles zones d'extraction de ressources minérales produisant moins de 20 000 t (22 000 tn) par an sont autorisées dans une zone rurale de l'escarpement sans nécessiter la révision du plan.

2. Une nouvelle zone d'extraction de ressources minérales produisant plus de 20,000 t (22,000 tn) par an peut être inscrite dans la zone rurale de l'escarpement, moyennant la révision du plan. Cet amendement sera un transfert de la zone rurale à la zone d'extraction.

Critères de développement

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE
Critères de développement

2.1 Introduction

Tout projet de développement dans la région visée devra répondre aux critères établis et se plier aux autres politiques du plan. Comme ils englobent des situations diverses, ces critères ne s'appliqueront pas à tous les projets de développement.

La Commission de l'escarpement du Niagara exercera son autorité dans la ligne des énoncés de politiques établis en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En cas d'incompatibilité, ce plan aura préséance sur l'énoncé de politiques provinciales.

En outre, la commission se conformera aux dispositions particulières d'autres politiques provinciales, comme la politique fédérale de gestion de l'habitat de poissons et la politique sur les parcs, les espaces libres et les sentiers énoncée à l'article 3.3 du plan 2005 de la ceinture de verdure.

Quand le système de permis de développement établi en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ses règlements révisés entreront en vigueur, les critères de développement seront utilisés pour examiner les demandes de permis. Un suivi environnemental conçu pour évaluer l'impact d'un projet de développement ou d'une nouvelle utilisation des terres peut être exigé comme condition d'obtention d'un permis de développement.

D'autre part, les critères de développement constitueront la base à partir de laquelle les plans officiels et les plans secondaires locaux et, s'il y a lieu, les règlements sur le zonage, seront rendus conformes à ce plan et serviront à l'administration des approbations relatives au contrôle des plans de sites.

2.2 Critères de développement généraux

Objectif : permettre aux propriétaires de lots de jouir raisonnablement des lots susceptibles d'accueillir un développement.

1. Les propriétaires pourront profiter des usages permis pourvu que :

   a) La capacité à long terme du site puisse soutenir l'usage sans avoir un sérieux impact négatif sur les caractéristiques environnementales de l'escarpement (contours, qualité et quantité de l'eau, végétation, sols, faune, population, beauté du paysage et caractéristiques culturelles).

   b) L'impact cumulatif du développement n'ait pas de sérieux effets négatifs sur l'environnement de l'escarpement (qualité de l'eau, végétation, sols, faune, et paysage).

c) Le site ne soit pas jugé dangereux pour la vie ou les biens à cause de l'instabilité des sols ou les risques d'inondation.

d) Le développement respecte les exigences fédérales, provinciales et municipales, notamment celles qui concernent la santé et l'entretien.

e) Sous réserve des dispositions des paragraphes a), b), c), et d) ci-dessus, une propriété déclarée réserve naturelle dans l'annexe 4 du présent plan et acquise par un organisme de conservation approuvé, ne serve pas de terrain à bâtir ni à d'autres usages incompatibles avec la conservation et la protection des caractéristiques naturelles et des valeurs qui ont motivé l'établissement de la réserve naturelle.

2. Si un lot est à cheval sur plus d'une désignation, le développement se fera sur la partie située dans la désignation la moins restrictive, sauf s'il est évident que l'impact sur l'environnement sera moindre en l'installant sur la parcelle située dans une désignation plus sévère.

3. Les systèmes d'égout privés et les sources d'alimentation en eau reliées aux usages permis doivent, tel que déterminé par la loi, être approuvés par le ministère de l'Environnement ou son représentant, par le médecin hygiéniste du lieu ou l'autorité compétente.

4. Tout développement permis sera conçu et situé de sorte à préserver les caractéristiques naturelles, culturelles et visuelles de la zone.

5. Lorsque le développement comprend la construction de nouvelles routes, des travaux de réfection routière ou des corridors de service, leur désignation et leur alignement doivent être en harmonie avec le paysage de l'escarpement.

6. La conception des lotissements, logements en copropriété ou autre formes semblables de propriété foncière dans les zones urbaines, les petits centres urbains et les zone récréatives doivent respecter les caractéristiques du paysage de l'escarpement et les préserver.

7. Les maisons unifamiliales sont limitées à une maison par lot dans les zones naturelle, rurale et protégée de l'escarpement, sauf si :

   a) L'usage résidentiel est un logement mobile ou déplaçable installé à des fins agricoles et respecte les critères du milieu agricole.

   b) L'approbation ou la construction d'un second logement est, selon l'organisme de mise en œuvre, le seul moyen viable de préserver la valeur patrimoniale locale, provinciale ou nationale d'une maison unifamiliale;

      i) La maison unifamiliale existante a été désignée et possède une constitution de servitude enregistrée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ou si cette maison est considérée comme un bien patrimonial d'intérêt provincial ou national.

ii) La deuxième maison unifamiliale est située sur le même lot enregistré que la maison à préserver.

iii) La deuxième maison unifamiliale ne sera pas située dans la zone naturelle de l'escarpement, sauf si l'organisme de mise en œuvre a déterminé qu'il n'y a pas d'autre désignation moins restrictive dans laquelle le nouveau logement peut être situé.

iv) Les conditions et les normes du plan municipal officiel sont respectées (taille du lot).

Cette politique ne s'appliquera pas à un lot existant enregistré sur lequel il y a déjà plus d'un logement.

8. Le développement permis sera conçu et situé de sorte à permettre ou à protéger l'accès à l'escarpement du Niagara, y compris le corridor du Sentier Bruce.

9. Les gîtes du passant et les gîtes de vacances à la ferme :

a) Doivent avoir tout au plus 3 chambres à louer

b) Avoir une seule enseigne située sur le terrain du gîte.

c) La dimension de l'enseigne ne dépassera 0,9 mètre carré

d) Une aire de stationnement sera prévue pour les clients du gîte.

e) Les gîtes offrant des repas ne garderont ni ne vendront aucune nourriture ni aucune boisson qui ne soit pas destinée à leurs clients.

f) Sous réserve du point a) ci-dessus, le gîte peut avoir plus de trois chambres à louer dans une maison unifamiliale à caractère patrimonial d'intérêt local. Un gîte du passant ou un gîte de vacances à la ferme situé dans une maison unifamiliale présentant une valeur patrimoniale au niveau local, peut avoir plus de trois chambres à louer tant que les caractéristiques qui lui ont valu son statut patrimonial sont préservées.

Commerce à domicile

10. Les autres dispositions suivantes s'appliquent aux commerces à domicile :

a) Les commerces à domicile situés dans la zone naturelle de l'escarpement s'exerceront dans la maison unifamiliale ou dans une annexe de celle-ci.

b) Les commerces à domicile situés dans la zone protégée, la zone rurale et la zone d'extraction de ressources minérales comme première option, seront encouragés à s'installer dans la maison unifamiliale ou dans une annexe de celle-ci, mais peuvent l'être aussi dans un bâtiment accessoire si la nécessité d'un bâtiment séparé est justifiée. Cette justification comprendra, à la satisfaction de l'organisme de mise en œuvre, les points suivants :

i) Raison pour laquelle le commerce ne peut être installé dans la maison unifamiliale existante ou dans une annexe de celle-ci;

ii) Garantie que le commerce n'occasionnera pas de demande de division de lot;

iii) Garantie que le la taille et la conception de l'annexe auront un impact visuel minime et respecteront le caractère rural de la propriété;

iv) Garantie que les puits et les systèmes septiques peuvent desservir l'annexe avec un minimum d'impact sur le milieu environnant;

v) Garantie que la voie d'accès et l'aire de stationnement répondront aux normes techniques et de sécurité;

vi) Garantie que les réseaux de transport municipaux n'en seront pas indûment affectés;

vii) Garantie que le commerce respectera le cachet rural de la zone et conservera un caractère secondaire par rapport à l'usage principal résidentiel ou agricole;

viii) Raison pour laquelle le commerce ne peut être bien situé dans une zone urbaine ou un petit centre urbain.

c) Normalement, un seul commerce à domicile sera autorisé pour chaque lot.

d) Si le commerce est situé dans la maison unifamiliale ou dans une annexe de celle-ci, il n'occupera pas plus de 25 pour cent de la surface utile de la maison ou de l'annexe et ne dépassera pas une superficie de 100 mètres carrés (1 075 pi. carrés).

e) Si le commerce est situé dans un bâtiment accessoire, il n'occupera pas plus de 100 mètres carrés (1 075 pi. carrés) de ce bâtiment.

f) Si le commerce est situé dans la maison unifamiliale ou dans une annexe et un bâtiment accessoire, en aucun cas il ne pourra occuper une surface totale de plus de 125 mètres carrés (1 345 pi. carrés).

g) Les conditions concernant la surface utile énoncées aux points d), e) et f) ci-dessus s'appliqueront à toutes les activités du commerce à domicile s'il y a plus d'un commerce sur un lot.

h) Si le commerce est situé dans un bâtiment accessoire :

- le bâtiment sera situé dans l'ensemble résidentiel, c'est-à-dire généralement à une distance maximale de 30 mètres (100 pi.) de la maison unifamiliale;
- il aura la même voie d'accès que la maison;
- il partagera autant que possible les mêmes services que la maison (système septique pour les déchets domestiques seulement, puits, stationnement).

i) Les commerces à domicile seront soumis aux exigences générales suivantes :

- Ils constitueront une activité secondaire par rapport à l'usage principal, résidentiel ou agricole, du lot;
- Ils ne modifieront pas le paysage humanisé de la propriété et seront compatibles avec le milieu résidentiel et rural;
- Les impacts environnementaux seront réduits au minimum par une conception compatible et le choix d'un emplacement approprié;
- Le commerce sera tenu par les habitants de la maison située sur le lot. Un maximum de deux personnes de plus (ou leurs équivalents plein temps) ne faisant pas partie de la maison pourront travailler pour ce commerce sur la propriété;
- Les produits d'un commerce à domicile doivent être fabriqués sur place, non importés;
- Si le commerce fabrique des produits ou offre des services, il peut les vendre au public à partir de la propriété;
- La production, le stockage ou l'évacuation des déchets ou des matériaux toxiques ou dangereux est interdite;
- Le stockage ou l'étalage des biens, matériaux ou produits à l'extérieur est interdit;
- Le commerce ne générera pas d'interférence avec les ondes de radio et de télévision;
- Une seule enseigne éteinte de 0,9 mètre carré (9,7 pi. carrés) maximum identifiant le commerce sera permise sur le lot.

j) Si le service professionnel offert est un service d'enseignement (leçons de musique, de danse, d'art), le nombre d'élèves à chaque leçon sera limité à 5. En outre, il est interdit d'héberger des élèves ou de les prendre en pension.

k) Si le service professionnel offert est un service de garderie, le nombre d'enfants gardés ne dépassera pas les 5 enfants. En outre, il est interdit d'héberger des élèves ou de les prendre en pension.

l) Les politiques et les normes du plan municipal officiel concernant les commerces doivent être respectées (taille du lot, stationnement, surface utile et local de commerce).

m) Les exigences relatives aux permis, licences et approbations des municipalités et des organismes devront être respectées (p. ex., bâtiment, accès, santé, sécurité, règlements sur les crues et remblais).

n) Si un permis d'aménagement est exigé, il ne pourra être transféré à un nouveau propriétaire, mais une nouvelle demande peut être présentée pour le commerce à domicile.

o) Si le nouveau propriétaire ne soumet pas de demande en vertu du paragraphe n), le local du commerce à domicile sera reconverti selon deux possibilités :

- Si le commerce est situé dans une maison unifamiliale ou dans une annexe, le local sera réintégré dans la surface utile de la maison. Toutefois, en aucun cas cette surface utile ne pourra servir comme second logement;

- Si le commerce est installé dans un bâtiment accessoire, ce local sera déclaré « usage non résidentiel » satisfaisant à la définition du bâtiment ou de l'ouvrage accessoire figurant à l'Annexe 2.

Enseignes et panneaux-réclames

Enseignes

11. Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux enseignes si elles sont permises comme usage accessoire dans la zone naturelle, la zone de protection, la zone rurale et la zone d'extraction de ressources minérales ainsi que dans la zone récréative de l'escarpement en vertu de ce plan :

    a) Une enseigne est permise si son apparence et les renseignements qu'elle donne ont un caractère secondaire et directement relié à l'usage principal situé sur le même lot (commerce à domicile, exploitation agricole);

    b) Les enseignes ne doivent pas modifier les caractéristiques naturelles ou le paysage humanisé de la propriété; elles doivent être compatibles avec la topographie locale, le paysage panoramique qui les entoure et le caractère rural ou résidentiel du milieu;

    c) Les impacts environnementaux et visuels seront réduits au minimum par une conception, des matériaux et des couleurs compatibles ainsi que par un emplacement approprié et un bon aménagement paysager;

    d) L'éclairage des enseignes sera découragé; mais s'il est permis, il doit être tamisé (tamisé, dirigé vers le bas et non éclairé de l'intérieur);

    e) Normalement, une seule enseigne de 0,9 mètre carré (9,7 pi. carrés) sera permise sur chaque lot;

    f) Les enseignes situées sur le toit, fixées à une tour ou à d'autres installations du même genre, les enseignes animées, automatisées, montées sur camion ou sur remorque près des routes sont interdites;

    g) Les politiques et les normes du plan municipal officiel concernant les enseignes doivent être respectées;

    h) Les exigences provinciales, municipales et celles des organismes relatives aux permis, aux licences et aux approbations doivent être respectées (p. ex, politiques du ministère des Transports, normes sur les enseignes précisées dans un règlement municipal).

    i) Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes g) et h), les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

        i) Pancartes électorales;
        ii) Enseignes temporaires d'agents immobiliers annonçant la vente de la propriété sur laquelle elles sont installées;
        iii) Panneaux temporaires de chantier;
        iv) Panneaux d'interdiction ou d'avertissement;
        v) Enseignes approuvées, payées ou exigées par un organisme public

Panneaux-réclames

11.1 Les panneaux-réclames sont tout avis, dispositif publicitaire, ou toute partie de ceux-ci, contenant ou non des mots, y compris tout dispositif visant uniquement à attirer l'attention et toute installation temporaire ou amovible utilisée à des fins analogues, qui présente des renseignements sans rapport avec l'usage de la propriété où le panneau-réclame est érigé. Les critères suivants s'appliquent :

a) Les panneaux-réclames sont interdits dans les zones naturelles, les Zones protégées, les zones rurales ou les zones d'extraction de ressources minérales. Dans les zones récréatives, ils ne peuvent être installés sur les pentes très en vue de l'escarpement ni dans les lieux où ils peuvent boucher la vue donnant sur celles-ci;

b) Dans les lieux où les panneaux-réclames sont permis, seules les dispositions b, c, d, f, g et h du paragraphe 11 s'appliquent.

Dispositions spéciales

12. L'usage collectif existant situé dans la zone rurale, sur une partie de la moitié ouest du lot 6, Concession 7 à l'est de la rue Hurontario dans le village de Mono, Comté de Dufferin, peut être étendu conformément à la rubrique 30 des usages permis (1.5), pourvu que soient respectées les conditions minimales suivantes :

a) Le nouveau bâtiment sera situé à proximité du groupe de bâtiments central et en fera partie.

b) La superficie totale du nouveau bâtiment ne dépassera pas 3 200 mètres carrés (34 445 pi. carrés) en tout, sans compter les cours.

c) Le nouveau bâtiment sera encadré et fera l'objet d'un aménagement paysager selon un plan d'aménagement professionnel qui comprendra l'installation d'un écran et d'une marge de recul sur tout le périmètre de la propriété près de la route de l'aéroport et sur le chemin de traverse Fifth (Fifth Sideroad) ainsi qu'autour du nouveau bâtiment et de son terrain de stationnement.

d) La préparation d'un plan professionnel de nivellement et de réaménagement indiquant les contours définitifs du site autour du nouveau bâtiment et toute autre zone perturbée ou bermée durant les travaux.

e) Le bâtiment répondra aux normes du ministère de l'Environnement sur la quantité et la qualité de l'eau établies en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

f) La quantité et la qualité de l'eau seront régulièrement contrôlées selon les exigences du ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

g) Le bâtiment ne présentera aucune interférence avec les puits ou les eaux souterraines des propriétés voisines.

h) Des dispositifs de conservation de l'eau seront installés partout dans le bâtiment.

i) Un permis de prélèvement d'eau sera obtenu auprès du ministère de l'Environnement si celui-ci le juge nécessaire.

Dispositions spéciales

13. La construction d'un nouveau centre d'accueil et du patrimoine est permise dans la zone de protection située dans la partie est du lot 10, Concession 2, Canton de Georgian Bluffs (ancienne municipalité de Derby), comté de Grey, conformément aux usages permis à la rubrique 29 (1.4) de ce plan pourvu

a) La superficie totale du nouveau bâtiment principal ne dépassera pas 3 720 m^2 (40 000 pi. carrés).

b) Le centre comprendra des bâtiments d'époque, y compris une maison en rondins des années 1900, une maison des années 1920, une maison du milieu du 19e siècle, une école, une église, un magasin général, une grange, une scierie, des garages, une forge, des sentiers, des dépendances ainsi que les bâtiments existants, les jardins et d'autres installations connexes.

c) Le nouveau bâtiment et les édifices d'époque seront situés dans la partie d'environ 12 hectares (30 acres) située dans la partie ouest de la propriété avec une zone tampon de 30 m (100 pi.) au moins vers les limites nord, sud et ouest de la propriété.

Dispositions spéciales

14. Un établissement d'enseignement privé est permis dans la zone de protection située sur le lot 9, Concession 2, dans la ville de Hamilton (ancienne ville de Stoney Creek), conformément aux usages permis au point 30 de la rubrique 1.4, sous réserve des dispositions minimales suivantes :

a) Le système d'égout privé desservant l'établissement aura une capacité suffisante pour traiter les effluents, conformément aux règlements environnementaux et aux consignes de santé applicables

b) La propriété sera soumise à l'accord de contrôle municipal régissant l'échelle et l'usage des locaux.

Dispositions spéciales

15. Une auberge de campagne de six chambres maximum et dont la salle à manger a 26 places pour ses clients et le public, peut être établie dans la maison unifamiliale située sur le lot de 44,72 hectares (110,51 acres), à cheval sur les lots 19 et 20, Concession 8 EBR, municipalité de la péninsule de Bruce nord (ancienne municipalité de Lindsay), comté de Bruce, conformément aux usages permis au point 31 de la rubrique 1.5 de ce plan, sous réserve des dispositions suivantes :

    a) L'auberge peut avoir un maximum de six (6) chambres à louer dans la maison unifamiliale historique.

    b) Tout agrandissement des six chambres au-delà des dimensions de la maison d'origine est interdit. En outre, il est interdit d'héberger des clients séjournant plus de 24 heures dans une chambre ou un logement supplémentaire situé dans les installations externes, nouvelles ou existantes, de la maison unifamiliale sur ce même lot.

    c) Tout projet d'agrandissement du bâtiment et toute modification de l'usage de celui-ci ou de la propriété au-delà des limites établies dans cette partie nécessitera la révision du plan.

    d) Les dispositions énoncées à la rubrique 2.3 (Usages existants) sur l'expansion, l'agrandissement et les nouveaux usages ne s'appliquent pas à l'auberge, comme l'indiquent la rubrique 31 des usages permis (1.5) et les dispositions énoncées dans cette partie.

    e) Les événements spéciaux (séminaires, ateliers) avec séjour de plus de 24 heures sont interdits, sauf dans les cas prévus à la rubrique (f) ci-après.

    f) Les points suivants seront traités et régis en vertu du « permis de développement émis par la commission responsable de l'escarpement du Niagara » émis à l'auberge :

        i) Nombre de personnes séjournant plus de 24 heures;

        ii) Repas (heures et clients);

        iii) Nombre maximum de places dans la salle à manger;

        iv) Type, nombre et limites des événements spéciaux se déroulant dans l'auberge et sa salle à manger;

        v) Nombre maximum de personnes exploitant l'auberge et sa salle à manger.

Dispositions spéciales pour la zone d'Aldershot nord

16. Sous réserve des politiques énoncées à la rubrique 2.2, le développement peut se dérouler conformément aux politiques sur l'utilisation des terres figurant dans l'amendement no 197 du plan officiel de la ville de Burlington dans la zone identifiée sous le titre de « North Aldershot Policy zone » sur la carte 3 du plan.

2.3 Usages existants

Objectif général : éviter de perturber les usages existants.

1. Un usage, bâtiment ou ouvrage existant peut étendre ou changer sa vocation ou être remplacé s'il est suffisamment établi que les objectifs de la désignation applicables du plan sont atteints.

2. Si un usage existant a de forts impacts écologiques ou visuels, le propriétaire sera encouragé à l'aligner sur les objectifs de la désignation applicable du plan (installer une clôture autour d'un chantier de démolition ou creuser une fosse à fumier).

3. Un usage, bâtiment ou ouvrage existant peut être reconstruit sur le même emplacement avec les mêmes dimensions extérieures et le même usage sans « Permis de développement de l'escarpement du Niagara», pourvu que soient respectées les exigences provinciales et municipales ainsi que les dispositions du règlement ontarien 828/90 modifié; dans le cas des terrains exposés, l'approbation de l'office de protection de la nature est nécessaire.

4. Un agrandissement ou une expansion sera mineur(e) par rapport à la taille et à l'échelle du bâtiment ou de l'usage au moment où celui-ci est devenu juridiquement un usage existant selon le plan et n'entrainera pas d'intensification de l'usage.

5. Un usage existant peut être transformé en un usage semblable ou plus compatible pourvu qu'on puisse établir clairement que les objectifs de la désignation applicable sont respectés.

6. L'élargissement d'un étang existant est interdit, sauf s'il s'agit d'un etang fermier et s'il n'est pas situé dans la zone naturelle de l'escarpement.

7. Sur les zones de décharge situées dans le zone naturelle, la zone de protection, les zones rurales et la zone d'extraction de ressources minérales, les installations suivantes de traitement des déchets sont permises sans nécessité de réviser le plan, pourvu que les objectifs et critères de développement du plan soient respectés :

   - Petite installation de recyclage et/ou de compost desservant la collectivité locale;
   - Stockage temporaire de déchets ménagers (peinture, etc.) desservant la collectivité locale;
   - Conteneurs et bascules;
   - Autre usages accessoires normalement associés aux décharges de déchets desservant la collectivité locale;

   Sont exclus :

   - Toute expansion ou altération d'un site d'élimination des déchets approuvé en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et/ou de la *Loi sur les évaluations environnementales* (y compris toute expansion de la zone ou de la hauteur d'une décharge, ou toute modification du type de déchets, comme le passage des déchets industriels solides aux déchets municipaux);
   - Incinérateurs (y compris l'énergie émanant des installations);
   - Grandes bennes tasseuses et/ou centrales de recyclage ou autres usages.

2.4 Création de lots

Objectif : diriger la formation de nouveaux lots vers les zones les moins écologiquement sensibles.

1. La création de lots, y compris les lots créés dans les zones urbaines, les petits centres urbains et les zone récréatives, est permise pourvu qu'elle soit conforme aux plans officiels et/ou secondaires et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec ce plan et aux critères énoncés dans la deuxième partie (Critères de développement).

2. Les nouveaux lots répondant à des besoins résidentiels devraient être créés principalement dans les zones urbaines, les petits centres urbains et la zone récréative.

3. Les nouveaux lots pour installer des activités récréatives devraient être créés principalement dans les zones récréatives et dans certaines petits centres urbains.

4. Les lotissements en rubans sont à éviter.

5. La taille et la configuration des nouveaux lots seront soumises aux exigences des plans officiels et/ou secondaires et, s'il y a lieu, aux règlements sur le zonage et aux objectifs de la désignation.

6. Les nouveaux lots doivent répondre aux critères suivants :

   a) L'emplacement, la conception, la taille et la densité seront ceux d'un paysage rural libre et ouvert et protègeront les caractéristiques et les particularités naturelles du milieu.

   b) La conception sera en harmonie avec les zones et les caractéristiques patrimoniales du paysage de l'escarpement.

7. Avant de se prononcer sur les nouveaux lots, l'organisme de mise en œuvre examinera :

   a) le nombre, la distribution et la densité des lots vacants de la zone;

   b) les lots additionnels pouvant être créés conformément au plan;

   c) les conséquences du développement des lots en regard des objectifs de la désignation;

   d) l'accès public à l'escarpement du Niagara (aménagement et protection), y compris le corridor du Sentier Bruce.

8. La création de nouveaux lots se fera dans le cadre des politiques provinciales applicables et tiendra compte des exigences fédérales et municipales.

9. Si un lot proposé chevauche plus d'une désignation, c'est la politique de division des lots de la désignation la moins restrictive qui s'appliquera. La surface de terrain dans la zone la moins restrictive doit être suffisante pour le développement.

10. Sauf dans le cas des nouveaux lots permis en vertu de la rubrique 2.4.14, les nouveaux lots créés par consentement donneront sur une route publique de qualité raisonnable et généralement entretenue toute l'année.

11. Les organismes publics et les particuliers sont encouragés à regrouper les lots vacants pour créer de nouveaux lots d'une taille permettant des usages conformes aux objectifs de la désignation dans laquelle ils sont situés.

12. Si une parcelle d'un lot originaire du canton (d'une superficie de 80 hectares/200 acres ou plus) ou d'un demi-lot originaire du canton comprend un petit centre urbain, une zone urbaine ou une zone récréative, les politiques de ces désignations sur les nouveaux lots s'appliquent seulement à la zone située en dehors des limites du petit

    a) les terres situées à l'extérieur constituent plus de la moitié du lot ou du demi-lot originaire du canton;

    b) la limite du petit centre urbain, de la zone urbaine ou de la zone récréative ait été clairement tracée dans un plan officiel et/ou d'un plan secondaire approuvé et compatible avec ce plan. c).

    c) Si les terres situées en dehors de la limite d'un petit centre urbain, de la zone urbaine ou de la zone récréative représentent moins de la moitié du lot originaire du canton, les nouveaux lots sont interdits.

13. Si une partie d'un lot originaire du canton (d'une superficie de 80 hectares/200 acres) ou d'un demi-lot originaire du canton se trouve en dehors de la zone du plan, les lots créés en dehors de cette zone seront considérés comme des division antérieures.

14. Sous réserve du point 12., ci-dessus, de nouveaux lots peuvent être créés par un organisme public ou un organisme de conservation approuvé moyennant les conditions suivantes :

    a) Les nouveaux lots peuvent être créés par un organisme public par voie d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, pourvu que ce lots n'entrent pas en conflit avec les politiques sur les nouveaux lots politiques ni les limites de division des lots figurant aux rubriques 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, et 1.9, ni avec les dispositions de la troisième partie de ce plan.

    (b) Moyennant l'obtention de l'approbation municipale nécessaire, un organisme de conservation approuvé peut créer un nouveau lot pour établir une réserve naturelle soit par acquisition, aliénation ou échange, pourvu que ce lot n'entre pas en conflit avec les politiques sur les nouveaux lot et les limites de division figurant aux rubriques 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 1.9. Dans le cas d'un organisme de conservation approuvé, la troisième partie de ce plan s'applique aussi aux terres qu'il détient si la propriété est ajoutée au Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara, pourvu que les critères énoncés dans cette annexe soient remplis.

15. À tout nouveau lot créé comme réserve naturelle par un organisme de conservation approuvé en vertu du paragraphe 14 sera attachée une restriction légale enregistrée sur le titre de propriété et garantissant que la propriété sera :

    a) accessible au public et utilisée comme réserve naturelle;

    b) transférée à un organisme de conservation ou à un organisme public si l'organisme de conservation propriétaire fait faillite, disparaît ou souhaite transférer la réserve naturelle ou s'en défaire en tout ou en partie.

16. Si l'organisme de mise en œuvre a approuvé un nouveau lot pour établir une réserve naturelle, la propriété et les détails concernant sa prise en charge, sa taille, ses caractéristique et son emplacement seront enregistrés et inscrits à l'Annexe 4 de ce plan. La suppression d'une réserve naturelle de la liste de l'Annexe 4 nécessite la révision du plan.

17. S'il y a plus d'une maison unifamiliale sur le même lot, la deuxième maison peut être divisée pourvu que :

    a) La maison à diviser et la maison à garder soient approuvées pour un usage temporaire ou agricole;

    b) Les maisons situées sur la propriété soient consacrées à des usages en règle (juridiquement fondés) approuvés par la municipalité;

    c) La maison à séparer et la maison à garder soient dans un état qui les rende raisonnablement habitables et qu'elles aient été habitées pendant l'année précédant la demande de division;

    d) Une maison mobile ou déplaçable ne soit pas divisée.

    e) La division de la maison existante ne présentera pas de conflit avec la rubrique 2.4.19 b).

18. S'il existe plus d'un maison unifamiliale sur le même lot et si ces maisons sont conformes aux dispositions de la rubrique 2.4.17, elles seront considérées comme une division de lot antérieure aux fins de l'application des politiques sur les nouveaux lots de la désignation applicable (2 maisons seraient considérées comme 2 parcelles pour l'établissement de la densité).

19. a) L'approbation ou la construction d'une deuxième maison unifamiliale accordée par l'organisme de mise en œuvre pour la préservation des biens locaux ou provinciaux ayant une valeur patrimoniale nationale, empêchera la séparation d'un nouveau lot sur le lot enregistré existant qui aurait été autrement permise par le plan, sous réserve de la rubrique 2.4.18.

    b) Sous réserve des dispositions susmentionnées, si le nombre de divisions de lot permis par le plan a été épuisé ou dépassé, la deuxième maison unifamiliale est permise; mais toute division ultérieure d'un nouveau lot sur le lot enregistré est interdite.

20. Toute division d'un commerce à domicile est interdite dans la zone naturelle, la zone de protection, la zone rurale et la zone d'extraction de ressources minérales de l'escarpement.

Dispositions spéciales pour la zone d'Aldershot nord

21. Sous réserve des nouvelles dispositions sur les lots énoncées à la rubrique 1.4 pour la zone naturelle et à la rubrique 1.5 pour la zone de protection, il est possible de créer de nouveaux lots conformément aux politiques sur l'utilisation des terres figurant dans l'amendement no 197 du plan officielle de la ville de Burlington, dans le secteur identifié sur la carte 3 comme le Secteur d'Aldershot nord.

2.5 Nouveaux développements sur les pentes raides et les ravins

Objectif : veiller à ce que les nouveaux développements concernant les pentes raides (pentes, parois rocheuses et tabliers d'éboulis) et ravins n'occasionnent pas de dommages environnementaux ou des conditions dangereuses.

1. La crête (ou le sommet) et la base des pentes ou des ravins seront déterminés par une inspection de l'organisme de mise en œuvre et ces lignes seront tracées sur les plans de la proposition de développement.
2. L'organisme de mise en œuvre établira une marge de recul minimale entre la crête et la base d'une pente ou d'un ravin et il n'y aura pas de perturbation des pentes ou de la végétation dans la zone comprise entre le dessous de la crête ou le dessus de la base.
3. S'il n'est pas possible d'établir une marge de recul sur un lot enregistré situé sur une pente raide, cette marge peut être changée ou supprimée à la satisfaction de l'organisme de mise en œuvre.
4. Le requérant préparera un rapport technique si la stabilité actuelle ou future des pentes et des ravins est mise en question.
5. Les ouvrages de toutes sortes, sauf ceux qui sont permis par les politiques de ce plan, ne seront installés sur les pentes que dans une proportion maximale de 25 pour cent, à raison d'une installation toutes les 4 pentes.
6. Afin d'empêcher les décharges, un solide grillage en matériau de clôture (barrière à neige) sera planté à environ trois mètres (10 pi.) de la crête de la pente pendant toute la durée des travaux.
7. Les projets de développement (station de ski) seront conçus de sorte à réduire au maximum les perturbations et à garantir la stabilité des pentes ravinées.

2.6 Nouveaux développements affectant les ressources en eau

Objectif : veiller à ce que les nouveaux développements qui auront un impact sur les ruisseaux, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides et les eaux souterraines, aient le minimum d'effet possible sur ces ressources naturelles et d'effet cumulatif sur la quantité et la qualité de l'eau ainsi que sur l'environnement de l'escarpement.

Qualité de l'eau

1. La modification des systèmes de drainage naturels est à éviter.
2. Aucun système d'égout ne sera permis à moins de 30 mètres (environ 100 pi.) des points suivants :
   a) laisse de crue d'un lac;
   b) sommet d'une rive ou d'un ravin
   c) bordure d'un milieu humide.

   S'il n'est pas possible d'établir une marge de recul sur un lot enregistré existant, la distance peut être changée à la satisfaction du ministère de l'Environnement ou de son représentant désigné.
3. Une marge de recul pour d'autres développements sera établie des deux côtés des ruisseaux, des rivières, des lacs et des milieux humides afin de préserver la qualité de l'eau. La largeur de cette zone tampon sera déterminée par l'organisme de mise en œuvre en consultation avec le ministère de l'Environnement, l'Office de protection de la nature et le ministère des Ressources naturelles, qui tiendront compte :
   a) du type de sol;
   b) du type et de l'épaisseur de la couverture végétale;
   c) de l'inclinaison du terrain;
   d) de la vie faunique et aquatique.
4. Aucune modification du niveau naturel ou du drainage naturel dans la zone fixée comme marge de recul n'est permise si l'organisme de mise en œuvre juge que cela nuira aux eaux de surface et aux eaux souterraines.
5. La coupe d'arbres dans la zone de la marge de recul sera soumises aux conditions posées aux rubriques 2.7 et 2.9 (Critères de développement).
6. Si l'organisme de mise en œuvre estime qu'il existe un risque de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, le requérant devra déterminer par des études appropriées et détaillées les effets nuisibles de son projet ainsi que les moyens de les réduire au minimum.

7. Pendant l'exécution d'un projet de développement, il conviendra de prendre les précautions suivantes pour prévenir les érosions et les dépôts sédimentaires :

   a) Pendant les travaux, on veillera à n'exposer que la plus petite surface de terrain.

   b) La surface exposée pendant les travaux doit l'être le moins longtemps possible.

   c) Les caractéristiques et particularités naturelles, comme les boisés, les pentes et cours d'eau, doivent être protégés.

   d) On utilisera une végétation temporaire et/ou un paillage pour protéger les zones importantes exposées pendant les travaux.

   e) L'aménagement définitif du paysage et de la végétation sera fait dès que possible après l'achèvement du projet.

   f) La terre végétale ne doit pas être enlevée, mais réservée et redistribuée comme terreau convenable pour semer et planter.

   g) Des dispositifs de filtration des sédiments seront installés pour retirer les sédiments du ruissellement à cause du changement des conditions de la surface des sols pendant et après les travaux.

   h) La construction dans un cours d'eau, autour d'un cours d'eau ou dans un milieu humide doit être entreprise à une date convenable pour réduire au minimum les impacts sur l'habitat faunique et l'habitat du poisson.

Quantité de l'eau

8. Pour les usages permis comprenant des prélèvements d'eau ou le détournement d'un ruisseau, il convient de montrer que ces activités constituent une partie essentielle des travaux et qu'elles seront effectuées à une échelle et à une fréquence qui ne nuira ni à la qualité ni à la quantité de l'eau, ni à l'environnement de l'escarpement. L'organisme de mise en œuvre peut exiger que des études soient entreprises pour justifier la nécessité et l'importance des prélèvements et/ou des détournements d'eau ainsi que pour atténuer l'impact de ces activités sur l'environnement de l'escarpement.

9. En déterminant s'il doit permettre un usage qui comporte des prélèvements ou des détournements d'eau, l'organisme de mise en œuvre tiendra compte des éléments suivants :

   a) le nombre, la distribution, le lieu et l' intensité de ces activités dans le bassin hydrographique sous l'angle de :

      i) leur impact sur la qualité et la quantité de l'eau;

      ii) leur effet cumulatif sur les objectifs du plan et ses désignations;

iii) la qualité et le caractère propre des ruisseaux et des sources d'alimentation en eau.

b) les politiques et activités de gestion des ressources en eau et les conditions d'obtention des permis du ministère de l'Environnement, du ministère des Ressources naturelles et de l'office de protection de la nature.

Milieux humides

10. Les projets de développement seront entrepris à l'extérieur des milieux humides.

11. Les limites des milieux humides seront déterminées par l'organisme de mise en œuvre, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et/ou l'office de protection de la nature.

12. À part les rubriques 1 à 7 sur la qualité de l'eau, les projets de développement dans le voisinage des milieux humides sont permis seulement s'ils n'ont pas les conséquences suivantes :

    a) Perte des fonctions des milieux humides;

    b) D'autres demandes de développement qui nuiront aux fonctions des milieux humides;

    c) Conflit avec la gestion de milieux humides particuliers;

    d) Perte de zones utiles dans le voisinage des milieux humides.

13. L'organisme de mise en œuvre établira, en consultation avec le ministère des Ressources naturelles, une marge de recul entre le développement et les milieux humides, qui doivent être conservés ou établis comme écran végétal.

Pêches

Objectif : veiller à ce que les ressources en eau soient entretenues afin de rester saines et propres de sorte à prévenir toute perte nette d'écosystèmes aquatiques, y compris l'habitat du poisson ou d'autres habitats naturels qui comptent sur les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et les eaux souterraines pour vivre, conformément à la Loi sur les pêches du gouvernement fédéral et à tout protocole ou politique connexe établi par la province et le gouvernement fédéral.

14. Les nouveaux développements ou réaménagements entrepris dans le voisinage d'importantes ressources halieutiques aura les caractéristiques suivantes :

    a) Le développement produira un gain net ou ne produira aucune perte nette de la capacité productive de l'habitat du poisson;

b) Il s'appliquera à maintenir un débit de base minimal dans les cours d'eau;

c) Il conservera l'intégrité et le caractère naturel des cours d'eau;

d) Il maintiendra la végétation formant des zones tampons en respectant les critères de sensibilité des ressources halieutiques et des critères de développement;

e) Il emploiera les meilleures méthodes de construction et d'aménagement pour protéger la qualité de l'eau et sa quantité pendant et après la construction. Le traitement de l'écoulement direct pour maintenir la qualité de l'eau et les caractéristiques hydrologiques dans la réception des cours d'eau répondra aux normes établies par les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles.

15. L'accès public aux zones de ressources halieutiques sera maintenu ou amélioré autant que possible.

Plaines inondables

16. Aucun bâtiment ni ouvrage n'est permis dans les plaines inondables ni dans les zones de remblayage réglementées, sauf si le bâtiment ou l'ouvrage a été approuvé par le conseil municipal, l'office de protection de la nature et/ou le ministère des Ressources naturelles conformément aux critères de développement et d'aménagement des plaines inondables.

17. Les projets d'aménagement d'un bassin hydrographique et de lutte contre les érosions et les inondations seront entrepris conformément aux normes, politiques ou directives du ministère des Ressources naturelles et/ou de l'office de protection de la nature.

18. Si possible, ces projets seront conçus et situés de sorte à éviter ou à réduire au minimum leur impact sur les milieux humides, l'habitat faunique, les sources, les ruisseaux, les pentes raides et autre zones ayant une valeur visuelle et écologique.

19. Les projets de gestion des eaux et de lutte contre l'érosion et les inondations seront conçus de sorte à ne pas nuire à la quantité et à la qualité des eaux en aval ni aux terres adjacentes.

20. Lorsqu'il examine un nouveau projet, l'organisme de mise en œuvre prendra en compte le nombre, la répartition et l'emplacement des travaux dans le bassin hydrographique selon leur effet cumulatif sur les objectifs de désignation applicables et les politiques et activités liées à l'aménagement d'un bassin hydrographique du ministère de l'Environnement, du ministère des Ressources naturelles et de l'Office de protection de la nature.

Étangs

21. Si elle est permise, la construction et l'expansion d'étangs se fera conformément aux modalités suivantes :

    a) L'étang sera conçu et situé de sorte à éviter les ruisseaux, les milieux humides, les zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie), les zones de sources, les pentes de l'escarpement et les grands cours d'eau;

    b) L'organisme de mise en œuvre tiendra compte du nombre, de la distribution et de l'emplacement des étangs dans le bassin hydrographique sous l'angle des effets cumulatifs sur les objectifs du plan ainsi que sous l'angle de la qualité et du caractère des ruisseaux naturels et des sources d'alimentation en eau. En outre, il devra répondre aux exigences du ministère de l'Environnement, du ministère des Ressources naturelles et de l'office de protection de la nature concernant les permis et les activités/politiques concernant la gestion des ressources en eau.

22. La construction, l'agrandissement et l'entretien des étangs, s'ils sont permis, se conformeront aux conditions suivantes :

    a) Les politiques de ce plan et les exigences du ministère de l'Environnement, du Ministère des Ressources naturelles, de l'office de protection de la nature et/ou du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (Ontario);

    b) Les zones tampons formées par la végétation seront maintenues ou établies;

    c) La conception ne nuira pas à la quantité et à la qualité de l'eau, ni aux terres adjacentes ni aux droits riverains;

    d) Les demandes qui comportent des travaux de retenue des eaux ou de barrages du drainage de surface ou des eaux d'une source seront accompagnées de plans détaillés de la conception approuvés par un ingénieur spécialisé dans les ressources hydriques s'il se pose des questions de structure et de sécurité.

23. Le retour des étangs existants à l'état naturel sera encouragé (s'il y a d'importants impacts environnementaux ou structurels).

24. Si un étant existant a un fort impact écologique ou potentiellement dangereux, le propriétaire sera encouragé à prendre des mesures correctives comme l'installation d'un dispositif de purge ou l'établissement d'une zone tampon végétale au bord de l'étang.

25. La construction d'un étang sur un terrain de golf sera appuyée par la préparation d'une analyse de bilan hydrique qui :

    a) maximise la collecte du drainage superficiel à l'intérieur du site;

b) comporte dans la conception générale de l'étang/le système de drainage de l'étang des mesures pour réduire au minimum la demande de ressources supplémentaires en eau et le fait de compter sur ces ressources (puits/sources souterraines et chevelus hydrographiques).

26. Si possible, les étangs devraient être aménagés pour être hors-circuit avec des structures de contrôle d'aspiration au fond.

2.7 Nouveaux développements dans les zones boisées

Objectif : veiller à ce que les nouveaux développements contribuent autant que possible à la préservation des zones boisées.

1. La perturbation des zones boisées doit être réduite au minimum et le développement proposé dans les zones très boisées fera l'objet d'ententes quant au plan du site détaillant avec précision l'aménagement en regard de la protection des arbres.

2. Pendant les travaux, les arbres à conserver seront protégés par des écrans paraneige, par une enveloppe ou par tout autre moyen acceptable (tours d'arbres).

3. La couverture d'arbres existante ou autre végétation stabilisatrice sera maintenue sur les pentes de plus de 25 pour cent (1 toutes les 4 pentes).

2.8 L'habitat faunique

Objectif : protéger l'habitat des espèces animales et végétale en péril (réglementées par la *Loi sur les espèces* en voie de disparition et non réglementées), rares, préoccupantes et menacées, et réduire au minimum l'impact des nouveaux développements touchant l'habitat faunique.

1. Les nouveaux développements seront interdits dans les zones abritant des espèces végétales et animales en danger (réglementées).

2. Le développement sera conçu de sorte à :

   a) réduire au minimum les impacts sur l'habitat faunique, notamment les habitats des espèces animales et végétale en péril (non réglementées), rares, préoccupantes et menacées selon l'évaluation sur le terrain;

   b) maintenir les corridors faunique et les liens avec les zones adjacentes;

   c) mettre en valeur l'habitat faunique dans toute la mesure du possible.

2.9 Aménagement forestier

Objectif : conserver et mettre en valeur les forêts et les habitats fauniques et végétaux qu'elles abritent.

1. L'abattage d'arbres exige l'approbation de l'organisme de mise en œuvre, à l'exception de :

   a) l'abattage ou autre destruction, défrichage ou élagage d'arbres effectué en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les forêts*, de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, ou conformément aux programmes administrés par le ministère des Ressources naturelles.

   b) l'abattage ou autre destruction, défrichage ou élagage d'arbres pour l'usage domestique personnel, pourvu que :

      i) l'abattage soit effectué par le propriétaire ou son représentant;

      ii) les arbres et les produits du bois ne soient pas vendus;

      iii) les dispositions de la rubrique 29.2 (e) soient appliquées.

   c) dans le cas des arbres saisonniers et spéciaux, comme dans les plantations d'arbres de Noël, les pépinières ou les vergers où l'abattage, le défrichage et la replantation font partie des opérations normales.

   d) Si les arbres présentent un risque pour la sécurité (arbres morts ou malades menaçant de tomber, arbres bloquant les lignes de visibilité de l'entrée).

   e) Favoriser les usages permis approuvés.

2. L'abattage d'arbres sera approuvé si :

   a) Les méthodes d'abattage des arbres doivent réduire au minimum les effets nuisibles sur l'environnement naturel, y compris le drainage de surface et les eaux souterraines.

   b) La perturbation des habitats fauniques et des milieux végétaux dans la zone de l'abattage doit être réduite au minimum.

   c) La diversité des espèces d'arbres doit être conservée.

   d) La préservation et la mise en valeur de la qualité, de l'apparence et des la productivité de la forêt doivent s'effectuer dans le cadre d'une vision à long terme.

   e) L'abattage dans les zones très sensibles, comme les pentes raides, les sols instables, les vallées fluviales, les milieux humides et les zones importantes pour l'évacuation et la réalimentation des eaux

3. Sous réserve de la rubrique 2.9.6, les organismes publics veilleront à ce que les plans d'abattage d'arbres sur les terrains publics soient conformes aux pratiques de gestion durable des forêts.

4. Le reboisement des espèces indigènes sera encouragé par les autorités provinciales et municipales, notamment dans les zones de sols minces et instables, sur les pentes raides, dans les vallées fluviales, les zones d'eaux en amont et les zones d'infiltration des eaux souterraines essentielles pour le maintien de la qualité et du débit des ruisseaux et des sources naturelles d'alimentation en eau, ainsi que pour restaurer la productivité de terres agricoles libres abandonnées et impropres à la culture en y faisant pousser un peuplement forestier.

5. Tout programme d'abattage d'arbres comprendra, s'il y a lieu, des dispositions pour la régénération naturelle ou le réaménagement par le reboisement, si nécessaire.

6. L'abattage d'arbres dans une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) appartenant à l'État sera permis s'il est nécessaire à la conservation des valeurs qui ont motivé l'acquisition des terres, pour l'accès des services d'urgence, s'il y a des accords d'abattage en vigueur ou des dispositions pour les usages permis dans les plans d'aménagement des parcs et espaces libres approuvés et compatibles avec ce plan.

2.10 Agriculture

Objectif : encourager les activités agricoles dans les zones agricoles afin de protéger ces zones, de permettre des usages compatibles avec le mode de vie rural et encourager les usages accessoires directement liés à la vie agricole.

1. Le développement et la création de nouveaux lots, y compris d'un nouveau lot pour un agriculteur sérieux qui prend sa retraite et s'appliquera à conserver ainsi qu'à protéger les zones agricoles contre les usages incompatibles avec la vie agricole et/ou l'intégrité des terres.

Unités de logement associées à la vie agricole

2. Une unité de logement est permise pour une exploitation agricole sur la même propriété que le bâtiment principal, pourvu que soient respectées les modalités suivantes :

   a) La main-d'œuvre agricole saisonnière ou permanente doit être nécessaire.

   b) L'agriculteur doit vivre dans le bâtiment principal et avoir pour premier emploi l'agriculture ou, dans le cas d'un travail saisonnier, travailler à temps partiel à la ferme.

c) Le(s) logement(s) seront mobiles ou déplaçables et sans sous-sol ou, s'il s'agit d'élevage de chevaux, une unité de logement est permise dans un bâtiment de la ferme; en l'occurrence, l'écurie.

d) Le(s) logement(s) sera/seront situé(s) dans le complexe agricole. Ils utiliseront, si possible, la même voie d'accès et aucun lot ne sera créé pour eux.

e) Le permis de développement sera valide pour trois ans seulement.

f) Le maintien des unités de logement sera considéré comme une nouvelle demande soumise tous les trois ans, pourvu qu'il soit établi que la main-d'œuvre agricole est encore nécessaire à la bonne marche de l'exploitation.

g) Le(s) logement(s) sera/seront supprimés s'ils ne sont plus nécessaires et/ou quand le permis de développement expirera.

h) Toute approbation ou entente passée entre la municipalité et le requérant pour autoriser les unités de logement supplémentaires ou le renfort de personnel agricole sera également renouvelé(e), s'il y a lieu, à l'échéance du permis de développement.

Usages commerciaux pour l'agriculture

3. Les petits usages commerciaux pour l'agriculture doivent répondre aux critères suivants :

a) Un petit usage commercial pour l'agriculture est permis, pourvu qu'il ait un caractère accessoire, secondaire et exclusivement consacré à la fonction agricole principale exercée sur les lieux par le propriétaire et qu'il ne soit pas considéré comme un usage intense sans rapport avec le milieu agricole.

b) Tous les bâtiments et installations (y compris les aires de stationnement) associés au petit usage commercial pour l'agriculture seront conçus et situés de sorte à réduire au minimum l'impact sur l'usage agricole principal, l'usage des terrains adjacents et le caractère ouvert du paysage rural.

c) Sous réserve des politiques qui s'appliquent au établissements vinicoles (2.10.4), la majorité des ventes effectuées dans le cadre du petit usage commercial pour l'agriculture sera limité à la vente des légumes frais de la ferme. Ce rapport sera clairement formulé à la satisfaction de l'organisme de mise en œuvre dans les plans proposés pour le développement.

d) L'affichage pour les petits usages commerciaux agricoles respectera les critères énoncés à la rubrique 2.2.11 (Critères de développement généraux).

e) Un autre usage accessoire du petit usage commercial pour l'agriculture peut être intégré dans l'usage accessoire, pourvu qu'il n'entraine pas une importante intensification générale de l'usage. Par exemple, les restaurants et installations de conférences ne seront pas permis comme usage accessoire.

Établissements vinicoles et usages accessoires

4. Outre les critères de développement qui leur sont applicables dans ce plan, les établissements vinicoles et les usages accessoires doivent répondre aux critères suivants :

   a) Un établissement vinicole est permis, pourvu que la parcelle de terrain sur laquelle il sera établi ait une superficie minimale de 4 hectares (10 acres). La taille minimum du lot s'applique à l'examen d'un projet d'établissement vinicole sur un lot enregistré existant et non à la création d'un lot sur lequel on propose de construire cet établissement.

   b) Un établissement vinicole ou un terrain à usage accessoire ne sera pas séparé de la parcelle totale de terrain vouée à la culture vinicole.

   c) Deux hectares (5 acres) au moins de terre arable de la parcelle de terrain destinée à la construction de l'établissement vinicole seront consacrés (et se prêteront) à la production du raisin pour l'établissement vinicole, et les deux-tiers de cette surface au moins seront en pleine production lorsque l'établissement vinicole sera construit.

   d) Il faut que quatre-vingt cinq pour cent (85 pour cent) du raisin utilisé dans la production du vin provienne de la région dans laquelle se trouve l'établissement vinicole. Ce chiffre peut être réduit en cas de récolte déficitaire.

   e) Les demandes en vue de construire ou d'agrandir un établissement vinicole devront être accompagnées d'une analyse de trafic évaluant les volumes de circulation prévus et la capacité des routes locales/régionales de les absorber ainsi que la taille des véhicules.

   f) Les demandes en vue de construire ou d'agrandir un établissement vinicole devront faire approuver une conception détaillé d'un système d'égout préparée par une personne qualifiée, comme un ingénieur d'égouts, et nécessiteront peut-être l'expertise d'un hydrogéologue.

   g) La taille maximale d'un établissement vinicole ne dépassera pas 1,5 pour cent de la surface du terrain, jusqu'à concurrence de 2 323 m² (15 000 pi. carrés) – selon le moindre des deux. Ce calcul de la zone ne comprendra pas la partie entièrement souterraine de l'établissement.

h) La zone réservée à la présentation et à la vente du vin et des produits de la ferme (magasin) ainsi qu'à la dégustation sur le terrain de l'établissement vinicole peut s'ajouter, à condition de ne pas excéder 25 pour cent de la superficie totale de l'établissement vinicole en surface.

i) La vente de souvenirs et de produits de promotion ainsi que de produits provenant de l'extérieur de la région est permise pourvu qu'elle n'occupe pas plus de 20 pour cent de l'aire réservée à la vente et à la dégustation, et sera située dans celle-ci.

j) La vente de souvenirs et de produits de promotion ainsi que de produits provenant de l'extérieur de la région doit répondre aux exigences de la Régie des alcools de l'Ontario ou de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

k) Les affichages et présentations didactiques et historiques directement reliées à l'industrie vinicole et à la production du raisin occuperont une surface allant jusqu'à 10 pour cent de la surface totale de la zone visible (non souterraine) de l'établissement vinicole.

l) On pourra servir de la nourriture gratuite en petites quantités dans la zone de vente et de dégustation.

m) Les grillades et piques-niques en plein air sont permis sur le terrain de l'établissement vinicole, pourvu que les invités aient accès à un point d'eau et à des installations sanitaires approuvés par le service de santé publique et les autorités compétentes.

n) L'enseigne de l'établissement vinicole répondra aux critères énoncés à la rubrique 2.2.11.

o) Les restaurants, salles de réception et installations de conférence sont interdites dans les établissements vinicoles.

Usages accessoires d'un établissement vinicole

4.1 a) Une seul installation accessoire pour vendre du vin avec de la nourriture en petites quantités est permise dans un établissement vinicole, pourvu que:

i) l'installation accessoire soit munie des permis exigés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*;

ii) selon les capacités de son système d'eau et d'égout, l'établissement pourra accueillir dans son installation accessoire un maximum de 50 personnes;

iii) l'installation accessoire sera située dans le bâtiment de l'établissement vinicole et/ou sur les terrasses/patios attenants et ne sera pas une structure séparée de l'ensemble;

iv) l'installation accessoire fera partie de la surface maximale permise pour l'ensemble de l'établissement vinicole (et non un local supplémentaire qui s'y ajoute) et la taille autorisée pour l'aire de vente et de dégustation. Voir la rubrique 2.10.4 (g) et (h).

v) Si l'installation accessoire est dotée d'un espace assis en plein air, cet espace (en m2) fera partie de la surface maximale permise pour l'ensemble de l'établissement vinicole (et non un local supplémentaire qui s'y ajoute) et la taille autorisée pour l'aire de vente et de dégustation. Voir la rubrique 2.10.4 (g) et (h).

vi) l'installation accessoire sera utilisée quand l'établissement est ouvert aux visites ou aux événements publics et selon les modalités énoncées dans la Loi sur les permis d'alcool;

vii) aucune nouvelle aire de stationnement ni infrastructure d'accès pour les véhicules ne sera construite pour desservir l'installation accessoire, sauf si l'organisme de mise en œuvre voit la nécessité d'agrandir le stationnement existant et l'accès des véhicules comme une condition essentielle à l'exploitation de l'installation accessoire ou s'il y a des exigences provinciale ou municipale à respecter;

viii) à part le point (ii) susmentionné, l'entretien municipal sera permis seulement si :

- les autorités responsables de la santé publique ou le ministère de l'Environnement décrète que c'est le seul moyen d'entretien l'établissement et l'installation accessoire pour des raisons de santé publique ou pour la protection de l'environnement;
- ou encore si l'entretien municipal existant est situé dans les alentours de l'établissement et qu'une connexion latérale peut être approuvée par les autorités compétentes;

ix) aucun autre bâtiment ou infrastructure n'est nécessaire pour desservir l'installation accessoire, sauf indication contraire aux points (ii), (iii), (vii) et (viii) ci-dessus;

x) en général, le vin de l'établissement sera servi en priorité dans l'installation accessoire;

xi) la nourriture servie ne dépassera pas des repas légers tel qu'indiqué dans ce plan;

xii) toutes les exigences provinciales et municipales seront remplies.

Aménagement paysager des établissements vinicoles

4.2 L'objectif de cette partie (2.10.4.2) derrière les critères suivants est de veiller à ce que le développement des nouveaux établissements vinicoles préserve le caractère du paysage de l'escarpement du Niagara et des terres avoisinantes. Il s'agit donc de :

- préserver le paysage naturel
- garder le paysage dégagé
- entretenir les paysages humanisés
- protéger la couverture végétale naturelle, les pentes, le terrain ainsi que les autres caractéristiques et particularités naturelles (sommet et pentes importantes de l'escarpement)
- protéger la vue de l'escarpement et des terres avoisinantes
- protéger l'environnement naturel
- réduire au minimum les conflits d'utilisation des terres

Critères:

a) Tout projet de développement protègera les caractéristiques énumérées dans l'énoncé d'objectifs concernant le paysage.

b) Toute demande de construction ou d'agrandissement d'un établissement vinicole sera accompagnée d'un plan du paysage avec toutes les applications illustrant comment le développement proposé de cet établissement conservera ou mettra en valeur les caractéristiques/les exigences de l'énoncé d'objectifs concernant le paysage.

c) Le plan du paysage comprendra éventuellement l'évaluation d'impact et les mesures d'atténuation proposées si l'organisme de mise en œuvre estime que le projet pourrait avoir un impact sur les caractéristiques/ exigences des objectifs concernant le paysage. Le plan du paysage peut comprendre aussi, tel qu'établi par l'organisme de mise en œuvre, l'examen des atténuations des effets de la conception structurale, de la hauteur, de la masse et de l'éclairage extérieur ainsi que de la marge de recul entre les bâtiments et les caractéristiques naturelles et culturelles que le développement peut avoir sur les caractéristiques/exigences de l'énoncé d'objectifs concernant le paysage.

d) L'établissement vinicole et ses usages accessoires devront généralement observer une distance minimale de 90 m (295 pi.) depuis la façade donnant sur l'emprise municipale réservée. Cette marge de recul peut être changée par l'organisme de mise en œuvre pour répondre aux exigences des objectifs concernant le paysage.

e) Les demandes de construction ou d'agrandissement d'un établissement vinicole seront accompagnées d'un plan comprenant au moins les renseignements suivants :

- l'emplacement des bâtiments et ouvrages;
- le système de re-nivellement et de drainage proposé;
- les voies d'accès et les aires de stationnement;
- les aires de virage pour les autobus et les véhicules commerciaux;
- les zones de plein air prévues pour le public (terrasses et patios).

Événements dans une entreprise vinicole

4.3 Les événements intérieurs et extérieurs qui sont occasionnels par rapport à l'usage principal de la propriété sont soumis aux critères suivants :

a) L'événement et tout usage connexe n'infligeront pas de pertes aux terres agricoles et se dérouleront de sorte à réduire au minimum les conflits dans l'usage des terres.

b) Le promoteur de l'événement établira sur les lieux des services d'eau et des installations sanitaires satisfaisant aux règlements des autorités de la santé publique, du ministère de l'Environnement et des autorités compétentes.

c) Le promoteur de l'événement montrera à la satisfaction des autorités compétentes que le stationnement et la gestion de la circulation sont assurés.

d) L'événement se déroulera conformément aux exigences municipales.

e) Le promoteur de l'événement fournira dans sa demande des renseignements sur les points a), b), c) et d) susmentionnés ainsi que sur le bruit extérieur que l'événement produira, les heures d'ouverture proposées et, dans le cas d'événements multiples, le nombre d'événements organisés chaque année.

2.11 Ressources minérales

Objectif : réduire au minimum l'impact des nouvelles opérations d'extraction et des usages accessoires sur l'environnement de l'escarpement.

1. Les opérations d'extraction, y compris les carrières ou puits d'extraction au bord de la route et les voies de transports n'entreront pas en conflit avec les éléments suivants :

a) La protection des zones écologiques, géologiques, historiques et des sites ou zones archéologiques.

b) La protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

c) La préservation des zones agricoles, conformément aux politiques agricoles figurant dans l'énoncé des politiques provinciales (ÉPP).

d) La réduction au minimum de l'impact négatif des opérations d'extraction et des opérations accessoires sur les zones agricoles et résidentielles.

e) La préservation, dans toute la mesure du possible, du paysage naturel et du paysage humanisé pendant les opérations d'extraction et après la remise en état.

f) La réduction au minimum de l'impact négatif des opérations d'extraction et des opérations accessoires sur les parcs, les espaces libres et les routes existantes et optimales du sentier Bruce.

2. Pour les carrières dotées d'un permis antérieur au 12 juin 1985, aucune opération d'extraction ne sera permise à moins de 90 mètres (300 pi.) du sommet de l'escarpement en mesurant horizontalement. Pour les nouvelles carrières approuvées après la date d'approbation du plan révisé, aucune opération d'extraction ne sera permise à moins de 200 mètres (600 pi.) en mesure horizontale ni à une marge de recul plus grande que la marge exigée par l'organisme de mise en œuvre.

3. Une condition d'octroi du permis d'extraction est l'établissement d'un écran autour des opérations pendant leur déroulement et, si possible, avant les travaux d'une façon compatible avec le milieu et le décor.

4. L'écran comportera les caractéristiques suivantes :

   a) Des morts-terrains et des arbres/arbustes indigènes seront utilisés pour constituer un écran.

   b) Les écrans d'arbres seront composés d'espèces compatibles d'une taille appropriée pour ne permettre qu'un contact visuel très limité avec le paysage environnant.

   c) Les arbres plantés seront bien entretenus afin d'assurer leur survie et un bon taux de croissance.

   d) Si la forêt entourant le site peut constituer un bon écran, aucun surplus de matériaux artificiels ni aucun entassement de morts-terrains ne sera permis dans la zone boisée servant d'écran.

5. La remise en état du terrain d'extraction se fera progressivement autant que possible. Cette remise en état progressive comprendra notamment l'utilisation des matériaux provenant de l'extérieur du site et, en l'absence de matériaux sur le site, la quantité minimales de matériaux hors-site nécessaire pour stabiliser et reverdir les zones perturbées, mais exclura tout renivellement majeur dans le sens d'un usage ultérieur en utilisant les matériaux hors-site.

6. L'utilisation des matériaux hors-site pour la remise en état progressive doit également être acceptable pour le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles.

7. Les matériaux hors-site nécessaires pour le traitement des agrégats produits peuvent être transportés sur le site de sorte que les sables soient mélangés avec les agrégats pour créer les agrégats voulus.

8. Tous les usages accessoires de la zone d'extraction de ressources minérales seront arrêtés et l'évacuation de la propriété sera exigée dès que le site aura été épuisé et que les matériaux traités sur place auront été transportés ailleurs.

9. La remise en état comprendra les opérations suivantes :

   a) Tout surplus de terre végétale et de morts-terrains sera réservé et stabilisé pour les futures opérations de remise en état.

   b) Les parois du puits d'extraction seront renivelées pour former une pente de 3 à 1 ou moins, sauf dans les régions où la terre végétale et les matériaux de remblai sont rares. Dans ces zones, les pentes aménagées ne peuvent être plus inclinées que 2 à 1.Les parties exposées de la carrière ou du puits d'extraction peuvent être laissées telles quelles pour des raisons esthétiques ou pédagogiques tel que stipulé par un plan approuvé d'usages ultérieurs.

   c) La végétation, y compris les semis, les récoltes, les arbres et les arbustes seront plantés dès que possible après la fin du nivelage.

10. Les nouveaux développements entrepris dans les alentours des opérations d'extraction ne seront permis que s'ils emploient des méthodes adéquates pour réduire au minimum les conflits sur l'utilisation des terres (conception, bermes).

Les carrières ou puits d'extraction au bord de la route

11. Outre les exigences de la *Loi sur les ressources en agrégats*, les carrières et les puits d'extraction au bord de la route seront soumis aux conditions suivantes :

   a) Toute demande de permis d'exploitation en bordure de route sera accompagnée d'une carte sommaire à l'échelle indiquant les caractéristiques de la propriété, les zones présentes de puits d'extraction, les excavations, les zones à creuser et les autres zones à utiliser.

   b) Toute demande de permis sera accompagnée d'un énoncé sur la remise en état ou d'un plan compatible avec l'opération proposée et l'utilisation des terres de la zone visée.

   c) Le point de vue des municipalités touchées sera sollicité pour les demandes de permis d'exploitation en bordure de route aux fins de construction routière.

d) Avant d'émettre un permis d'exploitation, on examinera la possibilité d'utiliser les ressources d'agrégats minéraux qui, autrement, ne subiraient aucun développement commercial, y compris les carrières et les puits d'extraction abandonnés.

e) Un permis d'exploitation en bordure de route expire à l'échéance du projet ou du contrat ou encore dix-huit (18) mois après sa délivrance, selon ce qui arrive d'abord. Les demandes de renouvellement ou les nouvelles demandes de permis pour l'achèvement du projet seront examinées.

f) Une limite de tonnage estimative sera fixée selon les exigences du projet ou du contrat et sera inscrite comme condition à respecter sur le permis au moment de sa délivrance.

g) Les conditions visant le mode de fonctionnement et d'exploitation ainsi que la remise en état seront également inscrites sur le permis au moment de sa délivrance.

Dispositions spéciales

12. Pour la zone d'extraction de ressources minérales désignée sur la carte 3 dans la moitié ouest du lot 25, Conc. V, et la partie est du demi-lot 25, Conc. IV, dans le village de Halton Hills, les limites de l'extraction des ressources minérales à fixer par le permis d'aménagement et par les formalités d'obtention du permis en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* comporteront :

a) une marge de recul de 15 m (50 pi.) à partir de la limite sud-est de la zone naturelle de l'escarpement (haut de la rive de l'affluent de Black Creek) dans la moitié est du lot 25, Con. IV;

b) une marge de recul de 15 m (50 pi.) du haut de la rive sera établie à travers la zone forestière le long de la limite de lot entre les lots 24 et 25, Con. V

2.12 Patrimoine

Objectif : inventorier, interpréter, évaluer, entretenir et conserver les caractéristiques culturelles de la région visée par le plan.

1. Les responsables s'appliqueront à découvrir les sites archéologiques inconnus et à conserver ceux qui sont connus (notamment les lieux de sépulture autochtones et les lieux où ceux-ci pourraient probablement exister).

2. Les caractéristiques, zones et édifices patrimoniaux doivent être conservés et réutilisés. Pour déterminer la faisabilité de cette opération, il convient d'en examiner les avantages et les coûts économiques et sociaux.

3. Les nouveaux développements comprenant la reconstruction ou la réparation ou la construction d'un deuxième logement selon les dispositions de la rubrique 2.2.7.b) doivent respecter le cachet particulier de la région ainsi que les caractéristiques patrimoniales et les bâtiments pour la masse générale, la hauteur, la marge de recul et les détails architecturaux, notamment sur la façade des édifices.

4. Tout nouveau développement touchant un élément du patrimoine doit en exprimer le caractère d'une façon ou d'une autre, notamment en :

   a) préservant et mettant en valeur des fragments de l'ancien bâtiment ou de l'ancien aménagement;

   b) en marquant l'emplacement d'anciens lieux, d'anciennes formes ou d'anciennes voies de circulation;

   c) affichant des textes et des images décrivant l'ancien usage;

   d) en reflétant l'ancienne architecture et l'ancien usage dans le nouveau développement.

5. Sachant que le développement détruira ou perturbera gravement le paysage humanisé ou les caractéristiques patrimoniales, les autorités responsables s'appliqueront à réunir des renseignements sur les caractéristiques menacées. Ces mesures comprendront notamment les fouilles et la sauvegarde archéologiques, l'enregistrement des bâtiments ou installations par des relevés architecturaux ou par photogrammétrie, ou encore par leur déplacement vers d'autres lieux.

6. Si l'organisme de mise en œuvre a approuvé la construction d'une deuxième maison unifamiliale sur un lot enregistré existant pour préserver une habitation patrimoniale de valeur nationale située sur le même lot, la propriété et les détails concernant sa taille et son emplacement seront enregistrés et mentionnés à l'Annexe 3.

   La suppression d'une propriété de la liste de l'Annexe 3 nécessitera la révision du plan.

2.13 Activités récréatives

Objectif : réduire au minimum tout impact négatif des activités récréatives sur l'escarpement.

1. Les activités récréatives seront conçues et situées de sorte à ne pas perturber l'usage des terres avoisinantes (agriculture) tout en restant compatibles avec le caractère naturel et culturel de la région.

2. S'ils sont permis, les terrains de golf seront conçus et entretenus de sorte à réduire au minimum leur impact sur le milieu physique et naturel (minimum de travaux, maximum d'intégration de la végétation naturelle, des zones vierges et sauvages, à réduire au minimum l'utilisation d'engrais et les demandes d'irrigation).

3. Sous réserve des critères applicables de ce plan, un terrain de golf situé dans la zone rurale de l'escarpement peut avoir un petit restaurant desservant seulement les membres du club et leurs invités, pourvu que les services d'eau et les services sanitaires répondent aux exigences des autorités compétentes et au service de santé publique, et seulement si le terrain est ouvert au public (billets d'entrée, abonnement privé, ou les deux) et qu'il comporte un minimum de 9 trous réglementaires. Les installations pour les conférences et les banquets seront interdits.

4. Les activités récréatives intensives réservées principalement aux zones récréatives et sur les terres publiques du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara établis à cette fin.

5. Les activités récréatives ne doivent pas dépasser la capacité biotique d'une zone ou d'un site.

6. Les sentiers seront situés et conçus de sorte à respecter le caractère privé des propriétés voisines.

7. Des sentiers pour véhicules motorisés seront tracés dans les zones de puits d'extraction ou de carrières désaffectées, de voie ferrée ou de routes municipales abandonnées, où les perturbations de l'environnement naturel seront minimes.

8. Les sentiers seront situés et conçus de sorte à éviter autant que possible les pentes raides, les milieux humides, les sols sujets à l'érosion, les zones agricoles et les zones écologiquement sensibles, comme les quartiers d'hivernage des cervidés, les grands habitats fauniques et végétaux et les zones d'intérêt naturel et scientifique.

9. Si les sentiers existants sont situé dans des lieux susceptibles de causer une détérioration environnementale, il est recommandé de les déplacer vers des zones moins sensibles.

10. La conception, la construction et la gestion des sentier doivent garantir la sécurité des usagers.

2.14 Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)

Objectif : protéger les principaux attraits provinciaux et régionaux du paysage naturel de l'Ontario.

1. Le développement sera encouragé à s'établir en dehors des zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) d'importance provinciale et régionales pour les sciences de la vie. Des chevauchements mineurs seront permis, notamment ceux qui concernent :

   a) les caractéristiques particulières qui distinguent les ZINS;

   b) la protection, l'appréciation du patrimoine naturel, l'étude scientifique ou les valeurs didactiques et leur conservation;

   c) le fait de savoir si de bonnes mesures d'atténuation peuvent

2. Une marge de recul pour le développement sera établie pour les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) d'importance provinciale et régionales pour les sciences de la vie ou leurs caractéristiques quand il est clair qu'une marge de recul est nécessaire pour leur protection, l'appréciation du patrimoine naturel, l'étude scientifique ou les valeurs didactiques de ces zones. La marge de recul sera établie par l'organisme de mise en œuvre en consultation avec le ministère des Ressources naturelles.

3. Dans les sciences de la terre déclarées d'importance provinciale, le développement dans les ZINS sera envisagé, pourvu que :

   a) le développement ne perturbe pas sérieusement la topographie naturelle ou les caractéristiques géologiques des sciences de la terre dans les ANSI;

   b) des méthodes soient employées pour réduire au minimum l'impact de cet usage sur les valeurs qui distinguent ces zones.

2.15 Transports et services publics

Toute nouvelle installation de transport et de services public sera conçue et située de sorte à en réduire au minimum l'impact sur l'environnement de l'escarpement et à respecter les objectifs de ce plan, comme dans les exemples suivants :

1. Toute nouvelle installation de transport et de services public sera conçue et située de sorte à en réduire au minimum l'impact sur l'environnement de l'escarpement et à respecter les objectifs de ce plan, comme dans les exemples suivants :

   a) Le dynamitage, le nivellement et déboisement seront autant que possible réduits au minimum par un réalignement et en utilisant des moyens comme les bordures, les caniveaux, les murs de soutènement et les tours d'arbres.

   b) Les pentes aménagées doivent être régalées dans une proportion minimale de 2 à 1 et plantées d'arbres. De grandes surfaces doivent être aménagées en escaliers afin de réduire au minimum l'érosion de surface et les glissements de pente.

   c) Le réaménagement du site utilisera les espèces végétales du milieu et se fondra dans le paysage.

   d) Des écrans de végétation seront installés aux endroits qui s'y prêtent.

   e) Les transports et les installations de services publics seront situés et conçus de sorte à réduire au minimum l'impact visuel.

   f) Afin de réduire au minimum l'impact visuel des développements, l'organisme de mise en œuvre établira une marge de recul à partir du sommet de l'escarpement pour les installations de services publics.

   g) Les tours de transmission (tour hertzienne, télévision) seront situées dans des zones où il existe des installations semblables pourvu que la capacité biotique ne soit pas dépassée.

   h) L'impact visuel des installations de services publics et des voies de service doit être réduit au minimum par le choix d'un emplacement approprié, par une bonne conception structurale, par un aménagement paysager bien conçu et par des couleurs harmonieuses.

   i) Les transports et installations de services publics seront situés et conçus de sorte à éviter ou à réduire au minimum leur incidence sur les parcs, les espaces libres et le sentier Bruce. S'il est impossible d'éviter les impacts sur le Sentier, on s'appliquera à proposer une alternative acceptable et sûre.

2. Les nouveaux transports et installations de services publics doivent éviter les zones naturelles de l'escarpement.

2.16 Le sentier Bruce

Dispositions générales

Objectif : mettre au point et établir des usages le long du corridor du Sentier Bruce d'une façon sûre pour l'environnement :

1. Le Sentier sera conçu et situé dans le corridor de sorte à :

   a) Réduire au minimum les possibilités de conflit avec les propriétaires voisins et les usages des terres adjacentes (agriculture, habitats);

   b) Se conformer aux plans municipaux officiels et aux règlements administratifs (le cas échéant).

2. Tous les usages dans le corridor seront organisés pour réduire au minimum la nécessité d'un changement environnemental (déboisement).

3. Les activités du Sentier sont compatibles avec le caractère naturel et culturel de la région, évitant autant que possible les grands travaux de génie et les modifications importantes à long terme.

4. Dans les lieux particulièrement sensibles au trafic pédestre ou les lieux très fréquentés, un changement d'itinéraire sur le sentier peut être nécessaire pour protéger la régénération naturelle et réduire au minimum les impacts environnementaux nuisibles.

5. Tous les usages dans le corridor du sentier seront situés et conçus autant que possible de sorte à éviter les pentes raides, les milieux humides, les sols sujets à l'érosion et les zones écologiques sensibles, comme les habitats fauniques et végétaux ainsi que les secteurs sensibles des zones d'intérêt naturel et scientifique.

Dispositions spéciales

Haltes-repos pour la nuit

6. La construction de haltes-repos pour la nuit sera soumise aux dispositions générales énoncées à la rubrique 2.16 et aux conditions suivantes :

7. Les haltes-repos pour la nuit seront situées à une distance minimale de 10 km (6,3 miles) l'une de l'autre. Elles seront aménagées de préférence en dehors des zones naturelles de l'escarpement, dans les zones publiques du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara ou sur des terres appartenant à la Bruce Trail Association.

8. Les haltes-repos pour la nuit seront gérées comme les aires de camping sauvage (sans service). L'aire désignée comprendra normalement de 3 à 6 emplacements de tente, un foyer ouvert, une source d'eau et des latrines. Les règlements municipaux/provinciaux sur les feux, les sources d'alimentation en eau et les déchets doivent être respectés.

9. Afin de décourager les abus commis par non-randonneurs, les haltes-repos pour la nuit seront séparées de l'allée principale du Sentier et des attraits naturels et historiques. Elles seront donc situées à 500 m (1 650 pi.) au moins des routes et des autres points d'accès aux véhicules.

Points d'accès au Sentier Bruce

10. L'établissement de points d'accès au Sentier Bruce sera soumis aux dispositions générales de la rubrique 2.16 et aux conditions suivantes :

11. L'emplacement préféré pour les points d'accès au Sentier Bruce sera à l'extérieur des zones naturelles dans les parcs publics du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara ou sur les terres de la Bruce Trail Association.

12. Les points d'accès secondaires au Sentier Bruce peuvent être installés entre les parcs ou les espaces libres pourvu que les normes suivantes soient respectées :

    a) Les points d'accès secondaires seront généralement situés dans une limite de 500 m (1 650 pi.) du Sentier Bruce et reliés entre eux par un sentier de traverse;

    b) Les points d'accès secondaires seront situés à 50 m (164 pi.) au moins des résidences, caractéristiques sensibles ou autres usages adjacents (agriculture) pouvant être perturbés par un afflux croissant de visiteurs;

    c) Les points d'accès secondaires doivent être d'une taille limitée et accueillir un maximum de 20 véhicules;

    d) Si nécessaire, les aires de stationnement des points d'accès secondaires seront clôturées et visuellement protégées par des bermes et/ou un écran végétal;

    e) Les points d'accès secondaires ne seront pas établis dans des zones éloignées ni à proximité de zones sensibles dont les valeurs naturelles et culturelles pourraient être menacées ou compromises par l'augmentation du nombre de visiteurs;

    f) L'emplacement et la conception des points d'accès secondaires répondra à toutes les exigences municipales et provinciales concernant l'accès routier (lignes de visibilité, drainage).

Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE
Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara

3.1 Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara

La troisième partie de ce plan contient les politiques concernant un Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara comme cadre pour établir et coordonner dans la région un système de terrains appartenant à l'État incluant aussi le Sentier Bruce.

L'Annexe 1 décrit brièvement chaque parc et espace libre de ce réseau.

Le Réseau comprend plus de 130 parcs et espaces libres existants et proposés dont la majorité sont ou seront reliés par le Sentier Bruce (carte 10).

Le développement et l'administration du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara sont coordonnés par le ministère des Ressources naturelles.

L'acquisition et la gestion des terres du Réseau sont assurées par l'effort constant et conjugué de sept offices de protection de la nature, du ministère des Ressources naturelles, de la Fiducie du patrimoine ontarien, du ministère fédéral de l'Environnement (Parcs Canada), de la Corporation de gestion de la Voie, de la Commission des parcs du Niagara, des Jardins botaniques royaux, des municipalités et d'autres organes compétents pour gérer ces zones dans l'intérêt public (la Bruce Trail Association, les clubs philanthropiques locaux et les organismes de conservation approuvés).

Excluant les terres acquises pour le corridor du Sentier Bruce, les cartes 1 à 9 indiquent les terres publiques (du Réseau) par un transparent superposable. Ce dernier est considéré comme faisant partie du plan d'aménagement, mais ne constitue pas une désignation de l'usage des terres; cependant, les terres du Réseau des parcs et espaces libres sont soumises aux politiques énoncées dans la troisième partie du plan.

3.1.1 Objectifs

Le Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara a pour objectifs de :

1. Protéger les zones écologiques et historiques importantes;
2. Fournir des possibilités d'activités récréatives et d'enseignement en plein air;
3. Assurer au public un accès facile à l'escarpement du Niagara;
4. Constituer un système public complet de grands parcs et espaces libres par l'acquisition de terres supplémentaires et l'aménagement de ces parcs et de ces espaces;

5. Ménager une voie d'accès pour le Sentier Bruce;

6. Conserver et mettre en valeur l'environnement naturel de l'escarpement du Niagara;

7. Favoriser le tourisme en offrant à la population ontarienne et aux visiteurs des possibilités de découverte et de détente sur des terres publiques;

8. Faire connaître l'escarpement du Niagara et en donner une perception commune;

9. Assumer un rôle de chef de file en appuyant et faisant connaître les principes de la Réserve mondiale de la biosphère de l'UNESCO dont fait partie l'escarpement du Niagara par un aménagement viable et durable, une bonne gestion écologique, la participation des collectivités, le suivi environnemental, la recherche et l'éducation.

3.1.2 Concept du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara

Le Réseau, de nature linéaire, est basé sur des terres publiques acquises dans le but de protéger les caractéristiques distinctives et les zones importantes de l'escarpement : chutes, particularités topographiques, végétation et habitats fauniques spéciaux. Des sites historiques et archéologiques sont souvent associés à ces caractéristiques.

Le corridor du Sentier Bruce est le lien public commun du Réseau, reliant les parcs, les espaces libres, les caractéristiques et particularités naturelles ainsi que les attraits topographiques.

Tel que mentionné à la rubrique 3.1, le Réseau est constitué de terres appartenant et/ou gérées par un certain nombre d'organismes publics ou d'organismes de conservation approuvés comprenant notamment le ministère des Ressources naturelles, sept offices de protection de la nature, la commission des parcs du Niagara, le ministère fédéral de l'Environnement - Parcs Canada, la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, la Fiducie du patrimoine ontarien, la Bruce Trail Association et les municipalités. Le Réseau comprend des terres considérées par les organismes qui s'en occupent comme des parcs publics, comme les parcs provinciaux et municipaux ainsi que certaines zones de conservation. On y trouve aussi plusieurs zones non considérées comme des parcs, comme certaines terres relevant de l'office de protection de la nature, forêts de comté et le sentier Bruce. L'adjonction de ces terres sert l'objectif de protection des importantes caractéristiques de l'escarpement et offre au public un accès ainsi que des possibilités récréatives et d'enseignement en plein air.

Parcs principaux

En raison de la diversité des milieux dans l'escarpement, le Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara présente des différences régionales. Afin d'exploiter pleinement ces différences au profit du public et d'établir des destination et des points de départ clairs au sein du Réseau, dix zones focales appelées « parcs principaux » ont été sélectionnées pour desservir des segments de l'escarpement.

Liste des parcs principaux :

- Parc National du Canada Péninsule-Bruce
- Aire de conservation Spirit Rock
- Aire de conservation d'Inglis Falls
- Parc provincial de la Vallée de la rivière Pretty
- Parc provincial des Falaises Mono
- Aire de conservation de Terra Cotta
- Aire de conservation du lac Crawford/Rattlesnake Point
- Jardins botaniques royaux
- Aire de conservation de la vallée de Dundas
- Aire de conservation des chutes Balls

Il est possible d'inscrire à la liste de nouveaux parcs principaux ou de remplacer des noms de parcs existants sans nécessiter la révision du plan, pourvu que le ministère des Ressources naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara soient convaincus, après avoir consulté les organes publics et les organismes chargés des parcs, que cette modification va dans le sens des objectifs du Réseau énoncés à la rubrique 3.1.1 ainsi que du concept des parcs principaux exposé à la rubrique 3.1.2.

Un parc principal peut contenir des installations et favoriser des usages directement reliés à son rôle administratif au sein du Réseau, tel qu'indiqué à la rubrique 3.1.2.

Au niveau administratif, les parcs principaux ont pour fonction d'accueillir et d'informer les visiteurs sur les activités qui se déroulent au sein du Réseau, les lieux à voir et les attractions de la région de l'escarpement. Ce programme comprend les éléments suivants :

- Orientation – informer les visiteurs sur le lieu où ils se trouvent par rapport aux autres parcs, espaces libres, sentiers, caractéristiques et particularités naturelles et points d'intérêt.
- Éducation – faire connaître l'escarpement du Niagara et ses nombreux attraits naturels et culturels (Réserve de la Biosphère).
- Interprétation – faire connaître les caractéristiques de chaque parc et espace libre.
- Activités récréatives – renseigner les visiteurs sur les activités offertes dans la zone de l'escarpement.

La documentation faisant la promotion de l'escarpement, du plan et du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara sera disponible dans les parcs principaux afin de faire connaître le caractère distinctif et l'identité visuelle du Réseau.

3.1.3 Politiques

La force et l'image publique du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara dépendent entièrement de la coopération des différents organismes responsables à la mise en œuvre les politiques du plan. La coordination et l'unité d'objectif, la gestion de l'identité propre de chaque parc et espace libre seront réalisés par les moyens suivants :

a) La réalisation des objectifs du Réseau par tous les organismes chargés de la gestion des parcs et des espaces libres;

b) L'application d'une série de politiques de gestion et d'aménagement contenues dans le plan des parcs et des espaces libres;

c) L'encouragement à utiliser le logo du programme de l'escarpement du Niagara sur les enseignes des parcs et des espaces libres ainsi que sur la documentation identifiant les terrains publics au sein du Réseau.

Les autres objectifs des nombreux organismes publics chargés des parcs et des espaces libres du Réseau seront pris en compte.

Un guide du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara sera préparé et contiendra des normes minimales et des directives générales pour tous les organismes s'occupant des parcs et des espaces libres, y compris la Bruce Trail Association. Ce guide sera préparé par le ministère des Ressources naturelles en consultation avec les organismes public concernés et la Commission de l'escarpement du Niagara.

La planification, la conception, le développement, l'entretien et la gestion du Sentier Bruce seront effectués conformément aux dispositions du plan et aux accords de gestion signés avec les organismes partenaires.

3.1.4 Catégories de parcs et d'espaces libres

Les parcs et espaces libres du réseau de l'escarpement du Niagara seront catégorisés selon leurs caractéristiques dominantes. Les catégories figurant à l'Annexe 1 et sur la carte 10, serviront de guides pour la gestion et les usages des parcs et des espaces libres et seront sujettes à confirmation au moment où les plans d'aménagement des parcs et des espaces libres sont préparés ou mis à jour. Sont exclues de cette catégorisation les terres appartenant au ministère fédéral de l'Environnement (Parcs Canada) et à la Corporation de gestion de la Voie ainsi que les terres acquises spécifiquement pour le corridor du Sentier Bruce.

Les catégories assureront le maintien de la variété et de la diversité voulues au sein du Réseau. Il est évident que certains usages existants dans les parcs et les espaces libres ne sont pas exactement conformes aux politiques de leur catégorie.

À cet égard, une installation, un bâtiment ou un ouvrage existant (zone de ski) peut s'étendre, modifier ses usages, être remplacé ou rénové s'il est suffisamment établi que les objectifs de la désignation applicable (voir première partie), les exigences énoncées à la rubrique 2.3 du plan et les objectifs du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara (rubrique 3.1.1) peuvent être atteints. Tout projet d'expansion des usages existants sera examiné au moment de la préparation ou de la mise à jour du plan d'aménagement d'un parc.

Les organismes responsables seront encouragés à rendre les parcs et les espaces libres conformes sur un certain nombre d'années, notamment si le suivi indique que les usages existants ont dépassé la capacité biotique du site ou de la zone. Il est reconnu aussi que certains parcs ou espaces libres peuvent être gérés avec des objectifs comme la lutte contre les inondations ou la production de ressources en plus des objectifs mentionnés à la rubrique 3.1.1. Le cas échéant, les divers plans d'aménagement du parc et de la zone tiendront compte de la protection de l'habitat et des attraits panoramiques ainsi que des objectifs énoncés dans la troisième partie de ce plan.

Les véhicules récréatifs motorisés et hors-route sont interdits dans les parcs de l'escarpement.

Il y a six catégories de parcs et d'espaces libres :

- Réserve naturelle
- Environnement naturel
- Activités récréatives
- Lieux et monuments historiques
- Point d'accès à l'escarpement
- Zone de gestion de la ressource

Les descriptions suivantes constituent la base à partir de laquelle les organismes responsables élaboreront des directives plus détaillés pour la catégorie, l'aménagement et la gestion des parcs et des espaces libres du Réseau. Des directives plus détaillés seront intégrées dans le guide de celui-ci.

Lorsque le camping est suggéré comme usage approprié dans les désignations suivantes, il est entendu que cette activité (auto ou nuitée) comprend notamment – mais sans s'y limiter (dépendant des dispositions de divers plans d'aménagement), les terrains de camping, les abris temporaires, les tentes, les appentis et les cabanes de camping sans service.

Réserve naturelle

Ce sont les zones naturelles et topographiques les plus importantes et les plus distinctives de l'escarpement du Niagara. Elles servent à protéger certaines zones d'intérêt naturel et scientifique. Les pratiques de gestion et les usages dans une réserve naturelle assureront que les caractéristiques et valeurs qui ont motivé la création de la réserve seront protégées pour toujours.

On s'appliquera à ne faire qu'une promotion discrète de l'accès à ces zones et à ne retenir que les activités d'intérêt scientifique et éducatif (recherche scientifique, interprétation de l'histoire naturelle, sentiers d'interprétation de la nature ou Sentier Bruce). Le minimum d'installations nécessaires à ces activités sera assuré.

Environnement naturel

Ces terres se distinguent par la diversité et le mélange des caractéristiques et des particularités naturelles uniques, des ressources historiques et la richesse de leurs paysages.

Les zones naturelles sont consacrées à la protection des grandes caractéristiques naturelles et culturelles de l'escarpement. Les activités qu'on y trouve vont du randonnées dans l'arrière-pays au camping-car en passant par les activités de jour dans les zones plus accessibles ou plus développées.

Activités récréatives

Ces zones figurent parmi les meilleures zones récréatives de l'escarpement. Elles sont naturelles ou se prêtent au développement pour offrir un large éventail d'activités de plein air dans un milieu attrayant. Dans les zones récréatives, la gestion et le développement des ressources est indiqué afin d'offrir au public un décor propice à la détente et les installations nécessaires pour un large éventail d'activités. Celles-ci se limiteront aux activités de jour. On y trouve des installations pour la nuit, notamment des terrains de camping, pour les abris temporaires et les tentes, des appentis et des cabanes de camping sans service.

Zones historiques

Ces zones ont pour vocation la protection et l'interprétation des ressources archéologiques et historiques du patrimoine distinctif de l'escarpement. Le développement des installations sur ces terres sera principalement axé sur la protection, la mise en valeur et l'interprétation des caractéristiques archéologiques ou historiques du site.

Point d'accès à l'escarpement

Ces zones compléteront les parcs ou les espaces libres plus grands et, dans certains cas, plus développés en offrant des possibilités d'accès public en divers points de l'escarpement. Ces aires d'accès seront normalement de petites surfaces dotées d'installations rudimentaires pour les activités de jour aux points de vue, zones de repos, débuts de sentier, terrains de pique-nique, zones panoramiques, zones de pêche, plages, ou autre points d'intérêt.

De nouveaux accès à l'escarpement peuvent être établis par le ministère des Ressources naturelles, les offices de protection de la nature ou à l'instigation des municipalités locales ou organismes comme les clubs philanthropiques.

Tous les accès à l'escarpement ne figurent pas à l'Annexe 1 ni sur la carte 10 du fait que de nouveaux accès à des points stratégiques peuvent être assurés périodiquement lorsqu'on découvre une lacune dans le Réseau (absence d'accès au public).

Zone d'aménagement des ressources

Cette catégorie comprend certains terrains publics principalement gérés pour fournir des avantages reliés aux ressources, comme les produits forestiers, la faune et le poisson ou la lutte contre les inondations.

Ces zones présenteront plusieurs avantages, notamment des activités récréatives, la protection d'importantes ressources naturelles et culturelles ainsi que des produits des ressources locales. Dans la plupart des cas, elles subiront une gestion des ressources plus intensive que les autres catégories.

3.1.4.1 Activités récréatives et usages commerciaux dans les parcs et les espaces libres

Quand elles sont permises par la catégorie d'une zone donnée, les activités récréatives dans les parcs et les espaces libres (autres que les parcs à vocation récréative), auront une importance secondaire en regard de la protection des habitats fauniques et de la végétation ainsi que du paysage pour le plaisir des yeux. Les usages intensifs comme les pentes de ski alpin, les terrains de golf avec champs d'exercice, salles de réception, restaurants plein service, pavillons, hôtels, centre de conférences, retraites, écoles, stations thermales et bâtiments

équipés de haltes-repos pour la nuit avec service (par opposition au camping), sont interdits. Les petits commerces et les installations de service pour les visiteurs sont permis, notamment s'ils affichent des renseignements et des tableaux d'interprétation.

S'il est possible d'organiser dans les parcs à vocation récréative des loisirs publics plus intensifs que dans d'autres parcs du Réseau, ces activités doivent être spécialement adaptées au caractère naturel du terrain. En outre, elles doivent se dérouler dans des zones figurant sur un plan d'aménagement approuvé et d'une manière écologiquement viable. Le développement des installations doit être conçu et entrepris de sorte à réduire au minimum l'impact environnemental du développement.

Dans les parcs récréatifs, les installations de service comprenant un secteur commercial sont permises, tandis que les installations commerciales intensives, comme les restaurants plein service, les salles de réception, les pavillons et les hôtels, les centres de conférences, les retraites, les écoles, les stations thermales et les bâtiments équipés de haltes-repos pour la nuit avec service (par opposition au camping), seront interdites. Cependant, les petites installations à vocation particulière étudiées et administrées pour faire connaître l'histoire naturelle, les programmes touchant l'environnement et la Réserve de la biosphère de l'UNESCO (pouvant comprendre des haltes-repos pour la nuit avec plein service, incluant des repas offerts uniquement aux occupants) sont permises comme usage accessoire si elles sont autorisées dans un plan d'aménagement approuvé.

3.1.5 Politique de zonage des parcs et des espaces libres

Le zonage est essentiel à la bonne planification, au bon développement et à la bonne gestion d'un parc ou d'un espace libre. Il tient compte du fait que chaque parc ou espace libre contient un mélange particulier de ressources, de caractéristiques et de développements possibles ou existants. Le zonage détermine les utilisations des terres en fonction de leur importance sous l'angle de la protection et de leur potentiel récréatif dans le contexte des politiques de classement. Il est à prévoir que les plans pour les parcs et espaces libres existants ne seront pas exactement conformes à cette politique. Les organismes seront encouragés à rendre ces plans conformes sur un certain nombre d'années lorsque les plans seront renouvelés, mis à jour ou examinés pour déterminer s'ils sont en conflit avec ce plan.

Les brèves descriptions des six zones (ci-après) seront enrichies par les organismes de gestion dans le Guide du Réseau des parcs

1. *Zone de réserve naturelle* : Comprend d'importantes caractéristiques et particularités naturelles exigeant une gestion minutieuse pour garantir la protection à long terme de ces valeurs naturelles.

2. *Zone naturelle* : Comprend les paysages d'importance esthétique dans lesquels un minimum de développement est permis pour des activités récréatives d'intensité moyenne.

3. *Zone d'accès* : Sert d'aire de repos (début de sentier, terrain de stationnement) avec un minimum d'installations pour les usages des zones de réserve naturelle et les zones historiques relativement peu développées.

4. *Zone historique* : Comprend d'importantes zones et caractéristiques archéologiques ou historiques exigeant un entretien qui assurera la protection à long terme de ce précieux patrimoine.

5. *Zone de développement* : Accès principal aux parcs et aux espaces libres ainsi que des installations et des services pour les activités récréatives offertes (terrains de camping, aires de pique-nique, installations d'entretien).

6. *Zone d'aménagement des ressources naturelles* : Zone de gestion intensive des ressources (aménagement forestier, aménagement de la faune aquatique, gestion des eaux, gestion de la faune et aménagement polyvalent).

Ces descriptions peuvent être appliquées à toutes les catégories de parcs et d'espaces libres, aux zones naturelles, aux zones de développement et aux zones d'aménagement des ressources naturelles, qui sont interdites dans la catégorie « Réserve naturelle ».

En outre, aucune zone d'aménagement des ressources naturelles ne sera établie dans les parcs provinciaux ni sur des terrains publics du Réseau déclarés zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie), sauf :

a) S'il y a des accords forestiers en vigueur dans ce sens;

b) Pour favoriser les usages permis par les plans d'aménagement approuvés;

c) Pour entretenir ou protéger les caractéristiques distinctives d'une zone d'intérêt naturel ou scientifique dans lesquelles ces caractéristiques disparaîtraient autrement sans une gestion active;

d) Pour faciliter l'accès des services d'urgence (pompiers);

e) Sur les terrains publics faisant partie de la catégorie « zone d'aménagement des ressources ».

Il est possible d'établir et d'intégrer d'autres zones dans des circonstances particulières pour régler un problème de planification ou de gestion ne pouvant être absorbé par les zones susmentionnées.

3.1.6 Politiques concernant le plan d'aménagement

1. Les organismes de gestion prépareront un plan adapté pour chaque élément du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara. Chacun de ces plans comportera des directives pour la protection, le développement et la gestion à long terme de l'espace visé. En outre, les organismes s'occupant de parcs ou d'espaces libres particuliers veilleront à ce que la mise en œuvre du plan et le parc ou l'espace en question remplissent les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

2. Le processus de planification sera guidé par les désignations de l'utilisation des terres et les critères de développement figurant dans la deuxième partie de ce plan plutôt que par une déclaration définitive sur les usages permis. Dès qu'un plan d'aménagement est approuvé et en harmonie avec ce plan, le zonage délimité dans le cadre de la planification des parcs et des espaces libres a préséance sur les désignations de l'utilisation des terres figurant dans ce plan.

3. Les parcs et les espaces libres qui n'ont pas de plan sont soumis aux désignations des politiques sur l'utilisation des terres et aux critères de développement de ce plan.

4. Les plans de parcs et d'espaces libre comporteront une partie sur le zonage des parcs et des espaces libres ainsi que des directives pour la bonne gestion de ces zones.

5. La route existante et la route optimale du Sentier Bruce traversant les parcs et les espaces libres sera identifiée dans les plans d'aménagement comme « le corridor du Sentier Bruce » et administrée en collaboration avec la Bruce Trail Association.

6. Aucune révision du plan ne sera nécessaire pour changer la catégorie d'une zone de parcs ou d'espaces libres dans le cadre du plan d'aménagement.

7. Pour qu'un plan d'aménagement soit compatible avec ce plan, les entreprises approuvées dans le cadre de ce plan peuvent être dispensées du contrôle de développement.

8. Les plans d'aménagement mentionneront que les parcs et les espaces libres font partie de l'escarpement du Niagara, qui fait lui-même partie de la Réserve de la biosphère de l'UNESCO et comporteront des politiques reconnaissant leur statut de Réserve de la biosphère.

3.2 Le sentier Bruce

Le Sentier Bruce est un pilier du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara, car par son corridor et ses points d'accès il relie entre elles des parcs, des espaces libres et des caractéristiques et particularités naturelles. L'objectif à long terme est d'établir un corridor permanent courant sur toute la longueur du sentier.

Quand la route du Sentier Bruce ne suit pas la route optimale ou si une possibilité d'achat se présente pour la route optimale, l'acquisition des terrains utiles se fera en pleine propriété et, s'il y a lieu, des droits secondaires seront acquis. L'acquisition se fera sur une base de vente et achat à l'amiable.

La route optimale du Sentier Bruce sera déterminée par la Bruce Trail Association et les critères de développement figurant à la rubrique 2.16 du plan. Le choix du corridor final et l'acquisition des terres nécessaires auprès de vendeurs sérieux se fera en consultation avec les organismes partenaires.

La planification, la conception, l'entretien et la gestion du corridor du Sentier Bruce sont assurés par la Bruce Trail Association, conformément aux dispositions de ce plan.

La même cote de priorité sera accordée à l'établissement d'une route continue pour le Sentier Bruce qu'à l'aménagement des autres zones du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement.

3.3 Parcs municipaux et espaces libres

Les parcs municipaux et les espaces libres ne figurant pas dans l'Annexe 1 ni sur la carte 10 peuvent, à la demande de la municipalité et avec l'accord du ministère des Ressources naturelles et de la Commission de l'escarpement du Niagara, être inscrits au Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara.

Ces parcs ou ces espaces libres pourront être ajoutés au plan, inscrits sur les cartes de celui-ci et considérés comme terrains publics (du Réseau) sans nécessiter la révision de ce plan, pourvu que la municipalité ou l'organisme responsable (club philanthropique local) soit disposé(e) à planifier et à aménager les terres conformément aux dispositions des trois rubriques 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6.

En déterminant si un parc municipal ou un espace libre doit ou non faire partie du Réseau, le ministère des Ressources naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara doivent être persuadés que l'ajout répond aux objectifs énoncés à la rubrique 3.1.1 ainsi qu'au concept de planification exposé à la rubrique 3.1.2.

3.4 Acquisition et aliénation des terres

Acquisition

Lorsque des terrains sont achetés dans le cadre du Programme d'acquisition et de gestion des terres de l'escarpement du Niagara, le Programme de protection des zones naturelles ou un programme ultérieur pour élargir un parc ou un espace libre figurant à l'Annexe 1, ces terrains sont, dès leur achat, considérés comme terrains publics (dans le cadre du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara et sous réserve des politiques figurant dans la troisième partie). L'ajout de ces terrains ne nécessite pas la révision du plan d'aménagement ni l'adaptation des cartes.

Aliénation

Les terrains publics (du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara) figurant sur les cartes 1 à 9 ou les terres acquises pour aménager le corridor du Sentier Bruce peuvent être aliénés et retirés du fonds de terres publics sans réviser le plan d'aménagement, pourvu que :

1. L'aliénation soit jugée mineure et n'entraîne pas la suppression ou ne change pas sérieusement les limites d'un parc ou d'un espace libre du Réseau. À cet égard, une aliénation mineure visera généralement les terrains de l'ordre de deux hectares (5 acres) ou moins.

2. L'aliénation soit conforme aux dispositions de l'utilisation des terres, aux politiques concernant les nouveaux lots et aux critères de développement énoncés dans les première et deuxième partie de ce plan.

3. L'aliénation puisse être justifiée comme une démarche bénéfique au programme des parcs et des espaces libres (échange de terres excédentaires contre des terrains ayant une plus grande priorité écologique ou récréative).

4. L'aliénation ne nuise pas aux terrains publics ni à leur avenir, ni aux propriétés voisines.

Sous réserve du point 2.4.14 (création de lots), les exceptions aux critères susmentionnés concerneront l'aliénation des terres dans les cas où il faudra acquérir plus de terrain qu'il n'en faut pour conclure un achat destiné au Réseau des parcs et espaces libres après le 12 juin 1985, ou lorsqu'un plan d'aménagement compatible mentionne et justifie la vente dudit terrain.

3.5 Ajout ou suppression de parcs ou d'espaces libres

1. De nouveaux parcs ou espaces libres peuvent être ajoutés au plan et aux cartes sans nécessiter la révision du plan d'aménagement, pourvu que le ministère des Ressources naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara soient convaincus que cet ajout répond aux objectifs du Réseau des parcs et espaces libres. L'organisme responsable doit approuver l'ajout et être prêt à planifier l'aménagement des terres conformément aux trois rubriques 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6.

2. Une révision du plan sera nécessaire pour supprimer un parc ou un espace libre du Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara.

Droite: Cheltenham Badlands, Caledon

Annexes

ANNEXE 1 Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara

ANNEXE 2 Definitions

ANNEXE 3 Liste des propriétés résidentielles

ANNEXE 4 Liste des réserves naturelles

ANNEXE 1

Réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara

La présente annexe présente une description sommaire des sites qui constituent le réseau des parcs et espaces libres de l'escarpement du Niagara. Les parcs et espaces libres marqués par un astérisque sont considérés comme les « parcs principaux » du réseau. La catégorie de l'espace ou du parc est indiquée entre parenthèses, sous son nom.

Les modifications apportées au texte descriptif sous la catégorie des parcs et des espaces libres présentés dans cette annexe, en raison de l'acquisition de nouveaux terrains ou de la planification de leur aménagement, ne nécessitent pas de révision du plan. Ces descriptions pourront être mises à jour pour s'adapter au développement et à l'évolution du réseau, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 10.

A. PÉNINSULE DE BRUCE

1. **Parc marin national du Canada Fathom Five**

   (Parc national)

   Premier parc marin du Canada, le parc Fathom Five englobe et préserve les îles Tobermory et le milieu aquatique et les lits de lac des environs, de même que les grottes, les falaises, les phares historiques et les épaves de bateau. Il offre aux campeurs, aux randonneurs et aux plaisanciers un paysage sans pareil. Ce parc de 11 180 hectares est géré par Parcs Canada, sous l'autorité du ministère de l'Environnement.

2. **Parc National du Canada Péninsule-Bruce***

   (Parc national)

   Ce parc national, situé dans la municipalité de comté de la Péninsule de Bruce Nord (auparavant canton de St. Edmunds), est appelé à s'étendre jusqu'à une superficie de 15 524 hectares avec l'ajout de la zone du lac Cyprus qui mettra de l'avant des activités telles que le camping, l'organisation de pique-niques, la randonnée pédestre, la natation et le canotage, dans l'un des plus impressionnants sites naturels du Canada. S'étalant des falaises de la baie Georgienne jusqu'aux tourbières du Lac Huron, il est voué à la protection de paysages riches et variés qui valent vraiment le détour. La gestion de ce parc relève de Parcs Canada, sous l'autorité du ministère fédéral de l'Environnement. Il est traversé par le Sentier Bruce.

3. **Réserve naturelle provinciale du Cap Cabot**

   (Réserve naturelle)

   Cette réserve naturelle provinciale de 632 hectares comprend une ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre (lacs intérieurs du Cap Cabot) et une ZINS des sciences de la vie (Cap Cabot). On peut s'y adonner à l'interprétation de la nature, à la pêche, à la randonnée pédestre et au canotage. Le bassin Wingfield offre un port pour les embarcations qui naviguent dans ce secteur de la péninsule.

4. **Propriété Laird**

   (Aire de gestion de la ressource)

   Cette propriété de 37 hectares, située sur le front de l'escarpement qui surplombe la baie Georgienne, a été cédée en 1987 à la Fiducie du patrimoine ontarien pour une utilisation éducative et récréative. Elle est gérée par le ministère des Ressources naturelles.

5. **Devil's Monument**

   (Point d'accès à l'escarpement)

   Aménagée entre 1988 et 1990 par le Sentier Bruce Association, cette propriété se distingue par une falaise qui surplombe la baie Georgienne. On trouve aussi sur ce site un éperon d'érosion marine connu sous le nom de « Devil's Monument ». Un belvédère d'interprétation y a été construit, de même qu'un réseau de sentiers qui sillonne le reste du site.

6. **Cape Chin**

   (Point d'accès à l'escarpement)

   Cette réserve de 44 hectares, propriété du ministère des Ressources naturelles, offre un rivage de galets et des terres forestières relativement intactes. Intégrée au Sentier Bruce, sa vocation principale est la randonnée pédestre.

7. **Réserve naturelle provinciale du Cap Smokey et de la Falaise White**

   (Réserve naturelle)

   Cette réserve naturelle provinciale de 347 hectares de terres forestières, traversée par le Sentier Bruce, renferme une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS).

8. **Réserve naturelle provinciale du Cap Lions**

   (Réserve naturelle)

   Cette réserve naturelle provinciale de 607 hectares est vouée à la randonnée pédestre, au ski de fond et aux activités d'interprétation de la nature. Elle comprend une ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre (Cap du Lion) et une ZINS des sciences de la vie (péninsule du Cap du Lion), de même que de nombreuses cuvettes d'érosion et des points de vue panoramiques.

9. **Réserve naturelle provinciale de la Forêt de la baie Hope**

   (Réserve naturelle)

   Cette réserve naturelle provinciale de 354 hectares comprend une ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre (Forêt de la baie Hope) et une ZINS des sciences de la vie (Forêt de la baie Hope). Ses grottes et ses cuvettes d'érosions comptent parmi ses principaux attraits géologiques. Ce secteur est intégré au Sentier Bruce et se prête fort bien à la randonnée pédestre et à l'observation et à l'interprétation de la nature.

10. **Colpoys Bluff**

(Point d'accès à l'escarpement)

Le ministère des Ressources naturelles et la Fiducie du patrimoine ontarien détiennent plusieurs parcelles de ce terrain qui couvre 220 hectares le long de la côte nord de la baie de Colpoy. Ce secteur est intégré au Sentier Bruce et se prête fort bien à la randonnée pédestre et au ski de fond. Il offre en outre plusieurs points de vue panoramiques.

B. BAIE GEORGIENNE / COMTÉ DE GREY

11. **Aire de conservation Spirit Rock***

(Environnement naturel)

Ce site de forêt dense de l'escarpement, qui surplombe la baie de Colpoy est la propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Totalisant 90 hectares, ce secteur est intégré au Sentier Bruce et se prête fort bien à la randonnée pédestre et au ski de fond.

12. **Aire de conservation Bruce's Caves**

(Environnement naturel)

Ce site de 244 hectares, dont les falaises proéminentes et de grottes formées par l'érosion sont les principaux attraits géologiques, appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Intégré au Sentier Bruce, il offre des sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond, de même que des aires de pique-nique.

13. **Colpoy's Lookout**

(Point d'accès à l'escarpement)

Propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble, ce petit parc de neuf hectares de rivage donne sur la baie de Colpoy. C'est un endroit pour les pique-niques. On y trouve aussi deux plaques interprétatives.

14. **Zone d'aménagement de la falaise de Skinner**

(Natural Environment)

L'Office de protection de la nature Grey Sauble en détient deux parcelles totalisant 330 hectares de superficie qui abrite une ZINS des sciences de la terre (Skinner's Bluff) et une partie d'une ZINS des sciences de la vie (Slough of Despond). Intégrées au Sentier Bruce, ces propriétés offrent des sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond. On y pratique aussi la chasse et elles sont exploitées conformément à la gestion durable des forêts.

15. **Slough of Despond**

(Environnement naturel)

L'Office de protection de la nature Grey Sauble est propriétaire de ce site de 180 hectares de superficie qui chevauche une zone d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la vie (Slough of Despond) et une autre pour les sciences de la terre (falaise de Skinner). Ce secteur offre des sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond et il est exploité conformément à la gestion durable des forêts. Elle est intégrée au Sentier Bruce. Selon les biologistes, le site Slough of Despond est une lagune glaciaire qui reflète l'environnement du site tel qu'il était il y a dix mille ans.

16. **Zone d'aménagement Kemble Mountain**

(Environnement naturel)

La zone d'aménagement « Kemble Mountain », d'une superficie de 190 hectares, appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Il comprend un sentier auxiliaire qui se raccorde au Sentier Bruce. Il se prête bien à l'observation de la nature, à la randonnée pédestre et au ski de fond et il est exploité conformément à la gestion durable des forêts.

17. **Gowan Lake**

(Environnement naturel)

Parmi les attraits de cette propriété de 80 hectares de l'Office de protection de la nature Grey Sauble, non aménagée, signalons son habitat faunique et la présence d'une zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale (« Kemble Wetlands »). Elle est exploitée conformément à la gestion durable des forêts.

18. **Zone d'aménagement de Lindenwood**

(Environnement naturel)

Cette zone boisée de 240 hectares qui longe l'escarpement est la propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Elle est intégrée au Sentier Bruce et se prête fort bien à la randonnée pédestre, au ski de fond et à l'interprétation de la nature.

19. **Zone d'aménagement du ruisseau Indian**

(Environnement naturel)

Le ruisseau Indian traverse cette propriété de 22 hectares de l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Cette parcelle est constituée d'amalgame de marais, de forêt et de clairières.

20. **Zone d'aménagement de Glen**

(Zone de gestion de la ressource)

Ces terres de l'escarpement comprennent les eaux d'amont du ruisseau Mud et les milieux humides situés au-dessus de l'escarpement. Elles sont la propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble qui les gère en

collaboration avec la Société de conservation Canards Illimités. Cette superficie de 660 hectares est exploitée conformément à la gestion durable des forêts et de la faune et elle offre des pistes de randonnée pédestre, à motoneige ou en skis de fond.

21. **Forêt de Keppel**

    (Zone de gestion de la ressource)

    L'Office de protection de la nature Grey Sauble est propriétaire de ce site de 195 hectares de superficie dédié à l'aménagement de la forêt et de l'habitat faunique. Ce secteur est exploité conformément à la gestion durable des forêts.

22. **Aire de conservation des chutes Indian**

    (Zone récréative)

    Cette zone de dix hectares donne accès aux chutes Indian et au ruisseau Indian. Ce site, propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble, offre des aires de pique-nique et des sentiers de randonnée et d'interprétation.

23. **Brookholm**

    (Point d'accès à l'escarpement)

    Cette parcelle de dix hectares est gérée par l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Elle s'in

24. **Zone de conservation de Pottawatomi**

    (Environnement naturel)

    L'Office de protection de la nature Grey Sauble est propriétaire de ce site de 180 hectares de superficie qui comprend le versant de l'escarpement, la rivière Pottawatomi et les chutes Jones. Intégré au Sentier Bruce, il offre des sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond, de même que des aires de pique-nique et des emplacements pour la pêche.

25. **Forêt de Springmount**

    (Zone de gestion de la ressource)

    Cette propriété boisée de 98 hectares de superficie est située en périphérie d'Owen Sound. Zone d'aménagement de la forêt et de l'habitat faunique, elle est rattachée au Sentier Bruce et utilisée pour la randonnée pédestre et l'observation de la nature. Le versant de l'escarpement définit la limite Nord de cette parcelle boisée.

26. **West Rocks**

    (Environnement naturel)

    Cette zone de 58 hectares densément boisés de l'escarpement, située à l'intérieur de la ville d'Owen Sound, appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Rattachée au Sentier Bruce, elle offre des belvédères et des sentiers. La randonnée pédestre et le ski de fond y sont les activités principales.

27. **Aire de conservation d'Inglis Falls***

(Environnement naturel)

La rivière Sydenham déborde de l'escarpement à Inglis Falls. On retrouve plusieurs sites géologiques sur cette propriété de 215 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Les principales activités qu'on y pratique sont la pêche, la randonnée pédestre et le ski de fond. Le Sentier Bruce traverse cette propriété.

28. **East Rocks**

(Point d'accès à l'escarpement)

Il s'agit d'un petit site de pique-nique et d'observation d'une superficie de 1,2 hectare. Géré par la municipalité d'Owen Sound, ce site comporte une tour d'observation construite dans le cadre d'un projet du centenaire du Canada soumis par les écoles secondaires d'Owen Sound.

29. **Ouest de la forêt de Sydenham**

(Zone de gestion de la ressource)

Cette zone qui s'étend sur 20 hectares appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Elle est exploitée conformément à la gestion durable des forêts.

30. **Est de la forêt de Sydenham**

(Zone de gestion de la ressource)

Cette zone qui s'étend sur 20 hectares appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble. Elle est exploitée conformément à la gestion durable des forêts.

31. **Réserve naturelle provinciale de l'Escarpement Bayview**

(Réserve naturelle)

Cette réserve naturelle provinciale de 575 hectares recèle une forêt de feuillus représentative de l'escarpement. Elle offre plusieurs points de vue et elle est surtout utilisée pour la randonnée pédestre et l'observation de la nature.

32. **Zone d'aménagement du marais Bognor**

(Zone de gestion de la ressource)

Le marais Bognor est la source d'origine de la rivière Bighead. Il s'agit d'un parc de 632 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble, où ont lieu des activités d'aménagement de l'habitat faunique et où l'on pratique la randonnée pédestre, le ski de fond et la chasse.

33. **Est de la forêt de la rivière Spey**

(Zone de gestion de la ressource)

Cette forêt de 130 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble, est exploitée conformément à la gestion durable des forêts. Elle abrite une zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale (Lac McGill) et elle fait partie du Sentier Bruce.

34. **Aire naturelle du lac Robson**

(Réserve naturelle)

Cette superficie de 40 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble abrite une zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale (Lac Robson). Elle est exploitée conformément à la gestion durable des forêts.

35. **Zone d'aménagement de Walters Falls**

(Environnement naturel)

Le ruisseau Walters déborde de l'escarpement à Walters Falls. On peut s'adonner à la pêche, à la randonnée pédestre et au ski de fond sur ce site de 65 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble.

36. **Zone d'aménagement du ruisseau Rocklyn**

(Zone de gestion de la ressource)

L'Office de protection de la nature Grey Sauble détient cette superficie de 188 hectares sur laquelle on retrouve le ruisseau Rocklyn, une chute et un site géologique. Ce site est principalement destiné à la randonnée pédestre et il est intégré au Sentier Bruce.

37. **Griersville (Blantyre)**

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette zone, qui appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble, a une superficie de 170 hectares. Elle est principalement destinée à la randonnée pédestre et elle est intégrée au Sentier Bruce.

38. **Fairmount**

(Point d'accès à l'escarpement)

Le ministère des Ressources naturelles est propriétaire de cette zone de 25 hectares utilisée pour la randonnée pédestre et traversée par un sentier secondaire qui rejoint le Sentier Bruce.

39. **Epping Lookout**

(Point d'accès à l'escarpement)

Il s'agit d'un petit site de pique-nique de cinq hectares en bordure de la route qui appartient à l'Office de protection de la nature Grey Sauble. On y trouve un belvédère qui surplombe la vallée Beaver et une plaque commémorative en l'honneur de John Muir.

40. Zone forestière de Beaverdale

(Environnement naturel)

Il s'agit d'une propriété de 100 hectares de l'Office de protection de la nature Grey Sauble située sur le côté ouest de la vallée Beaver. Elle est exploitée conformément à la gestion durable des forêts.

41. Herman McConnell Memorial Forest

(Environnement naturel)

Cette propriété de 102 hectares de la vallée Beaver a été cédée à la Fiducie du patrimoine ontarien en 1988. Elle comprend un haut plateau boisé situé au-dessus de l'escarpement, le versant rocheux et les champs à la base de la falaise. Géré par le ministère des Ressources naturelles, ce site est réputé pour la randonnée pédestre et la beauté de son paysage. Le Sentier Bruce traverse ces terres.

42. Zone d'aménagement du ruisseau Wodehouse

(Zone de gestion de la ressource)

Sur cette propriété d'une superficie de 100 hectares de l'Office de protection de la nature Grey Sauble, on s'adonne à des activités d'interprétation de la nature, à la randonnée pédestre et à l'aménagement de l'habitat faunique.

43. Basses terres de la vallée Beaver

(Zone de gestion de la ressource)

Le ministère des Ressources naturelles est propriétaire de 622 hectares et l'Office de protection de la nature Grey Sauble de 232 hectares dans plusieurs parcelles qui longent la vallée Beaver. Cette zone permet de pratiquer le canotage, la pêche, la chasse et le piégeage.

44. Parc Kimberley Mill Pond

(Point d'accès à l'escarpement)

Acquise en 1999, cette propriété de 0,6 hectare permet au public d'accéder à la retenue d'eau du moulin historique. Il offre aussi un excellent point de vue sur le promontoire « Old Baldy » de l'escarpement du Niagara. Le site est équipé d'un terrain de stationnement et d'une aire de pique-nique pour les visiteurs de l'ancien village de Kimberley (maintenant annexé à la municipalité de Grey Highlands). La bibliothèque et le centre communautaire de Kimberley, situés à proximité du parc, constituent des attraits supplémentaires. Le parc est aussi le point de départ d'une randonnée jusqu'à une propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble située à la base du promontoire « Old Baldy ». Le parc est géré par la municipalité de Grey Highlands (auparavant comté d'Euphrasia).

45. **Old Baldy**

(Environnement naturel)

Ce site de 91 hectares est détenu et géré par l'Office de protection de la nature Grey Sauble et le ministère des Ressources naturelles. Il abrite une partie d'une zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale (ruisseau Kimberly). Ce site permet d'observer d'intéressant panorama et de s'adonner à la randonnée pédestre. Le Sentier Bruce traverse une partie de ces terres.

46. **Karst de Wodehouse**

(Zone de gestion de la ressource)

Le ministère des Ressources naturelles gère 314 hectares de cette zone d'importance sur le plan de la géologie et l'Office de protection de la nature Grey Sauble en gère 30. On trouve sur ce site des grottes et un ruisseau qui devient souterrain. La randonnée pédestre, la foresterie, la chasse et le piégeage y sont les activités les plus courantes. Le Sentier Bruce traverse une partie de ces terres.

47. **Hogg's Falls**

(Zone de gestion de la ressource)

Cette parcelle de 83 hectares qui longe les hautes terres de la vallée Beaver appartient au ministère des Ressources naturelles. Elle abrite d'importantes ressources biologiques, géologiques et halieutiques.

48. **Aire de conservation des chutes Eugenia**

(Environnement naturel)

Le site des chutes Eugenia, qui couvre 23 hectares, est une propriété de l'Office de protection de la nature Grey Sauble sise à l'intérieur d'une grande ZINS des sciences de la vie d'importance provinciale (hautes terres de la vallée Beaver). On peut y pratiquer la randonnée pédestre et le ski de fond, y faire des pique-niques et profiter de la vue spectaculaire sur les chutes Eugenia, de 30 mètres de hauteur.

49. **Réserve naturelle provinciale Duncan Crevice Caves**

(Réserve naturelle)

Cette réserve naturelle provinciale de 161 hectares de superficie offre des sentiers de randonnée pédestre et d'observation de la nature. Le site abrite une ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre (hautes terres de Kolapore) et une ZINS des sciences de la vie (« Duncan Crevice Caves »). Elle est intégrée au Sentier Bruce.

50. **Hautes terres de Kolapore**

(Zone de gestion de la ressource)

Cet ensemble d'envergure (3 630 hectares) est détenu en propriété par la Province, l'Office de protection de la nature Grey Sauble et le comté de Grey. La zone de Kolapore offre une gamme d'activités récréatives, dont l'accès au

Sentier Bruce, la randonnée pédestre, le ski de fond, les randonnées à motoneige, la chasse et la pêche. Elle abrite une ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre (hautes terres de Kolapore) et deux ZINS des sciences de la vie (hautes terres de Kolapore et marécage de Kolapore) et elle est gérée de façon à assurer la symbiose des ressources de la forêt.

51. **Loree**

(Point d'accès à l'escarpement)

Ce site d'une superficie de 26 hectares est situé au-dessus de l'escarpement, dans la zone des montagnes Blue. La randonnée pédestre et l'observation et l'interprétation de la nature y sont les activités les plus courantes.

52. **Propriété Seymour**

(Réserve naturelle)

Protégée par le biais d'une donation et d'une acquisition datant de 1994, cette propriété de 71 hectares est située immédiatement à l'ouest des installations de ski de Georgina Peaks dans la zone des montagnes Blue. Elle est détenue en propriété par la Fiducie du patrimoine ontarien et elle est gérée par le ministère des Ressources naturelles. On y voit des pentes boisées très abruptes, qui sont déjà visibles depuis la base de l'escarpement à partir de certains points d'observation avantageux le long de la route 26 et du chemin de la vallée Beaver en direction ouest. La propriété est presque complètement intégrée à la zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale de « Blue Mountains Slopes » (ZINS des sciences de la vie). L'amalgame des riches forêts de chênes rouges et des ravins réchauffés par le soleil sur la face sud des pentes constitue un excellent habitat faunique. Cette propriété est aussi un excellent endroit pour l'observation des oiseaux de proie qui se laissent porter par les courants chauds ascendants le long du lac qui fait face aux talus et à la vallée Beaver.

53. **Forêt de Loree**

(Environnement naturel)

Cette zone de 339 hectares est située dans les montagnes Blue, au-dessus des installations de ski Georgian Peaks, non loin de Collingwood. Propriété de la Province, elle est actuellement sous la responsabilité de Parcs Ontario. Cette propriété est constituée de versants et de haut plateaux de l'escarpement. Ses falaises de schiste argileux, très abruptes, s'élèvent jusqu'à 155 mètres au-dessus de la plaine lacustre qui borde la baie Nottawasaga. Certains versants qui surplombent la baie présentent des falaises argileuses spectaculaires et des vallées boisées d'une profondeur pouvant atteindre 85 mètres. Le haut plateau, qui offre une attrayante forêt d'érables et de bouleau parsemée de clairières, est très fréquenté par les randonneurs du Sentier Bruce, les skieurs de fond et les adeptes du vélo de montagne. Environ 40 % de ce parc est enclavé dans la zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) d'importance provinciale « Blue Mountain Slopes ».

54. Parc municipal de la pointe Delphi

(Point d'accès à l'escarpement)

Ce parc de 44 hectares permet au public d'accéder à la baie Georgienne. Il est situé sur le côté nord de la route 26, à proximité du Georgian Peaks Ski Club. Ce parc est géré par la ville de Blue Mountains qui en est propriétaire. Il abrite une forêt mixte de feuillus d'une soixantaine d'années. La gestion du parc est axée sur la protection de ses richesses géologiques qui comprennent un littoral de roches (argileuses) et de multiples rivages enfoncés. Il n'est pas encore aménagé, mais on prévoit l'équiper pour l'observation de la nature et l'organisation de pique-niques.

55. Parc provincial de Craigleith

(Zone récréative)

Ce parc provincial d'une superficie de 66 hectares, qui longe la route 66, est équipé pour le camping et pour des activités aquatiques sur la baie Georgienne. Il recèle des plaques fracturées de shale fossilifère.

56. Aire de conservation Petun

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette parcelle de 40 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de Nottawasaga Valley, comprend un intéressant site géologique. Traversée par le Sentier Bruce, cette zone offre un point de vue panoramique et on l'utilise surtout pour la randonnée pédestre ou en raquettes.

57. Parc provincial de la Vallée de la rivière Pretty*

(Environnement naturel)

Le parc provincial de la Vallée de la rivière occupe une superficie de 993 hectares. Il abrite une ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre (vallée de la rivière Pretty) et une ZINS des sciences de la vie (vallée de la rivière Pretty), qui regroupent l'escarpement, la moraine de Gibraltar et les eaux d'amont de la rivière Pretty. Les randonneurs peuvent traverser le parc en suivant le Sentier Bruce.

58. Forêt Rob Roy

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette forêt et le point de vue panoramique appartiennent en partie à la Province (34 hectares) et à l'Office de protection de la nature Grey Sauble (47 hectares).

59. Réserve naturelle provinciale Nottawasaga Lookout

(Réserve naturelle)

Parcs Ontario, un organisme du ministère des Ressources naturelles, assure la gestion de cette réserve provinciale de 130 hectares située dans la municipalité de Clearview. Outre un point de vue panoramique et des sentiers qui sillonnent les habitats des ravins et des falaises, la réserve abrite une ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre (Nottawasaga Lookout – écologiquement fragile) et une ZINS des sciences de la vie (Nottawasaga Lookout). Cette zone protège une variété remarquable d'espèces de fougères.

60. Parc Nottawasaga Lookout

(Point d'accès à l'escarpement)

Ce point d'accès, situé dans le comté de Clearview, a une superficie d'environ 105 hectares. Elle comporte une plantation mixte de pins blancs et de pins rouges de 82 hectares, aménagée vers la fin des années 1980 à des fins de reboisement. Le site contribue ainsi à restaurer la continuité de la couverture forestière du paysage local et régional. Il abrite aussi la zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale (sciences de la vie) Nottawasaga Lookout. On retrouve aussi sur ce site un champ de tir et des installations pour le tir au pigeon d'argile, de même qu'une tour de communications de la Police provinciale de l'Ontario.

61. Parc provincial Devil's Glen

(Zone récréative)

Ce parc provincial d'une superficie de 61 hectares donne accès au Sentier Bruce et comprend une portion de la vallée de la rivière Mad.

62. Aire de conservation Nottawasaga Bluffs

(Point d'accès à l'escarpement)

Ce site d'une superficie de 65 hectares, qui appartient à l'Office de protection de la nature de Nottawasaga Valley, permet de s'adonner à la raquette et à la randonnée pédestre et d'organiser des pique-niques. Le Sentier Bruce traverse cette propriété.

63. Réserve naturelle provinciale de la rivière Noisy

(Réserve naturelle)

Cette réserve provinciale regroupe d'intéressants sites géologiques et biotiques et il abrite une importante population de poissons d'eaux froides (la rivière Noisy). Le Sentier Bruce traverse cette propriété de 338 hectares.

64. **Zone de pêche de la rivière Pine**

(Zone de gestion de la ressource)

C'est le ministère des Ressources naturelles qui assure la gestion de cette zone de 76 hectares, située dans la vallée de la rivière Pine. Il s'agit d'une réserve publique de chasse et pêche traversée par le Sentier Bruce et équipée d'aires de pique-nique.

65. **Collines Mulmur**

(Point d'accès à l'escarpement)

On a protégé ce paysage de 26 hectares pour offrir un point d'accès au Sentier Bruce. On y trouve une remarquable vallée qui s'inscrit dans les limites d'une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie).

66. **Parc Provincial Boyne Valley**

(Environnement naturel)

Ce parc provincial de 435 hectares de superficie protège des zones d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la vie et de la terre (ZINS).

67. **Parc provincial des Falaises Mono***

(Environnement naturel)

Le Parc provincial des Falaises Mono s'étend sur 737 hectares. Ses zones d'intérêt naturel et scientifique protègent les avant-buttes de Mono, des falaises boisées et des terres basses. Ce site est traversé par le Sentier Bruce et il est réputé pour ses sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond.

68. **Réserve naturelle provinciale de la vallée Hockley**

(Réserve naturelle)

Cette réserve naturelle de 505 hectares comprend deux ZINS (zone d'intérêt naturel et scientifique) des sciences de la terre d'importance provinciale (Chutes Canning – écologiquement fragiles – et les dépôts d'eau de fonte) et une ZINS des sciences de la vie d'importance provinciale (Chutes Canning). Intégrée au sentier Bruce, la réserve est aménagée pour la randonnée pédestre, la pêche et l'appréciation de la nature.

69. **Humber Valley**

(Point d'accès à l'escarpement)

L'Office de protection de la nature de Toronto est propriétaire de cet espace de 35 hectares qui longe la rivière Humber. Le site est intégré au Sentier Bruce pour la randonnée pédestre et le ski de fond.

70. **Terres basses de Mono Mills**

(Point d'accès à l'escarpement)

L'Office de protection de la nature de Toronto est propriétaire de cet espace de deux hectares sur la vallée de la rivière Humber. Ces terres ont été acquises aux fins de protéger les eaux d'amont.

D. ESCARPEMENT DE HALTON / COLLINES CALEDON

71. Aire de conservation de Glen Haffy

(Environnement naturel)

L'Office de protection de la nature de Toronto est propriétaire de cet espace polyvalent de 426 hectares. Longeant la rivière Humber, ce secteur du Sentier Bruce est aménagé pour la pêche, la randonnée pédestre, les pique-niques, le camping et le ski de fond.

72. Zone de gestion de la ressource de Ken Whillans

(Zone de gestion de la ressource)

Cette propriété de 67 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de Credit Valley constitue un accès à la rivière Credit pour les pêcheurs. Le Sentier Bruce traverse cette propriété en suivant le chemin de fer de Caledon.

73. Parc provincial Forks of the Credit

(Environnement naturel)

Ce parc provincial de 317 hectares abrite plusieurs sites géologiques d'importance, de même que les vestiges des installations de production d'énergie hydraulique de chutes Cataract. Ce parc est populaire pour la pêche, la randonnée pédestre, les pique-niques et la contemplation de ses panoramas. Il est traversé par le Sentier Bruce.

74. Propriété Willoughby

(Environnement naturel)

Protégée par le biais d'une donation et d'une acquisition datant de 1986, cette propriété de 43 hectares est sise dans l'un des plus impressionnants paysages de l'escarpement. Délimitées à l'ouest par le village de Belfountain, dans la municipalité de Caledon, ces terres accidentées sont majoritairement recouvertes d'une forêt à l'état naturel. Cette propriété est gérée par l'Office de protection de la nature de Credit Valley qui prévoit y développer des activités de randonnée, d'éducation, d'appréciation et d'interprétation de la nature, en lien avec l'escarpement (par exemple, l'exploitation des carrières). Le développement récréatif prévu sera de nature réduite.

75. Aire de conservation de Belfountain

(Zone récréative)

Ce populaire site panoramique de dix hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Credit Valley. Situé dans le village de Belfountain, dans la municipalité de Caledon, il est équipé d'aires de pique-nique le long de la portion à l'ouest de la rivière Credit.

76. **Les bad-lands de Cheltenham**

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette propriété de 36.6 hectares de la municipalité de Caledon a été acquise en 1999. Elle comprend un tronçon de 1,39 km du Sentier Bruce. Connue dans la région sous le nom de bad-lands de Cheltenham (ou de Caledon), cette propriété constitue l'un des meilleurs exemples ontariens d'une « topographie de bad-land », ce qui lui a valu d'être désignée comme Zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale. Au tournant du siècle, le défrichage des terres et le pâturage des bestiaux ont provoqué l'érosion du shale rouge sous-jacent, laissant un très visible réseau mamelonné de ravins à la base des versants de l'escarpement du Niagara. La topographie unique ainsi produite a suscité un fort intérêt du public, attirant des milliers de visiteurs des environs et du monde entier, dont des étudiants des écoles secondaires et des universités, pour étudier la géologie du site et le processus de l'érosion. La gestion de ce site est assurée par la Bruce Trail Association, mais c'est la Fiducie du patrimoine ontarien qui en est propriétaire.

77. **Aire de conservation de la forêt de Terra Cotta**

(Réserve naturelle)

Cette zone, propriété de l'Office de protection de la nature de Credit Valley, est traversée par le Sentier Bruce à l'intérieur de la zone d'intérêt naturel et scientifique reconnue d'importance provinciale en raison de la représentativité de ses caractéristiques écologiques. D'une superficie de 132 hectares, cette zone est constituée de plusieurs propriétés, dont un lot de 36 hectares que la famille Jacquith a légué à la Fiducie du patrimoine ontarien en 1989.

78. **Aire de conservation de Terra Cotta***

(Environnement naturel)

Cette propriété de 173 hectares de l'Office de protection de la nature de Credit Valley est un « Centre de formation environnementale » qui offre des activités d'interprétation de la nature et où il est possible de s'adonner à la randonnée pédestre et au ski de fond, de faire du camping collectif, de pêcher et de pique-niquer. Beaucoup des activités offertes

79. **Aire de conservation du ruisseau Silver**

(Réserve naturelle)

L'escarpement, la vallée du ruisseau Silver et l'avant-butte de Glen Williams mettent en valeur cette zone de 448 hectares qui abrite une Zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale. Cette zone, qui appartient à l'Office de protection de la nature de Credit Valley, est principalement vouée à des activités éducatives et d'interprétation de la nature, de même qu'à des activités de sentier. Elle est traversée par le Bruce.

80. **Ferme Scotsdale**

(Environnement naturel)

La ferme Scotsdale, d'une superficie de 212 hectares, a été cédée à la Fiducie du patrimoine ontarien par la succession de la famille Bennett. Stewart Bennett avait une réputation exemplaire parmi les éleveurs Shorthorn du Canada. Le Sentier Bruce traverse les hautes terres boisées et les milieux humides de cette ferme en exploitation, en longeant des ruisseaux d'eau froide. La propriété est gérée par l'Office de protection de la nature de Credit Valley et elle est dotée d'installations pouvant accueillir des assemblées publiques.

81. **Aire de conservation de Limehouse**

(Environnement naturel)

Parmi les points d'intérêt de cette propriété de 76 hectares de l'Office de protection de la nature de Credit Valley, on remarque un four à chaux, une voie ferrée abandonnée, les vestiges d'un vieux moulin, une piste de randonnée pédestre et le ruisseau Black. Le Sentier Bruce passe par cette propriété.

82. **Speyside**

(Zone de gestion de la ressource)

C'est le ministère des Ressources naturelles qui assure la gestion de cet espace récréatif polyvalent d'une superficie de 20 hectares. Ce secteur offre des sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature et il est exploité conformément à la gestion durable des forêts. Il comprend un sentier auxiliaire qui se raccorde au Sentier Bruce.

83. **Réserve naturelle de Speyside**

(Réserve naturelle)

Située à l'ouest de la route 25, cette réserve principalement forestière de 27 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton. Cette zone présente un écosystème représentatif des forêts mixtes de feuillus caducs et elle contient un réseau de terres humides et de ruisseaux d'importance provinciale. Elle se situe à l'intérieur d'une zone d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la vie (« Halton Forest North ») et une partie de la zone écologiquement fragile de Halton. Elle est traversée par un affluent du ruisseau Sixteen Mile. On peut accéder à pied à la réserve depuis la route 25 en suivant le tronçon du Sentier Bruce qui s'y raccorde. Elle est principalement vouée à la randonnée pédestre et à l'appréciation de la nature.

84. **Parcelle Tirion**

(Zone de gestion de la ressource)

Ce bloc de 20 hectares de forêt appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Halton. Le Sentier Bruce passe sur les terres qui lui sont contiguës.

85. **Parcelles d'Esquesing et de l'escarpement**

(Point d'accès à l'escarpement)

L'Office de protection de la nature de la région de Halton est propriétaire de deux parcelles séparées de cette zone, totalisant 43 hectares. Cette propriété est constituée des terres forestières et elle touche le sommet de l'escarpement du Niagara. Pour faciliter l'accès au Sentier Bruce, la Bruce Trail Association y a construit en 1991 un pont qui enjambe la carrière Dufferin.

86. **Aire de conservation des chutes Hilton**

(Environnement naturel)

Le ruisseau Sixteen Mile et les chutes Hilton arrosent ce milieu naturel. Les activités récréatives offertes, sur le parcours du Sentier Bruce, sont la randonnée pédestre et en skis de fond et l'organisation de pique-niques. Cette propriété appartient en partie à l'Office de protection de la nature de la région de Halton (665 hectares) et en partie à la Municipalité régionale de Halton (393 hectares).

87. **Aire de conservation de Kelso**

(Zone récréative)

Cette zone récréative offre des installations pour les pique-niques, le camping collectif, la natation, la navigation de plaisance, le ski alpin et l'interprétation historique des lieux. C'est l'Office de protection de la nature de la région de Halton qui est propriétaire de cette zone de 397 hectares. Le Sentier Bruce traverse une partie du parc.

88. **Country Heritage Park**

(Lieu historique)

Ce complexe extérieur de 32 hectares est géré par la société Country Heritage Experience Inc. Auparavant connue sous le nom de « Musée agricole de l'Ontario » ou de musée de la ferme, cette propriété recèle des édifices et des installations d'exposition touchant l'histoire et l'évolution de l'agriculture en Ontario. Des activités éducatives ou d'interprétation se déroulent sur place et on y organise aussi des événements spéciaux.

89. **Aire de conservation du lac Crawford et de la pointe Rattlesnake***

(Environnement naturel)

Cette aire naturelle d'une superficie de 482 hectares se distingue par des falaises proéminentes de l'escarpement, une vallée glaciaire et un lac présentant un amalgame inhabituel de caractéristiques. Le Sentier Bruce traverse cette propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton aménagée pour la randonnée pédestre, le ski de fond, les pique-niques et l'escalade de rocher. Le lac Crawford est en outre équipé d'un centre éducatif d'interprétation de la nature et d'une bourgade amérindienne reconstruite.

90. **Forêt de Yaremko**

(Zone de gestion de la ressource)

Cédée en 1987 à la Fiducie du patrimoine ontarien, cette parcelle de 18 hectares de superficie est gérée par l'Office de protection de la nature de la région de Halton. On s'y adonne principalement à des activités paisibles de randonnée.

91. **Parcelle forestière de Crawford**

(Environnement naturel)

Ce site de 129 hectares est la propriété l'Office de protection de la nature de la région de Halton (113 hectares) de la Fiducie du patrimoine ontarien (seize hectares). Intégré au Sentier Bruce, c'est un site voué à la randonnée pédestre.

92. **Park Yaremko-Ridley**

(Environnement naturel)

Cette propriété de 70 hectares comprend une portion forestière de l'escarpement et un petit lac enfoui dans un ravin. Elle est intégrée au Sentier Bruce. La majorité des terrains (49 hectares) a été cédée à la Fiducie du patrimoine ontarien par les familles Yaremkos et Ridleys. Les 21 hectares restants sont la propriété l'Office de protection de la nature de la région de Halton.

93. **Propriété Freeman**

(Réserve naturelle)

Cette parcelle de 21 hectares a été acquise en 1989 par l'Office de protection de la nature de la région de Halton, aux fins de protéger la portion forestière de la vallée du ruisseau Bronte, en collaboration Fiducie du patrimoine ontarien.

94. **Aire de conservation Mount Nemo**

(Environnement naturel)

Cette aire naturelle d'une superficie de 147 hectares se distingue par la présence d'une falaise proéminente de l'escarpement du Niagara. Elle est surtout constituée de champs agricoles et de terres forestières et y trouve une carrière abandonnée. Actuellement, il s'agit d'un point d'accès au Sentier Bruce uniquement voué à la randonnée pédestre et à l'observation. C'est l'Office de protection de la nature de la région de Halton qui est propriétaire de cette zone.

95. **Forêt du lac Medad**

(Zone de gestion de la ressource)

Cette zone de 37 hectares est constituée de deux parcelles distinctes, propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton, où l'on retrouve une tourbière haute arborée et le pittoresque paysage de la vallée du lac Medad. La zone comprend les terres qui ont été cédées en 1998 par la famille Ludwig.

96. **Sentier de Cedar**

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette propriété est constituée de trois parcelles situées sur les pentes de l'escarpement, totalisant environ quatre hectares, dont l'Office de protection de la nature de la région de Halton est propriétaire. Ces terres partiellement boisées croisent le Sentier Bruce. Depuis cette zone, on dispose d'excellents points de vue sur Burlington, Hamilton, Burlington Bay, le lac Ontario et la Burlington Skyway.

97. **Parc Kerncliff**

(Environnement naturel)

Propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton, cette forêt de 40 hectares est gérée par la municipalité de Burlington. On retrouve dans le parc les vestiges de la carrière Nelson, maintenant épuisée. Un belvédère et des aires de stationnement ont été aménagés à l'ouest du chemin Kerns. Ces terres abritent une ZINS des sciences de la vie d'importance provinciale. Le Sentier Bruce traverse cette parcelle de terrain. Le plan d'aménagement proposé pour cette propriété prévoit la mise en place d'installation de récréation paisible, dont un réseau de sentiers qui mettrait en valeur les caractéristiques naturelles et les points de vue qu'offre le site.

98. **Parc municipal de Burlington**

(Zone récréative)

Ce parc est situé à l'angle du chemin Kerns et de la rue Dundas (route régionale 5 de Halton). Il est contigu au parc Kerncliff (classé « Environnement naturel »). Il s'agit d'une propriété de 67 hectares, incluant environ 45 hectares de hauts plateaux, qui appartient à la municipalité de Burlington. Suivant le plan principal, ce parc doit être développé, aménagé et géré par la municipalité de Burlington de façon à offrir des installations récréatives, intégrées au Sentier Bruce

99. **Boisés de Waterdown**

(Réserve naturelle)

Cette propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton, au relief accidenté et dont le milieu naturel demeure pratiquement intact, occupe 122 hectares de versants de l'escarpement désignés comme Zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale. C'est aussi une zone écologiquement fragile de la région. Majoritairement boisé, le site est parsemé de quelques clairières où la forêt est en cours de rétablissement. L'escarpement offre des points de vue intéressants sur Burlington et Hamilton Bay. On peut accéder à cette zone en suivant le Sentier Bruce.

100. **Ruisseau Grindstone**

(Réserve naturelle)

Le ruisseau Grindstone crée le long de l'escarpement une série de chutes de chutes d'eau. Au sud de Waterdown, la vallée forestière est profondément encaissée et offre des endroits qui mettent en valeur les intéressantes caractéristiques géologiques qui l'ont fait désigner comme ZINS des sciences

de la terre d'importance provinciale (ruisseau Grindstone). Un autre secteur de la vallée a été désigné comme ZINS des sciences de la vie (Vallée du ruisseau Grindstone). Au plan régional, cette réserve est considérée comme étant écologiquement fragile. Smokey Hollow, » un site historique d'importance locale, est situé sur ces terres que traverse le Sentier Bruce. L'Office de protection de la nature de la région de Halton et la municipalité partagent la propriété de cette zone d'une superficie de 32 hectares.

101. Boisés de Clappison

(Environnement naturel)

Ces terres sont situées sur le sommet et sur les pentes de l'escarpement. Majoritairement boisée, cette zone est aussi parsemée de clairières et de cours d'eau. D'une superficie d'environ 80 hectares, ces terres, qui appartiennent à l'Office de protection de la nature de la région de Halton, sont traversées par le Sentier Bruce et sont fréquentées par la population locale pour la randonnée pédestre, l'appréciation de la nature et la contemplation des paysages. Une enclave de 3,2 hectares de la forêt sur le versant de l'escarpement adjacent au remblai de la route 6, détenue par la Fondation du patrimoine ontarien, a été désignée comme Zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la terre) d'importance régionale. Ces terres abritent aussi une ZINS des sciences de la vie d'importance régionale (« Clappison Escarpment Woods »). Le système biotique de cette zone est considéré comme zone régionale écologiquement fragile. Enfin, la ZINS (sciences de la terre) d'importance provinciale du site de l'ancienne carrière King se situe sur ces terres, au-dessus de l'escarpement.

102. Jardins botaniques royaux*

(Environnement naturel)

Les Jardins botaniques royaux (Royal Botanical Gardens) disposent d'un surplus de terrains de 1 100 hectares, dont plus de 900 hectares se situent dans les limites du Plan d'aménagement, dans la région de Cootes Paradise (ZINS des sciences de la vie d'importance provinciale et zone désignée Terre marécageuse de classe 1 d'importance provinciale) et sur l'escarpement du Niagara. Au plan régional, certaines de ces terres sont considérées comme des zones écologiquement fragiles. Parmi celles-ci, on retrouve des zones forestières, des prés et des terrains marécageux. Sur le plan de la topographie, les jardins comprennent des zones d'eau libre, des ravins, des hauts plateaux, des vallées fluviales et plus de 3,2 km de falaises dans le secteur du chemin Patterson, avec une chute de plus de 23 mètres située à Rock Chapel. Le parc offre un programme d'appréciation de la nature, comprenant un important centre d'interprétation de même qu'un arboretum. Le quartier général de la Bruce Trail Association, « Raspberry House », est situé sur les terres des jardins. Certaines sections du parc sont aménagées et utilisées aux fins d'activités récréatives destinées à la clientèle de la municipalité. En passant par la pointe Princess, on peut accéder par l'ouest au sentier riverain d'Hamilton (Hamilton Waterfront Trail) qui se raccorde au sentier riverain du lac Ontario (Lake Ontario Waterfront Trail).

Il n'y a qu'un seul autre jardin botanique au Canada qui dispose de l'autorisation d'adjoindre à son nom l'appellation « Royal. » La planification de l'aménagement du parc doit tenir compte de l'ensemble des terrains qui constituent les jardins botaniques royaux, y compris les terres à l'extérieur du territoire visé par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Ce parc est désigné « parc principal » dans ce secteur de l'escarpement, en raison de son emplacement stratégique et de son rôle sur le plan du soutien des programmes.

103. **Aire de conservation des chutes de Borer**

(Réserve naturelle)

D'une superficie de 90 hectares, l'aire de conservation des chutes de Borer présente plusieurs caractéristiques remarquables, dont le ruisseau de Borer et ses chutes, deux ravins profonds, des versants d'éboulis et d'escarpement, de même qu'une couverture forestière très dense. La réserve abrite des ZINS des sciences de la vie et de la terre et des zones considérées écologiquement fragiles au plan régional en raison de leurs caractéristiques géologiques, écologiques, éducatives ou récréatives. Le développement récréatif zones d'intérêt naturel et scientifique. Les activités récréatives permises dans cette réserve de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton sont de nature paisible.

E. VALLÉE DUNDAS / ESCARPEMENT DE HAMILTON

104. **Zone sauvage Spencer Gorge**

(Environnement naturel)

Cette zone de 40 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton, abrite une ZINS (sciences de la terre) d'importance provinciale (substratum rocheux du ruisseau de Spencer Gorge) et une ZINS des sciences de la vie d'importance provinciale (vallée de l'escarpement de Spencer Gorge). Cette zone intégrée au Sentier Bruce permet de s'adonner à la randonnée pédestre et à l'observation et de faire des pique-niques.

105. **Chutes Websters**

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette zone de conservation de quatre hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton, offre un excellent exemple de paysage humanisé. Elle est fréquentée par les randonneurs, les photographes et les pique-niqueurs. Les principaux attraits naturels du parc sont ses chutes, la gorge encaissée de la vallée de l'escarpement et la flore méridionale. Les terres du parc ont été désignées comme Zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale (sciences de la vie et sciences de la terre).

106. **Crook's Hollow**

(Lieu historique)

Les terres d'une superficie 41 hectares de ce parc, louées et détenues en propriété par l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton, sont équipées d'installation pour les pique-niques, la pêche, la randonnée pédestre et l'interprétation historique des lieux.

107. **Aire de conservation de Christie**

(Zone récréative)

Ce projet de conservation polyvalent est fréquenté par les nageurs, les plaisanciers, les pêcheurs et les pique-niqueurs. Cette zone de 340 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton.

108. **Réserve Summit Bog Muskeg**

(Réserve naturelle)

Une tourbière de marmite de treize hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton.

109. **Aire de conservation de la vallée de Dundas***

(Environnement naturel)

Cette zone de 1 046 hectares de la vallée de Dundas est la propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton. La partie ouest de la vallée abrite une ZINS (sciences de la terre) d'importance provinciale (vallée de Dundas), deux ZINS des sciences de la vie d'importance provinciale (forêt de la vallée de Dundas et vallée du ruisseau Sulphur), de même qu'une ZINS des sciences de la vie d'importance régionale (vallée du ruisseau Ancaster). La zone est traversée par le Sentier Bruce et elle est utilisée pour l'appréciation de la nature, la randonnée pédestre, la pratique du vélo, le ski de fond et les pique-niques. Un sentier a été aménagé dans la partie est de la vallée.

110. **Zone de conservation des chutes Tiffany**

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette zone de sept hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton et on l'utilise pour la randonnée pédestre et l'interprétation de la nature. Le Sentier Bruce la traverse.

111. **Zone de conservation Iroquoia Heights**

(Environnement naturel)

Cette propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton occupe 87 hectares de la superficie du sommet de l'escarpement du Niagara. On peut y voir un amalgame d'habitats biotiques et d'étapes de l'évolution de l'écologie très représentatif de la région. La ligne de chemin de fer Brantford-Hamilton, aujourd'hui abandonnée, divise en deux les terres. Le Sentier Bruce traverse cette propriété.

112. **Aire de conservation Mount Albion**

(Environnement naturel)

Cette zone de 41 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton, est fréquentée pour la randonnée pédestre et en ski de fond, de même que pour la contemplation de ses panoramas.

113. **Aire de conservation des chutes Felker**

(Environnement naturel)

Cette zone de 33 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton, est un lieu de pique-nique et un parcours de randonnée pédestre. On y trouve un point de vue panoramique, une chute d'eau et une gorge. Elle est raccordée au Sentier Bruce.

114. **Parc Battlefield**

(Lieu historique)

Ce parc de douze hectares, propriété de la municipalité municipalité de Hamilton (auparavant municipalité de Stoney Creek), offre des activités récréatives de jour. On peut visiter sur ce site le Battlefield Museum, installé dans l'ancienne maison de ferme de la famille Gage, acquise avec ses terres en 1899 par l'une des premières associations culturelles féminines du Canada pour en faire un parc public. Ouvert à l'année, ce musée organise des visites guidées et des événements spéciaux. Un monument de 30 mètres de haut y a été érigé à la mémoire des soldats qui ont servi pendant la bataille de Stoney Creek, en 1813. Ce parc est aussi un point d'accès au Sentier Bruce.

115. **Devil's Punch Bowl**

(Environnement naturel)

Cette aire de pique-nique panoramique de 42 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton. Elle abrite une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la terre) d'importance provinciale (Devil's Punchbowl). On y trouve aussi une gorge et une chute d'eau. Elle est traversée par le Sentier Bruce.

116. **Aire de conservation de Vinemount**

(Environnement naturel)

Cette propriété de seize hectares, dont une portion est aménagée pour les pique-niques et la randonnée pédestre, appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton. Elle est traversée par le Sentier Bruce.

117. **Aire de conservation de Winona**

(Environnement naturel)

Cette propriété de 43 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton. Elle abrite une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) d'importance provinciale (« Niagara Section Escarpment ») et donne accès au Sentier Bruce.

F. PÉNINSULE DU NIAGARA

118. Aire de conservation de Woolverton

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette propriété de 19 hectares, vouée à la protection de l'environnement et donnant accès au Sentier Bruce, appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. Elle comprend aussi des terres adjacentes au chemin Woolverton, et un ancien corridor de transport qui offre d'intéressants points de vue pour les randonneurs.

119. Aire de conservation Beamer Memorial

(Environnement naturel)

Ce secteur de 61,9 hectares, aménagé pour la randonnée pédestre et les pique-niques, appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. Il comprend des sites représentatifs sur le plan de la géologie et de l'écologie. Il est populaire pour l'observation des mouvements migratoires annuels des faucons. Ces terres ont été cédées à la Fiducie du patrimoine ontarien pour permettre de raccorder ce secteur au Sentier Bruce.

120. Ruisseau Thirty Mile

(Point d'accès à l'escarpement)

Acquise en 1989, cette propriété de dix hectares est à la fois un point d'accès au Sentier Bruce et une zone de protection de la nature. Ses terres recoupent en partie la vallée en terrasses de Thirty Mile Creek, désignée zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) d'importance régionale (vallée en terrasse de Grimsby Beach). On y trouve aussi une chute d'eau. Cette propriété est gérée par la Bruce Trail Association.

121. Aire de conservation Mountainview

(Environnement naturel)

Cette parcelle de 25 hectares, surtout utilisée pour la randonnée pédestre sur le Sentier Bruce, appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara.

122. Cave Springs

(Réserve naturelle)

Cette réserve regroupe une plaine boisée, de vallées crevassées, un versant d'escarpement, plusieurs points d'observation et des sites archéologiques. Environ 24 hectares appartiennent actuellement à l'État. Ce site est géré par l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara et il est traversé par le Sentier Bruce.

123. **Aire de conservation de chutes Balls***

(Lieu historique)

Cette propriété de l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara, d'une superficie de 94 hectares, est intégrée au Sentier Bruce. Elle est aménagée pour le camping et les activités de jour. Les installations de camping sont réservées aux groupes organisés de jeunes et aux randonneurs du Sentier Bruce en guise de halte-repos pour la nuit. On trouve dans ce secteur des vestiges et des monuments historiques, deux chutes d'eau, une ZINS (sciences de la terre) d'importance provinciale (substrat rocheux des chutes Balls) et une ZINS des sciences de la vie (vallée Jordan). De nombreux programmes éducatifs axés sur la conservation de la nature et l'interprétation historique des lieux ont cours sur ce site qui sert aussi à la tenue d'événement et de festivals organisés par la communauté. En 1984, la famille Ellis a cédé à la Fiducie du patrimoine ontarien une parcelle supplémentaire de 24 hectares sur le ruisseau Twenty Mile. C'est l'Office de protection de la nature qui gère ces terres, à titre de portion du bien-fonds des chutes Balls.

124. **Aire de conservation de Louth**

(Réserve naturelle)

Cette réserve de 57 hectares de l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara chevauche une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) d'importance provinciale (vallées des ruisseaux Fifteen Mile et Sixteen Mile). Elle abrite aussi un secteur candidat à la désignation de zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) d'importance régionale (ruisseau Sixteen Mile dans la région du sommet de l'escarpement). Cette propriété est intégrée au Sentier Bruce et on l'utilise pour la randonnée pédestre, l'appréciation de la nature et la contemplation du paysage.

125. **Aire de conservation de Rockway**

(Réserve naturelle)

Les pique-niques et la randonnée sont les principales activités pratiquées sur ce site de 113 hectares dont l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara est propriétaire. Cette réserve, où l'on retrouve une spectaculaire chute d'eau, chevauche une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) d'importance provinciale (chutes Rockway) et une zone d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la terre (vallées des ruisseaux Fifteen Mile et Sixteen Mile). On fréquente cette zone, entre autres, pour l'observation de la nature et la pratique du ski de fond. Le Sentier Bruce traverse ces terres.

126. **Aire de conservation de St. Johns**

(Environnement naturel)

Cette parcelle de terrain de 32 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. La randonnée pédestre et l'interprétation de la nature y sont très populaires. On y trouve un étang peuplé de truites arc-en-ciel. La floraison y est particulièrement spectaculaire au printemps et à l'automne. Le secteur est traversé par un segment du ruisseau Twelve Mile, le seul ruisseau d'eau froide de la région alimenté par une source de la région de Niagara.

127. **Parc provincial Short Hills**

(Environnement naturel)

Ce parc provincial d'une superficie de 693 hectares est représentatif de faune, de la flore et des aspects géologiques de la région. Il comporte des terrains de stationnement, un parcours d'interprétation aménagé pour atténuer le défi que présente le relief accidenté et plusieurs sentiers de randonnée raccordés au Sentier Bruce.

128. **Canal Welland**

(Voie maritime du Saint-Laurent)

L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent est propriétaire d'une superficie d'environ 294 hectares du territoire visé par le Plan, le long du canal Welland. Dans certaines zones où les activités industrielles et de transport n'y font pas obstacle, il serait possible de développer des activités récréatives comme la randonnée pédestre, l'appréciation de la nature et l'interprétation historique des lieux (par exemple, la section du vieux canal). Le Sentier Bruce traverse cette zone.

129. **Aire de conservation de Woodend**

(Environnement naturel)

Cette zone de 40 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. On s'y adonne surtout à des activités récréatives de plein air et à la randonnée pédestre. Le Conseil scolaire du comté de Lincoln a converti les bâtiments déjà en place en un « Centre de formation environnementale ». Ce site est intégré au Sentier Bruce.

130. **Carrière de Queenston**

(Environnement naturel)

En 1987, avec le concours de la Fiducie du patrimoine ontarien, la Commission des parcs du Niagara a obtenu de la société Steetley Industries les titres de propriété de cette zone de 40 hectares (don d'une partie du territoire, vente d'une autre partie). Cette propriété, qui présente un intérêt sur le plan historique et sur celui de l'environnement naturel, est intégrée au Sentier Bruce.

131. **Hauteurs-de-Queenston (Monument de Brock)**

(Lieu historique)

Ce parc historique situé à l'extrémité sud de l'escarpement du Niagara est détenu en propriété et exploité par la Commission des parcs du Niagara. Un monument et plusieurs plaques commémoratives y ont été érigés en l'honneur du général Isaac Brock et en souvenir de la Guerre de 1812. Le monument de Brock est la propriété du gouvernement fédéral et il est entretenu le ministère par Parcs Canada, sous l'autorité du ministère de l'Environnement. Le site est raccordé au Sentier Bruce et il est utilisé pour les pique-niques, la randonnée pédestre et les activités récréatives de jour. Environ 30 hectares du parc s'inscrivent dans les limites du territoire visé par le Plan d'aménagement.

ANNEXE 2

Définitions

Les définitions qui suivent ont été établies pour faciliter l'interprétation du Plan de l'escarpement du Niagara.

Activités de randonnée — activités récréatives s'exerçant sur des sentiers (par exemple, l'équitation, le ski de fond, les randonnées pédestres ou à motoneige).

Agrégats — Gravier, sable, argile, terre, argile schisteuse, pierre, calcaire, dolomie, grès, marbre, granit, roches ou autres matières prescrites dans la *Loi sur les ressources en agrégats*.

Agriculteur sérieux à temps plein — un agriculteur propriétaire d'une ferme sur laquelle il vit et qu'il exploite à temps plein depuis une période de 20 ans avant le dépôt de sa demande.

Aménagement de la faune — gestion des habitats fauniques axée sur le maintien de la qualité et la quantité de la faune.

Aménagement de la faune aquatique — gestion de la population des poissons et de son habitat aux fins d'accroitre la quantité et la qualité des poissons.

Aménagement d'un bassin hydrographique — l'analyse, la protection, de développement, l'exploitation et la maintenance des terres, de la végétation et des ressources en eau d'un bassin de drainage.

Aménagement forestier — gestion durable des forêts sur le plan de la production de bois et de produits du bois et en vue d'offrir offrir des activités récréatives de plein air, tout en maintenant, restaurant et améliorant l'habitat de la faune et en assurant la conservation des sources d'alimentation en eau.

Annuellement — fait référence à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Attributs patrimoniaux — éléments du paysage ou du sous-sol, ou éléments immergés, considérés comme un témoignage de productions et d'activités humaines ou d'événements du passé (par exemple, les édifices, le mobilier urbain, les ouvrages de génie civil, les plantations et les sites archéologiques). Voir aussi « Caractéristiques culturelles »

Bâtiment ou ouvrage accessoire — désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment situé sur le même lot.

Bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine au niveau local — désignation accordée à une propriété patrimoniale par le conseil municipal, sur avis d'un Comité consultatif sur la conservation de l'architecture locale (CCCAL), ou que la Fiducie du patrimoine ontarien a désigné ou s'apprête à désigner et qui fera l'objet de la constitution d'une servitude en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine au niveau national — désignation accordée aux propriétés reconnues comme sites historiques nationaux dans la liste établie par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada de Parcs Canada, sous l'autorité du ministère canadien de l'Environnement.

Bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine au niveau provincial — désignation accordée à une propriété patrimoniale sur laquelle des plaques commémoratives ont été érigées ou qui a été déclarée d'une importance significative au niveau de la province par la Fiducie du patrimoine ontarien, une agence du ministère de la Culture.

Capacité biotique — capacité d'un site à se prêter à un usage donné sans souffrir de répercussions indésirables sur le plan de ses caractéristiques environnementales, comme la qualité de l'eau, la végétation naturelle, le sol, la population d'animaux sauvages et la beauté du paysage.

Caractère unique du paysage — l'ensemble des éléments, naturels et provenant de l'activité humaine, qui composent le milieu rural, incluant les forêts, les versants, les cours d'eau et les vallées fluviales, les haies, les champs cultivés, etc.

Caractéristiques culturelles — éléments du paysage provenant du travail de l'homme (voir aussi « Attributs patrimoniaux »).

Carrière — Terrain ou terrain immergé d'où sont extraits ou ont été extraits des agrégats consolidés et qui n'a pas été réhabilité. Ne s'entend toutefois pas des terrains ou des terrains immergés qui ont été excavés pour la construction d'un bâtiment ou d'une structure sur le lieu de l'excavation ou à l'égard desquels un arrêté a été pris en vertu du paragraphe (3) de la *Loi sur les ressources en agrégats.*

Carrière ou puits d'extraction au bord de la route — installation temporaire établie et utilisée par l'administration routière aux seules fins de l'exécution d'un projet ou d'un contrat donné et qui n'est pas située sur l'emprise de la route. Les carrières ou puits d'extraction avec permis d'exploitation sont exclus de cette définition.

Champ d'exercice de golf — veuillez vous reporter à définition d'un « terrain de golf ».

Chenil pour animaux — un bâtiment, une installation ou un local utilisé pour l'élevage ou la pension de chiens, de chats ou d'autres animaux de compagnie.

Clinique vétérinaire — le bureau où exerce un vétérinaire et les locaux utilisés pour soigner les animaux.

Commerce à domicile — désigne une entreprise artisanale ou un emploi à domicile, tels qu'ils sont définis dans le cadre du présent Plan.

Compatible — qualifie un bâtiment, une installation, une activité ou un usage qui se conforme ou s'intègre harmonieusement à l'environnement écologique, visuel, physique ou culturel de l'escarpement.

Complètement souterraine — qualifie la portion de la surface d'un établissement vinicole complètement sous le niveau actuel du sol. Un sous-sol hors-terre n'est pas considéré comme étant complètement souterrain. Toutefois, les rampes d'accès pour véhicules de service ne sont pas assimilés à un sous-sol hors-terre.

Conservation — gestion avisée de l'environnement, axée sur le maintien, la restauration, l'amélioration et la protection de la qualité et de la quantité de ses composantes, pour en accroître la durabilité et l'utilisation.

Constitution de servitude — désigne, en faisant référence à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, la conclusion d'engagements avec les propriétaires, au sens de l'article 37 de la Loi, dans le but de conserver des biens patrimoniaux.

Corridor du Sentier Bruce — propriétés acquises ou gérées, en tout ou en partie, conformément à la troisième partie du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara ou selon d'autres modalités, aux fins de faciliter la mise en place des haltes-repos pour la nuit et des points d'accès au Sentier Bruce.

Déchets — s'entend notamment des cendres, ordures ménagères, détritus, déchets domestiques et industriels ou détritus d'une municipalité, matières dangereuses et autres matières désignées dans les règlements de la *Loi sur la protection de l'environnement*, telle que révisée, mais à l'exclusion :

- des déchets de l'agriculture;
- des produits de remplissage inertes;
- de la pierre de remplissage;
- des carcasses ou parties de carcasse d'animaux condamnés dans un établissement détenant un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Ontario) ou dans un établissement régi par la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada);
- des restes d'animaux assujettis à la *Loi sur les cadavres d'animaux*; et
- des boues d'épuration transportées pour l'épandage sur des terres agricoles.

Demi-lot originaire du canton — la moitié d'un lot originaire au moment où le canton a initialement été subdivisé en lots de 80 hectares (200 acres).

Désignée — en relation avec la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, s'applique à une propriété dont les attributs patrimoniaux ont été reconnus par une désignation officielle en vertu de cette Loi.

Développement récréatif — l'ensemble des mesures de développement et des installations relevant du tourisme et dont la vocation est d'offrir des activités récréatives et touristiques à l'intention des voyageurs et de la population locale.

Dispositif de filtration des sédiments — une installation destinée à collecter et filtrer les sédiments.

Eaux d'amont — la zone à la source d'un courant d'eau.

Écologie — l'ensemble des conditions naturelles et culturelles qui exercent une influence ou une action sur toutes les formes de vies, y compris la vie humaine.

Effet cumulatif — le résultat pour l'environnement de l'escarpement des répercussions incrémentielles du développement, lorsqu'on l'évalue en tenant compte d'autres actions passées, présentes ou futures, pendant une période donnée et dans une zone en particulier.

Emplacement réservé à la vente au détail et à la dégustation — la surface d'un établissement vinicole où les vins et d'autres produits de la ferme peuvent être exposés et vendus, incluant l'aire d'accueil destinée à la dégustation. On peut y offrir des aliments à titre gracieux, à des fins de dégustation uniquement, mais on ne peut pas les vendre pour consommation sur place.

Emplacements de camping sans service — emplacements de camping qui ne sont pas individuellement dotés d'électricité, d'égout ou d'eau courante.

Emploi à domicile — une occupation qui procure un service à titre d'usage accessoire s'effectuant dans la maison unifamiliale, une annexe de celle-ci ou un bâtiment accessoire, et exercé par un ou plusieurs membres du ménage sur la même propriété. Il peut s'agir de services offerts par un comptable, un architecte, un vérificateur, un dentiste, un médecin, un ingénieur, un agent d'assurance, un arpenteur-géomètre, un avocat, un courtier en immeubles, un spécialiste de la planification ou d'un enseignant, ou encore de services de garde de jour, d'édition électronique, de traitement de texte ou de traitement informatique.

Enseigne — tout avis, dispositif publicitaire, ou toute partie de ceux-ci, contenant ou non des mots, incluant tout dispositif visant uniquement à attirer l'attention et toute installation temporaire ou amovible utilisée à des fins similaires.

Ensemble agricole — un ensemble de bâtiments de ferme, incluant la résidence, sur une propriété où s'exerce effectivement un usage agricole.

Entreprise à domicile — usage à petite échelle, accessoire à la maison unifamiliale ou à l'exploitation agricole, visant à fournir un service destiné principalement à la communauté rurale ou agricole et exercé par un ou plusieurs membres du ménage sur la même propriété. Les activités associées à une entreprise à domicile peuvent avoir lieu en tout ou en partie dans un bâtiment accessoire. Il peut s'agir, entre autres, d'un atelier de menuiserie, de travail des métaux, de soudure, d'entretien électrique, ou encore d'un atelier de forgeron. Toutefois, les ateliers de réparation d'automobiles, de peinture et de décapage de meubles sont exclus de cette définition.

Entreprise artisanale — une activité économique effectuée à titre d'usage accessoire dans une maison unifamiliale, une annexe de celle-ci ou dans un bâtiment accessoire, par un ou plusieurs occupants de la même propriété. On considère comme entreprise artisanale des activités telles que la confection de vêtements, le rembourrage, le tissage, la boulangerie, la céramique, la peinture, la sculpture et la réparation d'effets personnels.

Environnement de l'escarpement — l'ensemble des éléments physiques, naturels, visuels et patrimoniaux qui composent le paysage de l'escarpement.

Topographie de l'escarpement — les caractéristiques physiques de la région, modelées par l'érosion, la sédimentation et la glaciation, comprenant des sols morainiques, des vallées fluviales, des kames et des crêtes de plage.

Environnement naturel — Air, terrain et eau, ou toute combinaison ou partie de ces éléments compris dans la province de l'Ontario.

Escarpement — le préambule du présent document comporte une description de l'escarpement du Niagara. Lorsqu'il est utilisé seul dans le présent Plan, le mot « escarpement » désigne toujours l'escarpement du Niagara.

Escarpement du Niagara — le préambule du présent document comporte une description de l'escarpement du Niagara. Lorsqu'il est utilisé seul dans le présent Plan, le mot « escarpement » désigne toujours l'escarpement du Niagara.

Espèce préoccupante — (auparavant appelée « espèce vulnérable ») toute espèce indigène de la flore ou de la faune identifiée par le ministère des Ressources naturelles en raison de caractéristiques qui la rendent vulnérable aux effets de l'activité humaine et des phénomènes naturels.

Espèces en danger de disparition (non réglementées) — toute espèce indigène de la flore ou de la faune qui, à la lumière des meilleures preuves scientifiques disponibles, apparaît faire face à une extinction imminente ou à une disparition de son aire de distribution ontarienne et qui pourrait être désignée comme espèce menacée d'extinction dans la réglementation de la *Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario*, à la discrétion du ministère des Ressources naturelles.

Espèces en danger de disparition (réglementées) — toute espèce indigène de la flore ou de la faune qui, à la lumière des meilleures preuves scientifiques disponibles, apparaît faire face à une extinction imminente ou à une disparition de l'ensemble ou d'une portion importante de son aire de distribution ontarienne. Ces espèces sont identifiées dans les règlements de la Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario

Espèces menacées — toute espèce indigène de la flore ou de la faune identifiée par le ministère des Ressources naturelles qui, à la lumière des meilleures preuves scientifiques disponibles, apparaît faire face à un déclin non cyclique dans l'ensemble ou dans une portion importante de son aire de distribution ontarienne et qui est susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est entrepris pour contrer les facteurs de son déclin.

Espèces rares — toute espèce indigène de la flore ou de la faune identifiée par le ministère des Ressources naturelles qui est représentée en Ontario par de faibles populations relativement stables ou qui n'est présente que de façon épisodique ou dans des zones très précises de l'Ontario, ou encore à la périphérie de son aire de répartition, et que l'on doit périodiquement surveiller pour évaluer les risques de déclin.

Essentiel — qualifie ce qui est réputé nécessaire en regard de l'intérêt public, après examen de toutes les autres solutions possibles.

Établissement vinicole — ensemble de bâtiments et d'installations utilisés aux fins du foulage du raisin et de la fermentation, de la production, de l'embouteillage et/ou de l'entreposage du vin et de produits connexes, à titre d'usage agricole secondaire dans un vignoble. L'établissement vinicole peut comprendre un laboratoire et un bureau, mais les bâtiments utilisés pour garer la machinerie agricole (tracteurs, pulvérisateurs, etc.) en sont exclus.

Étang fermier — un étang que l'organisme de mise en œuvre considère essentiel dans le cadre d'un usage agricole viable et en exploitation, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution d'approvisionnement en eau.

Événement (à l'intérieur ou à l'extérieur) — dans le cas d'un établissement vinicole, tout événement accessoire en regard de l'usage principal de la propriété.

Exploitation agricole — la mise en œuvre d'un usage agricole.

Fins domestiques — finalités touchant uniquement l'usage du propriétaire, et non la vente d'un produit au public.

Foyer de groupe — désigne une résidence autorisée ou financée par un organisme public pour accueillir entre trois et dix personnes, à l'exclusion du personnel, qui nécessitent un encadrement de groupe en raison de leur statut légal ou de leur condition émotionnelle, mentale, sociale ou physique.

Front (ou sommet) de l'escarpement — Le point le plus élevé du versant de l'escarpement. Ce peut être le sommet d'une falaise ou, si la roche de fond est enfouie, le point le plus évident d'une séparation par rapport à la roche de fond sous-jacente.

Gîte de vacances à la ferme — service d'hébergement à l'intention des voyageurs et des vacanciers, offert dans une maison unifamiliale d'une ferme, qui est à la fois la propriété et la résidence principale du tenancier et qui ne comporte pas plus de trois chambres en location. Le gîte peut inclure une participation aux activités agricoles. Il peut aussi comprendre le petit déjeuner et d'autres repas, de même que des installations et aménagements connexes à l'usage exclusif des occupants. Un établissement de vacances à la ferme peut offrir plus de trois chambres en location si la propriété visée a une importance ou une valeur patrimoniale sur le plan local. Pour qu'un tel gîte établi dans une maison unifamiliale ayant une telle valeur patrimoniale puisse continuer d'offrir plus de trois chambres, les caractéristiques qui lui ont valu sa désignation doivent être préservées.

Gîte du passant — service d'hébergement à l'intention des voyageurs et des vacanciers, offert dans une maison unifamiliale qui est à la fois la propriété et la résidence principale du tenancier et qui ne comporte pas plus de trois chambres en location. Le gîte peut aussi offrir le petit déjeuner et d'autres repas, de même que des installations et aménagements connexes à l'usage exclusif des occupants. Un gîte peut offrir plus de trois chambres en location si la propriété visée a une importance ou une valeur patrimoniale sur le plan local. Pour qu'un gîte établi dans une maison unifamiliale ayant une telle valeur patrimoniale puisse continuer d'offrir plus de trois chambres, les caractéristiques qui lui ont valu sa désignation doivent être préservées.

Habitat du poisson — Frayère, aire d'alevinage, de croissance et d'alimentation et route migratoire dont dépend directement ou indirectement la survie des poissons.

Habitat faunique — zones de l'environnement naturel où des plantes, des animaux et d'autres organismes, à l'exclusion des poissons, peuvent trouver les abris, la protection et la nourriture dont ils ont besoin pour survivre à l'intérieur d'un écosystème autonome.

Halte-repos pour la nuit — propriété gérée et/ou acquise par la Bruce Trail Association ou faisant l'objet d'une entente avec les propriétaires fonciers ou un organisme public aux fins d'offrir aux utilisateurs du Sentier Bruce des emplacements de camping sans service.

Laisse de haute mer — la marque laissée par l'action naturelle et habituelle de l'eau sur la rive ou la berge d'un cours d'eau. On peut l'identifier par les différences notables des caractéristiques du sol ou de la végétation de part et d'autre de celle-ci.

Lot — désigne une parcelle de terrain
a) décrite dans un acte de transfert ou autre document juridique permettant d'en établir la propriété, ou
b) indiqué comme lot ou parcelle dans un plan enregistré de subdivision.

Lot enregistré existant — désigne :
i) un lot détenu en propriété distincte et séparé des lots attenants comme l'atteste un acte de transfert de propriété déjà consigné au bureau d'enregistrement des actes à la date d'approbation du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara par le gouvernement de l'Ontario, soit le 12 juin 1985; ou
ii) un nouveau lot créé conformément aux dispositions du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, après le 12 juin 1985; ou
iii) s'il s'agit de terres qui se sont ajoutées au territoire visé par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara;
    a) un lot détenu en propriété distincte et séparé des lots attenants comme l'atteste un acte de transfert de propriété déjà consigné au bureau d'enregistrement des actes à la date d'entrée en vigueur de l'amendement qui stipule l'ajout; ou
    b) un nouveau lot créé conformément aux dispositions du Plan après la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

Lot originaire du canton — le lot de canton tel qu'il figure sur le plan original, certifié par l'Arpenteur général comme étant le plan initial réalisé lors du premier arpentage. En Ontario, les lots de canton mesurent habituellement 40 hectares (100 acres). Il peut toutefois y avoir des lots originaires plus grands et plus petits.

Lot restant (parcelle) — le terrain qui reste après la division d'un lot.

Maison unifamiliale — un bâtiment séparé qui ne contient qu'une seule unité de logement. Il peut s'agir d'un chalet, d'une maison, d'une maison mobile ou d'un foyer de groupe.

Ménage — désigne une ou plusieurs personnes vivant dans une même unité de logement.

Milieux humides — terres recouvertes de façon saisonnière ou permanente d'une nappe d'eau peu profonde, ou dont la nappe phréatique est près de la surface du sol. Dans les deux cas, l'abondance d'eau a entraîné la formation d'un sol hydrique et le développement d'une végétation dominée par des plantes hydrophytes ou tolérantes à l'eau. On distingue quatre types majeurs de milieux humides : les marais, les marécages, les tourbières hautes et les tourbières basses.

Les terres qui sont utilisées à des fins agricoles et qui sont périodiquement « humides » ou « détrempées » sont exclues de cette définition. Même si elles ont déjà été des milieux humides, elles ne sont plus considérées à ce titre parce qu'elles sont désormais associées à un autre usage.

Municipalité — désigne une ville, un comté, une région, une agglomération, un village ou un canton.

Nouveau lots — lots qui ont été inscrits au bureau d'enregistrement des actes après l'approbation du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Organisme de conservation — toute organisation non gouvernementale, incluant les fiducies foncières et les organisations vouées à la protection de l'environnement, ou tout organisme sans but lucratif, constitué par une charte, des statuts constitutifs ou des lettres patentes, et dont les règlements internes et les objectifs visent la protection de l'environnement naturel de l'escarpement du Niagara. Un tel organisme doit être enregistré en qualité d'œuvre de bienfaisance.

Un organisme de conservation pourra être « approuvé » dans le cadre du présent Plan après que le ministère des Ressources naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara auront vérifié que ses objectifs environnementaux peuvent s'harmoniser avec la mission, les objectifs et les politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Cet examen tiendra compte de l'engagement de l'organisme, de l'appui qu'il obtient du public, de sa capacité organisationnelle, du caractère soutenu de ses activités depuis plusieurs années et de la conclusion d'une entente ayant force obligatoire pour garantir que tous les terrains qu'il a acquis ou qu'il détient comme réserves naturelles continueront d'être préservés, même si ce dernier cesse d'exister.

Organisme de mise en œuvre — le ou les organismes responsables de l'administration du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Organisme public — les gouvernements fédéral et provincial, une municipalité, ou une agence municipale, incluant les commissions, conseils, organismes ou départements constitués par l'une ou l'autre de ces juridictions ou par une agence disposant d'une autorité ou d'un pouvoir conféré par une loi du Canada ou de l'Ontario. La Bruce Trail Association devrait être considérée à titre d'organisme public en raison de son rôle sur le plan de la sécurisation et de l'aménagement du Corridor du sentier Bruce dans le cadre de la troisième partie du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Panneau-réclame — tout avis, dispositif publicitaire, ou toute partie de ceux-ci, contenant ou non des mots, incluant tout dispositif visant uniquement à attirer l'attention et toute installation temporaire ou amovible utilisée à des fins similaires, qui présente de l'information qui n'est pas en lien avec l'usage de la propriété où le panneau-réclame est érigé.

Parc municipal ou Espace libre — tout parc ou espace libre détenu en propriété et géré par un gouvernement local, régional ou de comté.

Parcelle de ferme vinicole — lot enregistré existant sur lequel on exploite ou propose d'exploiter un établissement vinicole.

Paysage humanisé — le résultat de l'adaptation graduelle du paysage aux besoins des hommes et de l'accumulation d'éléments artificiels, comme les villages, les terres agricoles, les voies de circulations et autres artefacts.

Pentes instables — pentes sujettes à une érosion par l'action de mouvements de masses, de glissements de terrain, de coulées boueuses ou d'éboulis.

Pied (ou base) de l'escarpement — le point le moins élevé du versant ou de la pente, déterminé par l'endroit le plus évident d'une séparation entre la pente et la roche de fond ou la forme de relief qui la recouvre.

Plan officiel — document approuvé par un organisme doté d'un pouvoir d'approbation conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui précise les objectifs et politiques et qui sert surtout à orienter le développement physique d'une municipalité ou d'une zone en particulier de cette municipalité, prenant en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Plan secondaire — document de planification visant l'aménagement d'une zone en particulier d'une municipalité et qui a été approuvé par un organisme doté d'un pouvoir d'approbation comme amendement du plan officiel. Un tel plan est produit lorsque des politiques plus précises sont requises pour encadrer les mesures de développement approuvées dans le plan officiel établi en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Plans de parc et d'espace libre — plans d'aménagement des parcs et des espaces libres intégré au Réseau de parcs et d'espaces libres de l'escarpement du Niagara et qui n'entrent pas en conflit avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Points d'accès au Sentier Bruce — propriétés acquises ou gérées, en tout ou en partie, aux fins de permettre le libre accès du public au Sentier Bruce (par exemple, des aires de stationnement).

Préservation — maintenance en leur état actuel ou originaire des caractéristiques naturelles et patrimoniales d'un site et gestion de son environnement aux fins de préserver le déroulement des processus naturels des effets de l'activité humaine.

Produits de la ferme — produits cultivés ou confectionnés sur la propriété agricole. Par exemple, des fruits, des légumes, des conserves ou des tartes.

Programme d'acquisition et de gestion des terres de l'escarpement du Niagara — programme adopté et financé par la Province lorsque le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara a été adopté. Il vise à :

a) compléter la mise en place du réseau de parcs publics et d'espaces libres décrits dans la partie 3 du Plan et concrétiser le corridor qui permettra au Sentier Bruce de relier les parcs, les espaces libres et les particularités naturelles; et
b) promouvoir et favoriser la protection et une gestion responsable des propriétés et des attraits majeurs qui constituent le patrimoine naturel et culturel.

En 1998, ce programme a été remplacé par le Programme de protection des zones naturelles.

Propriété — bien-fonds, incluant toutes les bâtisses et installations qui y sont érigées.

Propriété agricole — propriété détenue ou sous le contrôle des propriétaires fonciers (en cas de location, par exemple).

Protection — mesures visant à interdire les activités humaines ayant pour conséquence une détérioration inacceptable de la qualité d'un milieu donné.

Puits d'extraction — Terrain ou terrain immergé d'où sont extraits ou ont été extraits des agrégats non consolidés et qui n'a pas été réhabilité. Ne s'entend toutefois pas des terrains ou des terrains immergés qui ont été excavés pour la construction d'un bâtiment ou d'une structure sur le lieu de l'excavation ou à l'égard desquels un arrêté a été pris en vertu du paragraphe 3 de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

Ravage — une zone où les cerfs se rassemblent durant les mois d'hiver.

Région — désigne, conformément au paragraphe 2.10.4 du présent Plan, la région viticole désignée où l'aménagement d'un vignoble est proposé. Si des régions viticoles désignées s'ajoutent au territoire de la Péninsule du Niagara, les limites de ces régions s'appliqueront aux fins de cette définition.

Réhabilitation — Traitement d'un terrain d'où ont été extraits des agrégats, soit afin de rétablir son utilisation première ou son état premier, soit afin de remplacer son utilisation ou son état par une autre utilisation ou un autre état qui est ou sera compatible avec l'utilisation de terrains adjacents et avec les objectifs et politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (par exemple, restauration d'un terrain d'où ont été extraits des agrégats).

Réhabilitation progressive — Réhabilitation effectuée selon une méthode séquentielle, dans un délai raisonnable, conformément à la Loi sur les ressources en agrégats et à ses règlements, au plan d'implantation et aux conditions du permis ou de la licence, pendant la période où sont extraits des agrégats et conformément aux dispositions du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Repas légers — menu comportant un maximum de quatre mets principaux et de quatre mets d'accompagnement. Il doit être élaboré de façon à offrir un choix raisonnable de mets que l'on peut commander séparément ou ensemble.

Réserve de la biosphère — appellation internationale attribuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans le cadre du « Programme sur l'homme et la biosphère (PHP) », qui témoigne des caractéristiques naturelles uniques et de l'importance écologique de la zone géographique visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Réserve naturelle — propriété détenue par un organisme de conservation approuvé aux fins d'assurer l'amélioration, la protection, le maintien et l'accessibilité de l'environnement naturel de la région de l'escarpement du Niagara. Les réserves naturelles sont des zones ou des sites qui peuvent, dès maintenant et dans le futur, grandement contribuer à la conservation de la biodiversité et du patrimoine culturel de l'Ontario. Ces zones ne sont pas reconnues comme terrains à bâtir dans les dispositions du présent Plan.

Ressource halieutique — tout plan d'eau, désigné par le ministère des Ressources naturelles, qui assure ou qui a le potentiel pour assurer la viabilité et la santé du gibier, des fourrages et des poissons, y compris la blanchaille.

Plaine inondable — une zone, généralement en plaine basse, adjacente à un cours d'eau et qui a déjà ou qui peut être recouverte par les eaux de crues.

Ressources minérales — comprennent le sable, le gravier, l'argile schisteuse, le calcaire, la dolomie, le grès et d'autres matières minérales utiles dans les domaines de la construction, de l'industrie, de la fabrication et de l'entretien. Elles excluent toutefois les minerais métallifères, les combustibles fossiles et les minerais industriels non granulaires, comme l'amiante, le gypse, la syénite néphélinique, la tourbe, le sel et le talc, de même que les résidus miniers.

Restauration gratuite à entrée limitée — fourniture d'aliments à titre gracieux, comme des hors-d'œuvre ou du pain et du fromage, à des fins de dégustation uniquement. Ces aliments ne sont ni vendus, ni offerts à l'intérieur d'un restaurant.

Ruisseau ou Cours d'eau — système dans lequel l'eau s'écoule au moins pendant une période de l'année et dont le lit et les berges sont bien délimités.

Rupture des berges — le bord supérieur de la pente d'une gorge naturelle, à l'endroit où le terrain s'aplatit; ou, dans le cas d'une plaine d'inondation, le sommet de la pente qui la surplombe.

Sentier Bruce — chemin pédestre reliant Queenston et Tobermory qui permet au randonneur de découvrir les différents panoramas de l'escarpement du Niagara en traversant ses prés, ses forêts et ses sites historiques.

Service public — comprend les services d'alimentation en eau, d'égouts pluviaux ou sanitaires, de transport de l'huile ou du gaz par pipeline, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique, à vapeur ou à eau chaude, les tours et les lignes de télégraphe et de téléphone et tout autre service par câble, les installations autorisées de télécommunication, ou tout autre ouvrage similaire nécessaire à l'intérêt public. Sont exlus de cette définition :

- l'établissement d'un nouveau site d'élimination des déchets;
- tout agrandissement ou toute modification d'un site d'élimination existant relativement aux permissions accordées en vertu des lois en vigueur (y compris tout agrandissement de la surface ou de la hauteur d'un site d'enfouissement et tout changement sur le plan du type de déchets traités);
- les installations d'incinération (y compris la production d'énergie à partir des installations d'élimination des déchets);
- le compactage à grande échelle et/ou les usines de recyclage et autres usages similaires.

Servitude — droit négocié sur le terrain d'un autre propriétaire, aux fins de permettre au détenteur de la servitude de se prévaloir de certains usages ou droits sans détenir la propriété effective du terrain.

Site d'élimination des déchets — les terrains sur lesquels, à l'intérieur desquels, dans lesquels ou à travers lesquels ainsi que les bâtiments ou ouvrages dans lesquels des déchets sont déposés, entreposés et traités, y compris les sites définis et classifiés dans les règlements de la *Loi sur la protection de l'environnement*, telle que révisée, incluant les cimetières d'épaves de véhicules automobiles, les stations de transfert et les sites d'incinération, mais excluant :

1. une structure utilisée temporairement pour la collecte des déchets, par exemple une benne à ordure industrielle ou commerciale servant dans le cadre d'un usage existant;
2. les lieux d'entreposage ou de compostage des déchets domestiques;
3. les incinérateurs déjà en opération dans un hôpital;
4. les sites d'élimination des déchets de l'agriculture, par exemple, un site d'élimination du fumier;
5. les incinérateurs d'un site de crématoire en vertu de la Loi sur les cimetières;
6. les incinérateurs d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire;
7. les dépôts à petite échelle pour le recyclage du papier, du verre et du métal, desservant la communauté locale; et
8. l'épandage des boues d'égout domestique sur des terres agricoles.

Site existant d'élimination des déchets — un site d'élimination des déchets légalement en cours d'exploitation le jour de l'approbation du *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara* (12 juin 1985) ou approuvé ultérieurement en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* et/ou de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Source d'origine — se dit des zones clairement identifiables par le débit de leur nappe phréatique (par exemple, des sources ou des lieux importants d'infiltration), des bassins de réalimentation et des milieux humides qui alimentent les systèmes des eaux de surface et des eaux souterraines.

Station de transfert — site utilisé pour le chargement des déchets dans un véhicule destiné à les transporter jusqu'à un autre lieu d'élimination.

Suivi environnemental — Suivi quantitatif à long terme de l'évolution de certains attributs et caractéristiques de l'environnement et des activités présumées responsables des changements qui y surviennent. Les caractéristiques les plus significatives sont souvent appelées « indicateurs ». La surveillance peut s'exercer à grande échelle, voire à l'échelle mondiale, ou porter uniquement sur un milieu restreint ou local.

Tablier d'éboulis — Pente formée par l'accumulation de fragments rocheux à la base des falaises de l'escarpement.

Terrain de camping — une zone pouvant accueillir pour la nuit différents types d'équipements de camping, allant des emplacements pour simple tente aux emplacements avec services pour les roulottes, incluant les installations connexes en permettant l'utilisation, comme les bureaux d'administration, la buanderie, les toilettes, les aménagements récréatifs, mais excluant cependant l'installation à l'année des maisons mobiles et des roulottes.

Terrain de golf — zone publique ou privée exploitée ou utilisée pour la pratique du golf et pouvant comprendre un champ d'exercice. L'exploitation d'un terrain de golf, peu importe sa taille et ses aménagements, ne peut être considérée comme un usage accessoire ou connexe dans le cadre du présent Plan.

Tonne — unité de mesure métrique équivalant à 1 000 kilogrammes ou 2 205 livres.

Unité de logement — ensemble de pièces d'habitation conçu pour abriter un ménage et possédant une entrée privée, une cuisine et des installations sanitaires à l'usage exclusif du ménage qui y vit.

Usage accessoire — désigne un usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est exclusivement l'accessoire et le complément de l'usage principal qui s'exerce sur le même lot.

Usage agricole — s'applique à un terrain, un bâtiment ou une construction servant à l'élevage des animaux, à l'horticulture, à l'apiculture, à la production laitière, aux jachères, à la culture de grande production, à l'exploitation de culture fruitière, à l'élevage d'animaux à fourrure, à la culture maraîchère, à la production acéricole, aux pâturages, à l'aviculture, à la production de champignons ou à toute autre activité agricole, pouvant inclure la culture ou l'élevage, l'empaquetage et le stockage à petite échelle sur place des produits et d'autres activités similaires reliées à l'agriculture.

Usage collectif — usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une installation à des fins sociales ou publiques, à l'exclusion des fins commerciales. Il peut s'agir d'un établissement gouvernemental, religieux, caritatif ou philanthropique, d'un hôpital ou de tout autre usage sans but lucratif visant à servir la communauté locale.

Usage existant — tout usage légal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une installation :

i) qui avait cours le 12 juin 1985, date de l'approbation du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara; ou

ii) qui a été approuvé, conformément aux dispositions du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara après le 12 juin 1985, mais avant qu'un amendement au Plan ne vienne l'interdire; ou

iii) qui avait cours ou avait été approuvé dans une zone qui s'est ajoutée au territoire visé par le Plan à la date d'entrée en vigueur de l'amendement qui stipule l'ajout de cette zone.

Usage ou installation connexe — un usage (par exemple, une piscine) ou une installation (comme un comptoir de service du vin avec une offre limitée d'aliments dans une entreprise viticole), normalement accessoire à un usage existant sur le même lot, sans toutefois lui être essentiel, mais qui ne nécessite pas d'enseigne.

Usages accessoires à l'exploitation d'un établissement vinicole — Les activités connexes pouvant être autorisées permises dans le cadre de l'exploitation d'un établissement vinicole sont les suivantes :

1. un emplacement réservé à la vente au détail et à la dégustation, à l'intérieur du bâtiment de l'exploitation;
2. la vente de produits promotionnels, de cadeaux et de produits non locaux, à l'intérieur de l'emplacement réservé à la vente au détail et à la dégustation;
3. les visites guidées en autobus (les survols en hélicoptère ne sont pas encouragés);
4. les événements spéciaux, à l'intérieur ou à l'intérieur, qui sont accessoires à l'usage principal de la propriété, conformément au paragraphe 2.10.4.3. du présent Plan;
5. les présentations à caractère éducatif ou historique relatives à l'industrie vinicole;
6. l'organisation de pique-niques ou de barbecues, conformément au paragraphe 2.10.4(m) du présent Plan, sous réserve que les services sanitaires et d'approvisionnement en eau soient conformes aux exigences du département de la santé publique.

7. une installation accessoire où l'on sert des repas légers, tels que définis dans le présent Plan, conformément au paragraphe 2.10.4.1 (a) du présent Plan.

Usages ultérieurs — désignent les nouveaux usages que l'on attribue à un terrain, bâtiment ou ouvrage situé dans une zone d'extraction des ressources minérales et qui ne figurent pas parmi les usages permis.

Versant (ou pente) de l'escarpement — la zone entre la base et le sommet de l'escarpement, habituellement caractérisée par une pente abrupte. Si l'inclinaison est constituée d'une série de gradins, le versant comprend aussi les terrasses formées entre ceux-ci.

Zone d'infiltration des eaux souterraines — une zone ou la perméabilité des matériaux de surface permet le ruissellement de l'eau vers les eaux souterraines.

Zones agricoles —les zones où les terres suivantes sont prédominantes :
a) zones de culture de spécialité; et/ou
b) zones où les sols de classe 1, 2 et 3 prédominent, selon la classification du potentiel agricole des terres de l'Inventaire de terres du Canada; et/ou
c) regroupements restreints de terres agricoles marginales, à l'intérieur des zones décrites aux points a) et b), ou en relation avec celles-ci.

Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) — ce sont des zones terrestres et aquatiques comportant des éléments ou des paysages naturels dont on a reconnu la valeur sur le plan de la conservation, de l'appréciation du patrimoine naturel, des études scientifiques ou de l'éducation. On les désignera comme site des sciences de la vie ou des sciences de la terre, selon que leurs caractéristiques particulières relèvent davantage de l'écologie ou de la géologie. Ces zones n'ont pas toutes la même importance, ni la même vulnérabilité. C'est le ministère des Richesses naturelles qui les désigne et elles sont classées comme zone d'importance « provinciale », « régionale » ou « locale ». La définition ci-dessous précise la nature des « Zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance régionale ».

Zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance régionale — Les zones que le ministère des Richesses naturelles désigne et classe dans cette catégorie sont considérées comme non essentielles en regard des objectifs provinciaux.

ANNEXE 3

Liste des propriétés résidentielles patrimoniales

Liste des propriétés résidentielles patrimoniales

Conformément au paragraphe 2.12.6, la présente annexe dresse la liste des lots sur lesquels on retrouve une propriété patrimoniale et où une autre résidence est permise en vertu du paragraphe 2.2.7.b) du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

1. Permis d'aménagement numéro7275/P/R/00-01/370 (émis le 13 juin 2001) visant des portions des lots 4 et 5 de la concession 3 WHS, Ville de Caledon. Une maison résidentielle patrimoniale existante doit être conservée à titre de maison du gardien des lieux, sur une propriété de 74 hectares (183 acres). Cet édifice a été désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

2. Permis d'aménagement numéro 7496/H/R/01-02/224 (émis le 13 mars 2002) visant des portions des lots 4 et 5 de la concession 3 NS, Ville de Burlington. Une maison résidentielle patrimoniale existante doit être conservée à titre d'hôtel privé, sur une propriété de 42 hectares (105 acres). Cet édifice a été désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

ANNEXE 4

Liste des réserves naturelles

Les propriétés résidentielles seront ajoutées à cette annexe conformément aux politiques énoncées dans la première et la deuxième parties du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

PHOTOS:

Source : **Neil Hester**

Couverture Middle Bluff,
Cabot Head,
Péninsule de Bruce

Pg. i Sixteen Mile Creek,
Halton

Pg. ii Hilton Falls, Milton

Pg. iii Trillium

Pg. iv Halfway Dump,
Péninsule de Bruce

Pg. 135 Lion's Head,
Péninsule de Bruce

Pg. 136 Randonneur, Grindstone
Creek, Waterdown

Source : **Willy Waterton**

Couverture intérieure :
Middle Bluff,
Cabot Head,
Péninsule de Bruce

Pg. 136 Rameurs au pied de
la falaise, Réserve
provinciale de Lion's Head

Pg. 137 Paysage d'automne dans
l'escarpement du Niagara

Fougère de feutre de Hart

Rameurs sur la rivière
Beaver, Comté de Grey

Pg. 138 Panorama de la Baie
Georgienne, près de
Dyer's Bay, Péninsule
de Bruce

Pg. iv Red Fox
(photo d'archives, MRN)

NOTES

Lion's Head, Péninsule de Bruce

Randonneur, Grindstone Creek, Waterdown

Rameurs au pied de la falaise, Réserve provinciale de Lion's Head

Paysage d'automne dans l'escarpement du Niagara

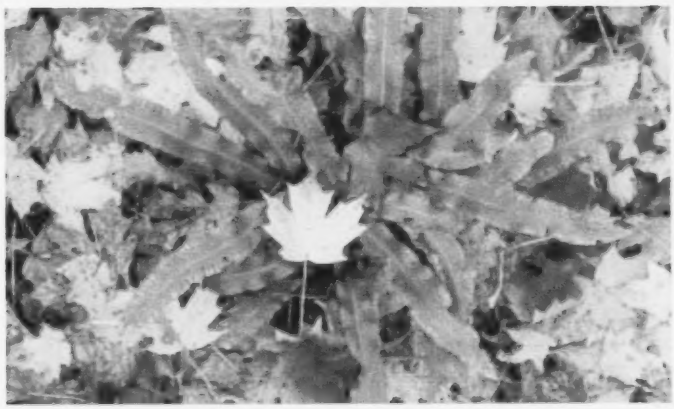

Fougère de feutre de Hart

Rameurs sur la rivière Beaver, Comté de Grey

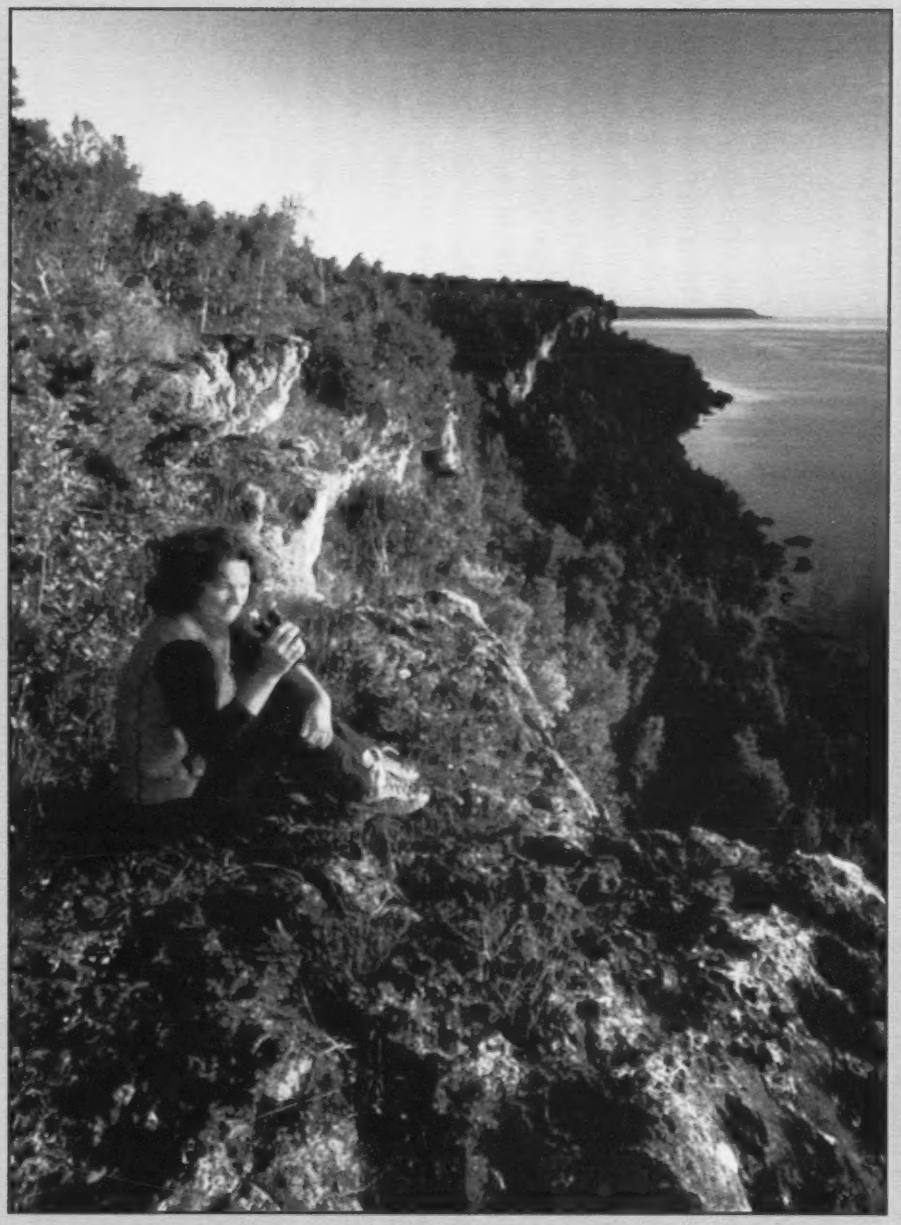

Panorama de la Baie Georgienne, près de Dyer's Bay, Péninsule de Bruce

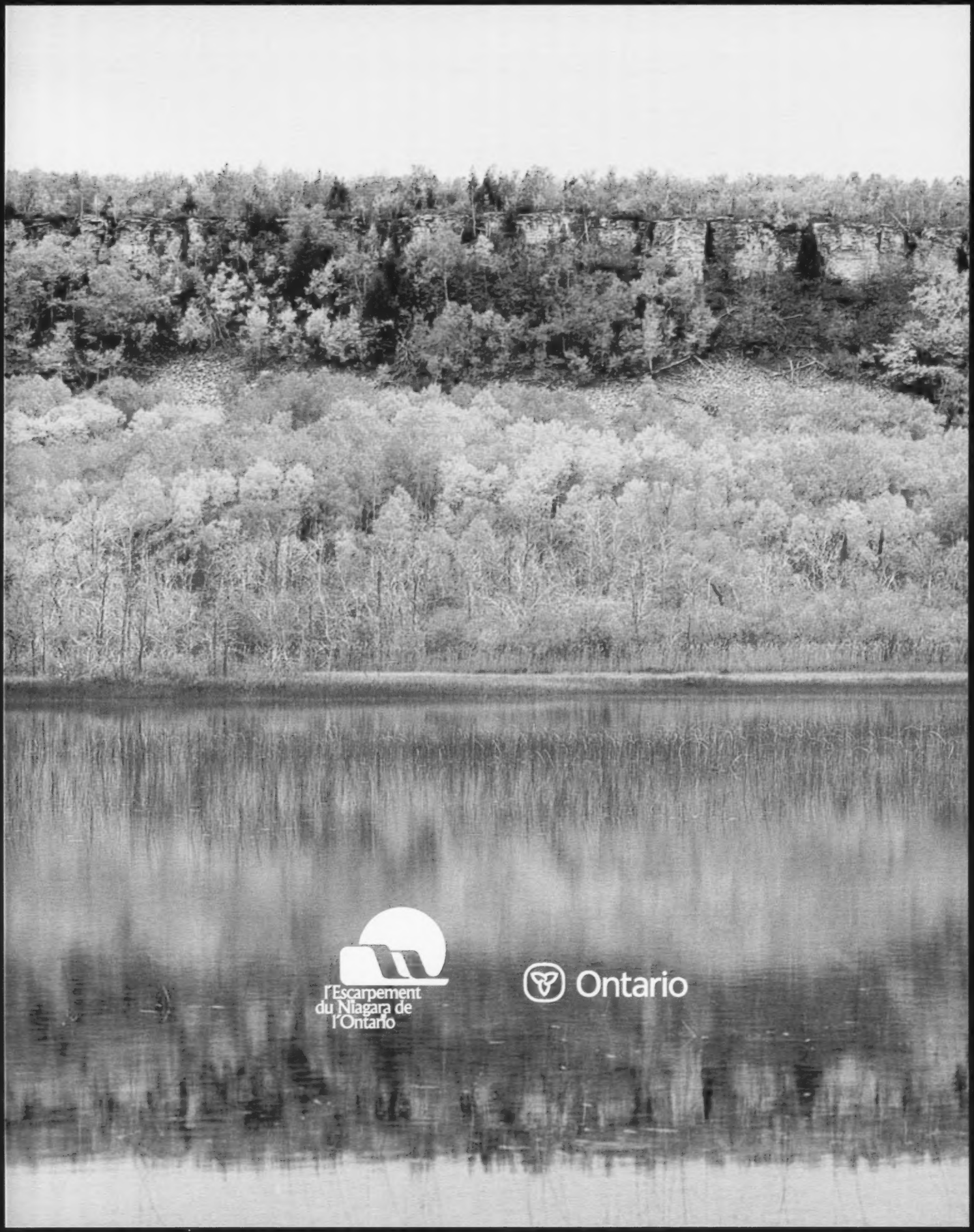
l'Escarpement
du Niagara de
l'Ontario
Ontario